★ Année 1957. — N° 46 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 5 Avril 1957 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SEANCE

1re Séance du Jeudi 4 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2030).

Mme Gabriel-Péri, M. le président.

Adoption.

2. — Accidents de trajet. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2030).

3. — Equipement militaire. — Ajournement d'un vote sans débat (p. 2031).

4. — Prévention des accidents du travail. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2031).

5. — Maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Discussion, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 2031).

M. Cupfer, président de la commission.

Article unique (texte du Conseil de la République). — Adoption.

6. — Statut du Cameroun. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2031).

M. Juskiewenski, rapporteur.

Discussion générale: MM. Plantier, Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Cordillot, Mbida, Douala-Manga-Bell, Buron, Ninine, président de la commission. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

1er *alinéa.* — Réserve.

Avant l'article 9.

Amendement n° 5 de M. Llante: MM. Llante, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Mbida. — Rejet, au scrutin.

Rappels au règlement: MM. Halbout, Llante.

Art. 8.

Amendement n° 7 de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 9.

Amendement n° 1 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Alduy: M. Alduy. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 6 de M. Alduy, repris par M. Llante: MM. Llante, le président. — Rejet.

Art. 11.

Amendement n° 8 de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, le président de la commission, Mbida, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Buron: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 11 de M. Paul Coste-Floret: M. Buron. — Retrait.

Art. 15.

Amendement n° 12 de M. Coste-Floret: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 17.

Amendement n° 13 de M. Cordillot: MM. Cordillot, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

J 341 J24 1957 v.3

Art. 19.

Amendement n° 31 de M. Alduy: MM. Alduy, le ministre de la France d'outre-mer, Llante. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 bis.

Amendement n° 16 de M. Buron: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 20.

M. Alduy.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

M. Alduy.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22.

MM. Mbida, le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 2051).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 3 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri, sur le procès-verbal.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, en présentant cette observation, je tiens à dégager la responsabilité du président de séance, car je suis persuadée que M. Liquard fut étranger à ce qui fait l'objet de mon intervention.

Je m'étonne que les paroles que j'ai prononcées à la séance d'hier après-midi ne figurent pas au compte rendu analytique. Qu'ai-je dit ?

« Nous constatons que la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas voulu rendre hommage aux martyrs de la Résistance, mais les patriotes sauront encore une fois s'unir pour que vive la patrie française. A bas Speidel! »

Quel Français attaché à son pays pourrait approuver la singulière censure de la présidence au moment où l'ancien général hitlérien Speidel venait de prendre, sur notre propre territoire, le commandement de l'armée française ?

Même si Hans Speidel n'est pas suivi, comme en 1940, du gros de ses troupes, son installation à Fontainebleau n'en représente pas moins une éclatante victoire du grand état-major allemand, de ces officiers allemands qui semèrent à travers l'Europe la désolation et la mort, de ces officiers hitlériens qui ordonnèrent à travers l'Europe l'exécution des crimes les plus sauvages.

Les bébés mêmes ne furent pas épargnés parce que leur naissance les avait faits juifs.

Un ancien déporté de Buchenwald, le professeur Desoille, de la faculté de médecine de Paris, fit en effet il y a quelque temps cette déclaration bouleversante:

« J'ai vu des enfants juifs arrachés des bras de leur mère pour être soumis à de barbares expériences. J'ai vu des enfants juifs servir de cible pour exercer au tir les jeunesses hitlériennes. »

Hans Speidel, un de ces hitlériens qui ont approuvé et encouragé en France ce racisme monstrueux et donné l'ordre de fusiller nos fils et nos maris, voilà l'homme chargé désormais de diriger et d'orienter la formation idéologique des jeunes soldats français.

Comment le groupe communiste aurait-il pu ne pas crier: « A bas Speidel! ». Mais cette clameur « A bas Speidel; pas de nazis à Paris! » a déjà retenti le 1er avril dans les rues de la capitale, de l'Elysée jusqu'à la présidence du conseil. Des fils de martyrs de la Résistance espéraient que le Président de la République, qui en vertu de l'article 30 de la Constitution prend le titre de chef des armées, entendrait leur solennelle protestation.

Ni le Président de la République, ni même le président du conseil, directement responsable de la nomination de Hans Speidel, n'ont osé entendre les jeunes orphelins affirmer leur solidarité avec Claude Marty qui se refuse à obéir aux pourvoyeurs des camps de la mort. Quel symbole: ce fils de patriote fusillé, Claude Marty, derrière les barreaux de la prison de Fresnes, tandis qu'à Fontainebleau on entonnait le *Deutschland über Alles*, c'est-à-dire: « l'Allemagne au-dessus de tout ».

Non, les Français ne se laisseront pas surprendre par cette revanche camouflée. Ils briseront la conspiration du silence. En effet, dans un climat d'armistice trompeur, sans tirer un coup de canon, les généraux allemands du grand état-major allemand peuvent, grâce à nos gouvernants, reprendre les mêmes plans allemands de domination européenne.

Non, les Français ne se laisseront pas abuser par les hommes d'Etat qui s'attachent à reconstituer le Saint empire romain germanique.

Non, les Français ne se laisseront pas égarer par une prétendue reconciliation avec l'Allemagne. Les liens de fraternité et de véritable amitié avec le peuple allemand ont été noués et resserrés pendant la résistance européenne dans les combats sanglants contre les hitlériens.

A bas Speidel! tel sera le cri de ralliement du peuple de France qui n'acceptera jamais de se soumettre au militarisme allemand. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. A bas Speidel! A la porte Speidel! Et vive le peuple de France!

M. le président. Je dois faire remarquer à notre collègue que le règlement a été strictement observé et que le compte rendu sténographique reproduit exactement les interventions telles que les a admises le président de séance.

En effet, Madame, l'intervention à laquelle vous faites allusion ne devait pas être reproduite au procès-verbal.

D'une part, vous avez pris la parole sans l'avoir obtenue conformément à l'article 43 du règlement.

D'autre part, les paroles que vous avez prononcées ne sont pas parvenues au bureau, le président de séance faisant au même moment une communication à l'Assemblée.

J'ajoute enfin que la parole ne doit pas être accordée pour commenter les votes que l'Assemblée vient d'émettre.

L'incident est clos. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Vive Speidel quand même!

M. Virgile Barel. C'est la France qu'il faut respecter!

M. Jean Tricart. Et Speidel est à Fontainebleau!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels (nos 807, 1264, 1891, 2197, 4165).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 est abrogé.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre IV, titre premier du code de la sécurité sociale un article 415 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 415 A. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre:

« *a*) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail;

« *b*) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux néces-

sités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjoints dudit article et réunis en un article 415 B inséré dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 3 —

EQUIPEMENT MILITAIRE

Ajournement d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (nos 4128, 4605, 4683).

Mais la commission des affaires économiques déposant aujourd'hui un rapport supplémentaire, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport supplémentaire.

— 4 —

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3018 modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 4391).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Sur leur initiative, la caisse nationale de la sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS DES HOTELS, PENSIONS DE FAMILLE ET MEUBLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (nos 4710, 4750).

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation.* L'Assemblée regrettera sans doute avec moi qu'il n'ait pas été possible de voter définitivement avant le 1er avril le texte qui vous est aujourd'hui soumis et que, de ce fait, les clients des hôtels, pensions de familles et meublés ne bénéficient pas, depuis cette date, de la protection que leur accordait la loi du 2 avril 1949.

La responsabilité de cette situation n'incombe ni à l'Assemblée ni à votre commission.

En effet, dès le 15 mars, la commission de la justice adoptait le rapport de M. Rolland et l'Assemblée, à l'unanimité, entérinait ce vote le 26 mars.

Mais le Conseil de la République a cru devoir réduire à deux ans la durée de la prorogation qui avait été fixée à trois ans par l'Assemblée, sans nous fournir, d'ailleurs, d'argument décisif à cet égard, rendant ainsi nécessaire une deuxième lecture et empêchant la promulgation de la loi avant le 1er avril.

Tout en regrettant que le rapporteur du Conseil de la République ne se soit pas rallié au texte de l'Assemblée, comme le lui avait demandé M. le garde des sceaux, votre commission vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République, dans un souci d'efficacité, afin de protéger au plus tôt les clients des hôtels et meublés.

J'espère que le Conseil de la République appréciera notre effort de conciliation et que nous pourrons, dans l'avenir, compter sur un effort analogue de sa part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — La date du 1er avril 1959 est substituée à celle du 1er avril 1957 dans l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

STATUT DU CAMEROUN

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4729 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 28 mars 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et portant statut du Cameroun (n° 4695).

La parole est à M. Juskiewenski, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur.* Mes chers collègues, en application des dispositions de la loi du 23 juin 1956 l'Assem-

blée nationale est appelée à se prononcer sur le projet de décret portant statut du Cameroun.

Je dois, en prologue à mon rapport, vous rappeler ce que disait M. le ministre de la France d'outre-mer: « ce statut n'est pas une charte simplement octroyée ».

En effet, conformément aux dispositions de la loi-cadre précitée, l'Assemblée territoriale du Cameroun, issue d'une consultation restreinte et au double collège, était dissoute en novembre 1956.

En décembre de la même année, une nouvelle assemblée élue au suffrage universel et sur le principe du collège unique, était installée à seule fin de discuter avec le Gouvernement de la République du projet de statut du Cameroun.

Ceci, je me permets de le rappeler afin de bien établir avant tout débat que ce statut est la résultante d'une libre discussion entre le Gouvernement français d'une part et le peuple camerounais d'autre part, par l'intermédiaire de ses élus dont nul ne peut contester qu'ils représentent véritablement ce peuple.

Cette assemblée territoriale, après un mois de débats, émettait un avis définitif sur le projet de « statut d'auto-gouvernement », apportant sur quelques points importants des amendements aux propositions gouvernementales mais se prononçant à une très large majorité pour le principe du maintien d'un régime de tutelle assorti d'une large autonomie.

A l'issue de ces débats et après trois semaines d'études en liaison avec les élus du territoire, le Gouvernement a procédé à l'élaboration d'un projet de synthèse qui vient d'être soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française. Cette Assemblée a émis, à la date du 21 mars dernier, un avis favorable au projet qui lui était soumis par le Gouvernement, sous réserve de quelques modifications, dont aucune n'en affecte sérieusement l'économie.

Ce sont les différentes étapes de ce travail d'édification du statut du Cameroun qui sont soumises aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale par sa commission des territoires d'outre-mer.

Votre rapporteur, comme d'ailleurs son collègue de l'Assemblée de l'Union française, se doit d'attirer votre attention sur l'urgence d'un texte attendu avec une certaine impatience par les populations du Cameroun qui, jour après jour, ont suivi à Yaoundé, avec un intérêt passionné, les débats de leur assemblée à ce sujet.

Il se doit également d'attirer votre attention sur le fait tout particulier que, ce statut ayant reçu approbation de l'assemblée territoriale du Cameroun après libre confrontation d'idées et d'opinions au sein de cette Assemblée, il apparaît beaucoup plus difficile de le modifier politiquement.

Il est, enfin, indispensable, comme préliminaire à l'exposé des efforts qui ont abouti à l'élaboration d'un texte aussi important, de rappeler succinctement la particulière situation du Cameroun au sein de l'Union française et d'insister, notamment, sur le caractère international de la tutelle administrative exercée par la République française en ce pays.

Notons immédiatement, comme l'a fait M. Charles-Cros dans son rapport devant l'Assemblée de l'Union française, que la notion de tutelle pose un problème de responsabilité internationale envers les populations des territoires non autonomes placés sous ce régime par accord international, étant bien entendu qu'il s'agit d'une responsabilité internationale vis-à-vis des peuples non autonomes et non pas au sens technique de l'expression.

Sans nous étendre sur l'origine politique de cette notion à l'issue de la première guerre mondiale, ni sur les catégories du droit international — mandat A, B ou C — auxquelles elle a pu donner naissance, nous noterons simplement que le deuxième conflit mondial, trouvant dans ses conséquences des problèmes analogues, s'il modifia les régimes établis en droit, confirma et précisa singulièrement la conception de responsabilité internationale: aux catégories juridiques précédentes fut substituée la tutelle internationale.

La conférence de Yalta ayant posé le principe, la réunion des Nations Unies en avril 1945 établit les modalités d'application et la conférence de San-Francisco, enfin, adopta les dispositions destinées à favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement culturel des populations des territoires non autonomes.

Dans son chapitre 12, la charte des Nations Unies a jeté les bases du régime international de tutelle pour l'administration des territoires placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers.

Un conseil de tutelle a été institué par une résolution de l'assemblée générale du 14 décembre 1946, afin de veiller à l'application des dispositions générales de la charte dans les territoires sous tutelle et des stipulations des accords particuliers les concernant.

C'est par un accord approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 que la France s'est vu confier au Cameroun l'exercice de la tutelle internationale.

En vertu de l'article 2 de ce document, le gouvernement français s'engage à exercer au Cameroun les devoirs de tutelle définis par la charte, c'est-à-dire essentiellement à présenter à l'assemblée générale son rapport de gestion, désigner des représentants dans les organismes compétents des Nations Unies, faciliter les visites périodiques décidées par l'assemblée générale ou le conseil de tutelle et faciliter à l'assemblée ou au conseil l'application de ces dispositions.

La France est, en outre, responsable de la paix, du bon ordre, de la bonne administration et de la défense dudit territoire.

Pour remplir sa mission, la République française a pleins pouvoirs de législation, de juridiciton et d'administration sur le territoire qu'elle est autorisée à administrer comme partie intégrante du territoire français.

Mais il lui est fait obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation des populations à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs, et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 *b* de la charte des Nations Unies, c'est-à-dire la paix et la sécurité, le progrès politique, économique, social et culturel, le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et l'égalité de traitement en matière sociale, économique et judiciaire.

Ces dispositions particulières au Cameroun l'ont, avec le Togo, fait entrer dans la catégorie des territoires associés, visée au titre VIII actuel de notre Constitution.

Pour respecter l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, la République française a institué au Cameroun une assemblée représentative dotée de pouvoirs identiques aux pouvoirs reconnus aux assemblées des territoires français d'outre-mer.

Le Cameroun, dans ses institutions actuelles, reflète encore l'image de l'organisation traditionnelle de ces territoires: un haut commissaire de la République substitué à l'habituel gouverneur, un conseil d'administration remplaçant le conseil privé et un conseil de contentieux administratif réorganisé par le décret du 13 avril 1927 modifié par le décret du 8 juillet 1952.

Si ces dispositions générales étaient conformes, dans leur ensemble, à la lettre de l'accord de tutelle qui fait obligation à la France d'administrer le territoire comme partie intégrante du territoire français, c'est-à-dire, en l'occurrence, comme les territoires d'outre-mer voisins, il n'en reste pas moins qu'elles s'éloignaient, avec le cours du temps, des aspirations des populations désireuses de prendre une part accrue dans la gestion des intérêts de leur pays.

Cette tendance n'a fait que s'accentuer lorsque le Gouvernement, pour répondre à des nécessités où dominaient des préoccupations d'ordre international, a été amené à proposer au Parlement, en janvier 1953, de doter le Togo, territoire lui-même régi par les dispositions de la charte des Nations Unies et par un accord de tutelle analogue à celui du Cameroun, d'institutions territoriales et régionales particulières.

Cette décision, intervenue après accord du Parlement le 31 mars 1955, ouvrait la voie à une évolution accélérée dont on peut dire sans crainte d'erreur qu'elle orientera dans les années à venir le destin des territoires africains français.

L'institution d'un conseil de gouvernement, embryon d'un conseil des ministres, l'extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale et l'organisation des conseils de circonscription, constituaient le schéma des réformes qui, réclamées parfois avec impatience par les populations, allaient être concrétisées par la loi-cadre du 23 juin 1956, sous l'impulsion du ministre Gaston Defferre.

« Depuis la guerre », lit-on dans *Le Monde* du 23 mars dernier, « l'évolution politique » — il s'agit de l'Afrique tropicale — « est lancée comme un boule sur une pente: on ne peut plus ralentir sa vitesse, ni *a fortiori* l'arrêter; tout au plus peut-on l'orienter. Dès qu'il y a suffrage universel, électeurs et élus, l'évolution vers l'autodétermination politique est irréversible. »

Ces lignes apparaissent comme la constatation du fait politique actuellement déterminant en Afrique noire.

On comprend dès lors l'intérêt majeur porté par les peuples d'outre-mer à la réforme de 1956, qu'un grand nombre d'entre eux ne considèrent d'ailleurs que comme une étape.

Cette réforme, dans sa rédaction primitive, si elle réservait place au Togo en son article 8, en lui offrant le choix par référendum entre le maintien du régime de tutelle et l'intervention d'un statut nouveau qui devait finalement se concrétiser par la création d'une république autonome, ne prévoyait, par contre, rien pour le Cameroun.

Signalant cette absence, le rapporteur de votre commission soulignait alors que le fait de doter le Cameroun des institu-

tions prévues pour les territoires d'outre-mer ne pouvait être considéré que comme un minimum et qu'il ne saurait être envisagé d'écarter ce territoire du bénéfice des dispositions à intervenir.

C'est alors que l'Assemblée nationale adopta un article 9 où il était stipulé que « compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles. Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration du délai de quatre mois à compter de leur présentation à l'Assemblée nationale ».

Le Conseil de la République compléta cette proposition en précisant qu'outre les réformes institutionnelles dont faisait l'objet l'article nouveau, le Gouvernement pourrait procéder à la création de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux, et que ces décrets seraient soumis au Parlement.

C'est en vertu de ce texte que votre Assemblée se trouve aujourd'hui avoir à examiner les différents stades d'adaptation franchis depuis le 28 janvier dernier par le premier projet gouvernemental de statut d'auto-gouvernement du Cameroun. Ce projet vient, après l'avis de l'assemblée territoriale camerounaise et une nouvelle prise en considération par le Gouvernement, de faire l'objet des délibérations de l'Assemblée de l'Union française, le 21 mars dernier.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous allez délibérer et votre décision va fixer le proche avenir du Cameroun.

Mais en terminant, et avant de laisser s'ouvrir la discussion générale, je voudrais encore rappeler que le texte qui vous est soumis est né d'un travail frappé au coin de la collaboration la plus entière, la plus confiante et la plus loyale entre le Gouvernement français et l'assemblée territoriale du Cameroun.

Ce fait très important plaide donc en faveur de l'adoption du texte tel qu'il vous est soumis dans son ensemble.

Le Gouvernement a voulu faire confiance aux populations camerounaises. Il a trouvé récompense de cette confiance dans le vote qui, à l'assemblée territoriale, a approuvé ce statut par 60 voix sur 68.

Ce vote doit guider le nôtre et nous aurons ainsi rempli notre devoir en remettant entre les mains des élus du Cameroun la plus grande partie des pouvoirs jusqu'à présent exercés par la République française, dans la ligne des accords de tutelle, conformément aux stipulations de la loi-cadre et dans l'esprit des plus nobles traditions de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Mesdames, messieurs, au moment où nous allons voter le statut du Cameroun, qu'il me soit permis d'exprimer deux regrets et aussi un souhait.

Je regrette que ce statut prévoie le maintien de la tutelle de l'O. N. U. Je n'y vois d'avantage ni pour la France ni surtout pour le Cameroun, et je plains fort la situation du futur premier ministre, quel qu'il soit, qui verra tout opposant, tout mécontent, en référer aux instances onusiennes, comme l'habitude en est si bien prise.

Je ne doute pas que l'O. N. U. intervienne alors, mais je serais très étonné qu'elle clarifie la situation.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Maurice Plantier. Sans doute nous direz-vous, monsieur le ministre, que tel était le vœu des populations camerounaises. Je regrette cependant que vous n'ayez pas davantage insisté pour faire prévaloir le point de vue de la suppression de la tutelle.

Mon deuxième regret, monsieur le ministre, est de m'être heurté à votre opposition absolue lorsque j'ai demandé la création d'une deuxième assemblée, de préférence économique, aussi bien au Cameroun que pour tous les autres territoires d'outre-mer. La majorité des intérêts économiques est présentement entre les mains des Français. Bien qu'élue au collège unique, cette deuxième assemblée aurait comporté une forte proportion de Français, qui auraient ainsi pu donner leur avis sur les questions économiques ou financières intéressant les territoires.

C'était l'intérêt non seulement des Français, mais aussi des Camerounais, car le Cameroun traverse maintenant une crise économique grave.

La création de cette assemblée aurait donné confiance aux capitaux privés, qui se seraient investis plus volontiers. Elle aurait facilité la solution de cette crise et accéléré le développement économique; dans les années à venir, ce développement économique aurait amené les Camerounais à prendre une place de plus en plus importante dans le circuit économique de leur pays et ainsi à remplacer petit à petit les Français au sein de cette deuxième assemblée.

Ce n'était donc nullement un moyen déguisé de rétablir un double collège. L'évolution aurait pu ainsi se faire sans heurt; je crains fort qu'il n'en soit autrement.

Malgré tout, monsieur le ministre, je voterai le statut bien que quelquefois celui-ci soit rédigé dans un français approximatif qui ne fait pas toujours honneur à la science grammaticale de vos services.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur Plantier, ce ne sont pas mes services qui sont en cause, c'est moi, et si je ne suis pas d'accord avec vous politiquement, en ce qui concerne le style je suis tout prêt à m'incliner devant vous.

M. Maurice Plantier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Des amendements de forme sont toujours opportuns, s'ils ne modifient pas le fond.

M. Jean Llante. Mieux vaut modifier le fond!

M. Maurice Plantier. Nous ne sommes pas d'accord, monsieur Llante.

Tout dépendra, monsieur le ministre, de la manière dont le statut sera appliqué. Vous-même l'avez souligné tout récemment, lors de votre voyage en Afrique équatoriale française, je crois. Il s'agissait certainement de la loi-cadre de ces territoires, mais cela pouvait fort bien s'appliquer également au statut du Cameroun.

Pour terminer, monsieur le ministre, permettez-moi d'exprimer un souhait: délivrez-nous, je vous en prie, des fonctionnaires et des administrateurs médiocres qui, même s'ils sont inscrits à un parti qui vous est cher, n'en jouent pas moins un rôle catastrophique.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne peux pas laisser passer sans protester ce que vient de dire M. Plantier et je le mets en demeure de fournir des précisions.

Je n'ai nommé au Cameroun aucun fonctionnaire, ni médiocre ni de qualité, inscrit à un parti qui m'est cher.

J'y ai nommé un haut commissaire, qui n'appartient pas à mon parti, et qui non seulement n'est pas médiocre mais qui est l'un des plus remarquables fonctionnaires que je connaisse et que l'on puisse rencontrer, à qui je suis d'ailleurs convaincu que M. Plantier rend lui-même hommage.

M. Maurice Plantier. Absolument!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je mets donc M. Plantier en demeure de justifier l'accusation qu'il vient de porter.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, je me référerai alors à l'opinion d'une commission parlementaire qui s'est rendue récemment au Cameroun et dont faisait partie, je crois, M. le rapporteur.

Cette commission, autant qu'il m'en souvienne, n'avait pas rapporté une impression très favorable de la gestion d'un administrateur, maire d'une ville importante, et c'est à lui surtout que je faisais allusion.

Je vous en ai déjà entretenu personnellement et j'aimerais connaître à ce sujet l'opinion de M. le rapporteur ainsi que celle de M. Raingeard.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je fais d'abord observer à M. Plantier que son allusion à un fonctionnaire — que je crois avoir comprise — est parfaitement déplacée dans cette Assemblée. On peut attaquer un ministre, qui peut se défendre, mais non pas un fonctionnaire. Si vous devez mettre en cause mon administration, c'est à moi que vous devez vous en prendre directement.

J'ajoute que je n'ai pas nommé ce fonctionnaire, qui était déjà en place. Enfin, il n'est en aucune façon membre du parti auquel j'appartiens.

M. Maurice Plantier. Je n'ai fait allusion à ce fonctionnaire que parce que vous m'avez demandé de préciser mon affirmation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous avez fait tout ce qu'il fallait pour cela.

Vous vous êtes conduit, je me permets de vous le dire, d'une manière particulièrement déloyale, en l'occurrence, vis-à-vis de l'administration.

M. le président. Cette discussion sur des questions de personnes n'a pas sa place à l'occasion de la ratification d'un décret, qui ne doit pas dégénérer en une interpellation.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nul ne peut contester que la situation au Cameroun soit sérieuse. Le Gouvernement le sait, et c'est pourquoi il a déposé le décret portant statut du Cameroun, que nous discutons aujourd'hui.

Le parti communiste français...

M. Raymond Dronne. Le mot « français » est de trop. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cordillot. ... réaffirmant sa position de principe, se déclare pour l'indépendance du Cameroun, comme il se déclare pour l'indépendance de tous les peuples coloniaux.

Au centre et à droite. Et de la Hongrie!

M. Jean Cordillot. Cela signifie, dans notre esprit, que le Cameroun doit être un état indépendant et que l'Assemblée législative du Cameroun doit être une assemblée souveraine.

L'examen du texte soumis à notre discussion, tout comme les débats en commission, nous ont amplement convaincus que le Gouvernement et sa majorité ne veulent pas d'une telle solution. Cette position n'est pas seulement fausse du point de vue des principes, elle est contraire au réalisme politique le plus élémentaire, parce que très largement dépassée par les événements qui se sont déroulés et se déroulent au Cameroun.

Quel est le problème posé là-bas ? C'est le problème national, qui s'exprime par la double revendication: indépendance et unification.

Longtemps, l'existence du sentiment national camerounais a été niée. Par la suite, on a espéré le faire disparaître et briser le mouvement national en frappant d'interdit et de répression une organisation comme l'Union des populations camerounaises, qui l'exprimait avec le plus de force et de conséquence. Mais ce but n'a pas été atteint.

En attestent les paroles de celui-là même qui avait présidé, en mai 1955, à l'organisation de la répression contre l'U. P. C., le haut commissaire Roland Pré, qui constatait « l'existence d'un vide politique » et qui parlait — je le cite — « d'aborder maintenant en toute franchise le problème essentiel du jour, dont la solution commande tout l'avenir politique du territoire, celui du nationalisme camerounais ».

Cette déclaration a été faite le 7 janvier 1956.

En attestent les résultats des élections municipales du 18 novembre 1956: comme on le sait, l'U. P. C., n'ayant pu participer à la consultation, du fait de son interdiction, avait appelé la population à s'abstenir. Dans les deux plus grandes villes, Douala et Yaoundé, les abstentions ont atteint respectivement 80 et 60 p. 100.

En attestent encore les professions de foi des divers candidats aux élections à l'assemblée territoriale du 23 décembre. Dans le Sud-Cameroun notamment, presque tous les candidats ont soutenu le programme de l'unification et de l'indépendance.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Connaissez-vous seulement le Cameroun, mon cher collègue ?

M. Jean Cordillot. Ajoutons que lors de ces élections, en dépit des conditions dans lesquelles elles se sont déroulées — j'y reviendrai — 50 p. 100 des électeurs se sont abstenus, ainsi qu'en témoignait le journal *Le Monde*, qui titrait: « La participation au scrutin approcherait de 50 p. 100 dans l'ensemble du Cameroun. »

Ainsi, il est indéniable que le sentiment national, que le mouvement pour l'unification et l'indépendance connaissent un développement incessant.

Vous avez choisi d'aller contre ce courant. Vous n'avez pas accepté un certain nombre des modifications, pourtant bien timides, proposées par l'assemblée territoriale. Cependant, il s'agit d'une assemblée à la mesure de vos souhaits, élue dans les conditions que nous savons, dans un climat de terreur et de répression, permettant manœuvres et truquages... (*Protestations au centre et à droite.*)

M. André Monteil. Ces paroles sont inadmissibles. Les candidats n'ont pourtant pas obtenu 100 p. 100 des voix!

M. Jean Cordillot. ... sans que l'amnistie, pourtant bien partielle, votée par l'Assemblée soit intervenue et alors que l'organisation la plus influente, l'U. P. C., demeurait interdite, était traquée et mise dans l'impossibilité de présenter des candidats.

Cependant, je le répète, il y a eu 50 p. 100 d'abstentions. On ne peut donc pas dire que les élus du 23 décembre soient vraiment représentatifs.

M. André Monteil. Mais en Hongrie, c'est Kadar qui, pour vous, est représentatif ?

M. Jean Cordillot. De ce fait, l'assemblée territoriale actuelle est loin de représenter l'opinion publique camerounaise.

M. Michel Raingeard. Allez-le lui dire!

M. Jean Cordillot. Mais le sentiment national est si puissant, il s'exprime avec tant de permanence et de force que l'assemblée territoriale a tout de même été amenée à proposer certaines modifications.

Vous avez alors repoussé celles qui eussent conféré des pouvoirs un peu plus réels à l'assemblée législative et au Gouvernement camerounais. Vous n'avez pas voulu que les membres de l'assemblée puissent jouir d'une immunité parlementaire comparable à celle qu'accorde la Constitution.

Vous n'avez pas accepté que l'assemblée ait à délibérer sur la législation et la réglementation des mines et des substances minérales, alors qu'il s'agit de richesses essentielles, qui font incontestablement partie du patrimoine camerounais.

Vous n'avez pas accepté la délégation des pouvoirs du haut commissaire au premier ministre en matière de police administrative, urbaine et rurale. Quand on sait ce qui s'est passé au Cameroun en mai 1955, quand on sait la répression qui s'est abattue sur le pays et le rôle joué en cette circonstance par le haut commissaire M. Roland Pré, quand on sait comment le dispositif de répression a été à nouveau mis en place, lors des élections du 23 décembre, à la diligence du haut commissaire Messmer, on peut mesurer la vague d'hostilité qui accueillera au Cameroun de telles dispositions.

Enfin, vous n'avez pas voulu que les provinces soient instituées par une loi camerounaise; vous laissez le soin à Paris d'en décider. Ce faisant, vous créez des divisions supplémentaires alors que le pays demande l'unification.

Ce refus de faire droit aux aspirations du peuple camerounais n'est pas conforme aux intérêts du Cameroun. Mais ne dites pas non plus qu'il est l'intérêt de la France. Vous reculez, vous tergiversez, alors que, par un vote récent, la commission de tutelle de l'O. N. U. vous demande d'octroyer à une date rapprochée l'autonomie ou l'indépendance au Cameroun.

Cela, d'ailleurs, ne fait que confirmer les dispositions contenues à l'article 76 de la charte de l'O. N. U. qui dispose:

« *b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle. »

Compte tenu précisément des conditions particulières du Cameroun et des aspirations de la population, c'est le deuxième terme qu'il faut maintenant retenir: l'indépendance.

Et si l'on nous objecte qu'il est question dans la charte d'une « évolution progressive », nous répondrons que l'évolution du peuple camerounais vers sa maturité politique est un fait acquis...

M. Michel Raingeard. Allons donc!

M. Jean Cordillot. ... et que la sagesse politique commande qu'on en tienne compte, cela d'autant plus que, dans cette partie du monde aussi, les impérialistes américains, anglais et même allemands se montrent très intéressés et s'apprêtent — nul n'en peut douter — à profiter de toutes les erreurs, de tous les retards qui pourraient nous aliéner l'amitié du Cameroun et leur permettre, à eux, de jouer leur jeu.

Nous nous opposons à une politique qui favorise de telles entreprises contraires aux intérêts français et aux intérêts du peuple camerounais, car il ne s'agit pas, pour lui, de voir substituer au colonialisme français un autre colonialisme aussi spoliateur et féroce.

Nous sommes en 1957 et personne ne peut ignorer le mouvement irrésistible des peuples coloniaux vers leur indépendance. Les élections de dimanche dernier à Madagascar et en Afrique noire en constituent une nouvelle et éclatante preuve, et certains l'ont éprouvé à leurs dépens.

Il est temps, grand temps d'aborder toutes les questions qui touchent à la nature des liens entre notre pays et ces peuples avec un esprit entièrement nouveau, fondé sur la répudiation du colonialisme.

L'intérêt de notre pays et celui du Cameroun résident dans l'amitié franco-camerounaise. Celle-ci suppose la reconnaissance, sans détours, des aspirations du peuple camerounais à l'indépendance et à l'unification.

C'est cette reconnaissance, et elle seulement, qui permettra l'établissement de liens nouveaux, solides, durables et profitables pour les deux pays, parce qu'ils seront fondés sur la liberté et l'égalité.

Les modifications proposées par l'assemblée territoriale et l'acceptation par vous de certaines d'entre elles sont le résultat de la poussée des masses, de la lutte du peuple camerounais.

Quelles que soient les imperfections et les insuffisances du texte, le peuple camerounais saura utiliser les quelques possibilités nouvelles qu'il offre, si limitées et timides soit-elles, pour aller plus avant vers la réalisation de ses aspirations nationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André-Marie Mbida. Mesdames, messieurs, lors de la discussion, en première lecture, de la loi-cadre votée définitivement par notre assemblée le 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les députés du Cameroun firent remarquer au Gouvernement que le territoire qu'ils représentent méritait, comme le Togo, des dispositions particulières distinctes de celles prévues ou à prévoir pour les autres territoires confiés aux soins et à l'administration du département de la rue Oudinot, parce que le Cameroun et le Togo possèdent un statut particulier qui les différencie des territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar et autres anciennes colonies françaises.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer vient de résumer devant vous ce statut particulier: c'est le régime international de tutelle.

Je ne voudrais pas retracer ici tout l'historique des régimes successifs auxquels le Cameroun et le Togo ont été soumis. La plupart d'entre vous connaissant suffisamment les faits.

Vous me permettrez néanmoins de relever et de mettre bien en relief les buts du régime de tutelle, les avantages et les droits qu'il confère aux territoires qui y sont assujettis ainsi qu'à leurs ressortissants autochtones.

Ce sont les chapitres XI à XIII de la Charte des Nations unies qui établissent et définissent les principes du régime de tutelle; les obligations des Etats membres des Nations unies qui accepteraient d'administrer les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore elles-mêmes; la composition, les fonctions, les pouvoirs et la procédure du conseil de tutelle; les objectifs définis et poursuivis par la Charte.

Les objectifs poursuivis par le régime de tutelle et définis par la Charte des Nations unies sont l'évolution profonde, dans tous les domaines, des pays encore arriérés de façon à leur permettre d'atteindre, eux aussi, la civilisation complète et d'arriver ainsi à l'autonomie pleine, à l'indépendance, à l'aptitude de s'administrer politiquement eux-mêmes.

La tutelle constitue donc une mission essentiellement et juridiquement temporaire. C'est une mission très sacrée, très humaine, qu'assume une communauté humaine déjà pleinement évoluée et possédant des moyens économiques et financiers importants à l'égard d'une autre communauté humaine étrangère qui, elle, est encore mineure et encore imparfaitement évoluée, pour l'éduquer et la conduire à la maturité et à la majorité politique.

L'autorité tutrice doit donc respecter la personnalité nationale du territoire ou des pays qu'elle administre, protéger les personnes et la liberté des habitants, leurs biens de toutes sortes, les richesses du pays, ne gérer ces dernières qu'en bon père de famille ou plutôt en bon tuteur.

La France, l'une des nations les plus libérales, les plus généreuses et les plus ardemment attachées à apporter aux autres peuples les lumières de la culture et de la civilisation humaine, les lumières spirituelles et surnaturelles de la foi, plaça spontanément, par des accords de tutelle en date du 13 décembre 1946, le Cameroun et le Togo sous le régime de tutelle de l'O. N. U.

Quelques semaines auparavant, sa Constitution du 27 octobre 1946 avait réservé une place tout à fait distincte à ces deux territoires sous l'appellation de « territoires associés », dans la définition du complexe politique que cette même Constitution qualifie d'Union française, dans son article 60.

Il est incontestable que le terme « territoires associés » ne visait exclusivement et ne vise encore jusqu'à ce jour que le Cameroun et le Togo, comme l'affirment les éminents professeurs de droit à la faculté de Paris, Louis Rolland et Pierre Lampué dans leur ouvrage intitulé: *Précis du droit des pays d'outre-mer.*

Donnant la définition générale de l'expression « territoire associé », ces professeurs exposent ce qui suit :

« Notion générale: A la différence des pays dont nous venons de parler, les territoires associés constituent des entités de droit international. Ils sont, suivant l'article 60 de la Constitution, des éléments composants de l'Union française.

« Il résulte d'une déclaration du rapporteur général que les auteurs de cet article, en mentionnant les territoires associés, ont entendu viser les territoires sous mandat. Ces territoires étaient alors appelés à passer du régime du mandat au régime international de tutelle. Le changement s'est effectué le 13 décembre 1946, avant même l'entrée en vigueur de la Constitution. Mais les actes de tutelle n'ont pas modifié les principes essentiels ni la nature du pouvoir appartenant au Gouvernement français dans les pays en question. »

Un autre juriste, M. Marcel Prélot, ancien président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, professeur à la faculté de droit et à l'institut des études politiques de Paris, écrit lui aussi dans son *Précis de droit constitutionnel* au chapitre XIV traitant de la République et de l'Union française, que l'expression « territoires associés » s'applique exclusivement aux pays qui étaient sous mandat, partant, le Cameroun et le Togo.

Il résulte donc de ces précisions que les pays ou territoires sous tutelle administrés par la France sont des entités aux collectivités étatiques — pour employer une expression du professeur Claude-Albert Colliard, doyen de la faculté de droit de Grenoble — complètement étrangères à cette nation, distinctes, politiquement de la République, parties non intégrantes de son entité, des nations en puissance, en voie d'évolution, destinées, en principe, à jouir un jour de la plénitude de leur souveraineté, de leur indépendance ou autonomie politique.

Dans leur ouvrage précité, les professeurs Louis Rolland et Pierre Lampué, traitant de la conception du mandat international, écrivent ce qui suit:

« L'origine du régime international de tutelle se trouve dans le système des mandats. Celui-ci apparut, en 1919, dans l'article 22 du pacte de la Société des nations. La conception du mandat reposait sur les deux idées suivantes:

« En premier lieu, les territoires enlevés, à la suite de la guerre, aux Etats qui les gouvernaient précédemment et dans lesquels ne pouvaient se constituer immédiatement des nations indépendantes étaient placés sous un régime international. Ils ne faisaient pas l'objet d'une annexion et ne tombaient sous la souveraineté complète d'aucune puissance. C'est la Société des Nations qui devenait compétente à leur égard. Elle devait surveiller leur administration, pour que celle-ci fût orientée dans le sens de l'intérêt de leurs habitants.

« En second lieu, la tâche consistant à les administrer, que l'article 22 appelait une tâche de tutelle, n'était pas assumée directement par la Société. Celle-ci, paraissant peu en état de l'exercer elle-même, la confiait, pour chaque territoire, à un Etat déterminé. Cet Etat accomplissait donc seul l'œuvre de direction. Mais il ne le faisait pas comme souverain du territoire. Il exerçait la tutelle « en qualité de mandataire et au nom de la Société ». Les organes de celle-ci assuraient un certain contrôle de sa gestion.

« Il y avait ainsi une internationalisation du territoire, puisque l'État mandataire n'agissait que comme représentant d'une collectivité internationale et puisqu'il devait s'inspirer, dans sa gestion, de principes déterminés non par sa législation interne, mais par le droit international. »

M. le professeur Marcel Prélot expose aussi la même doctrine dans l'ouvrage dont j'ai parlé, en citant d'ailleurs M. le professeur Pierre Lampué à propos de l'Union française.

« La notion juridique de l'Union française — écrit-il — est donc parfaitement claire. L'Union n'existe qu'entre les collectivités qui constituent des entités politiques soumises au droit international ou, pour employer l'expression classique, possèdent la personnalité du droit international. »

Je me permettrai de citer encore M. le professeur Claude-Albert Colliard, doyen de la faculté de Grenoble, qui, dans son ouvrage intitulé *Institutions internationales*, écrit ceci:

« L'article 22 du pacte de la Société des Nations posait les principes généraux de l'institution du mandat. Partant de la constatation que les colonies et territoires qui avaient cessé, à la suite de la guerre, d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient auparavant étaient habités par des peuples non encore alors capables « de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » et considérant que le bien-être et le développement de ces peuples formaient une mission sacrée de civilisation, le texte estimait que la meilleure méthode pour réaliser ce dernier principe était de « confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et consentent à l'accepter. Ce but désintéressé est exclusif de la notion de souveraineté. »

Il est donc juridiquement certain que les pays sous tutelle échappent à la souveraineté de la puissance tutrice ou administrante.

Mes chers collègues, je me suis permis de citer ces auteurs pour que certains d'entre vous ne pensent pas que c'est un abandon que de faire droit aux revendications du Cameroun lorsque celui-ci réclame, comme il le fait aujourd'hui, son autonomie, pas plus que ce ne sera un abandon plus tard, à une date que nous ne pouvons pas fixer maintenant, que de lui accorder l'indépendance.

Le Cameroun n'est pas dans la position des anciennes colonies françaises. Il est, je le répète, dans une situation tout à fait particulière et c'est pourquoi je me suis permis — et je m'en excuse — de vous faire ces citations juridiques.

En ce qui concerne le Cameroun, territoire dont j'ai l'honneur d'être le député, la France s'est efforcée, depuis 1946 notamment, de réaliser les engagements qu'elle avait contractés vis-à-vis de l'organisation des Nations Unies, savoir: faire évoluer le territoire placé sous sa tutelle vers la capacité à s'administrer lui-même.

L'accord de tutelle du 13 décembre 1946, après avoir, à l'article 3, chargé l'autorité administrante de la responsabilité de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, de sa défense, et après lui avoir donné, en l'article 4, pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire, prescrit à cette même autorité, en son article 5, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire, par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 *b* de la charte des Nations Unies.

Des prescriptions analogues sont aussi prévues à l'article 9 du même accord.

La France, autorité tutrice au Cameroun, a commencé à y développer les institutions répondant aux objectifs du régime de tutelle et particulièrement aux dispositions des articles 2 et 5 de l'accord de tutelle.

Elle favorise, en effet, le progrès politique, économique et social du territoire. Elle assure une participation des populations autochtones à l'administration du pays par le développement d'organes démocratiques représentatifs.

Comme je l'écrivais le 4 septembre 1956 au responsable du Gouvernement français, la France, depuis 1946, a créé au Cameroun une assemblée représentative, dans laquelle les autochtones ont aujourd'hui la majorité des sièges, et qui a pleins pouvoirs pour délibérer sur le budget territorial.

Depuis 1941, de nombreuses communes mixtes urbaines existent et, depuis 1952, plus de trente communes rurales ont été créées dans un grand nombre de régions du territoire.

Toutes ces institutions répondent aux objectifs que l'organisation des Nations Unies a confiés à la France le soin d'atteindre dans l'administration du territoire.

Mais les désirs des Camerounais ne se bornent pas à cela. Les Camerounais désirent être associés de plus en plus à la gestion des affaires de leur territoire. En 1955, après qu'un conseil de gouvernement eut été donné au Togo, le Cameroun attendait une institution analogue. Malheureusement, au bout de quelques mois le conseil de gouvernement s'est révélé trop peu représentatif et doté de pouvoirs insuffisants.

C'est à ce moment que, par l'organe des députés du Cameroun, ce territoire avait demandé au Gouvernement de la République française de le doter d'une nouvelle institution munie d'une pleine autonomie interne, pour permettre aux originaires du territoire de participer plus largement à la gestion de leurs affaires.

Le ministre de la France d'outre-mer et le Parlement avaient bien voulu réserver un accueil très favorable à notre requête; et la loi-cadre est intervenue. Contrairement à ce qu'a dit M. Cordillot, celle-ci a été accueillie avec beaucoup de satisfaction au Cameroun.

Des élections avaient été prévues pour permettre aux Camerounais d'élire leurs représentants à l'assemblée territoriale, afin de discuter le statut qui allait être octroyé à ce pays.

Je répète que, contrairement aux affirmations de M. Cordillot, ces élections se sont déroulées dans le calme le plus complet, bien que des gens, inspirés sans doute de doctrines dont je ne connais pas l'origine, aient tenté de les troubler. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Cordillot a dit qu'il y avait eu, à Yaoundé, beaucoup d'abstentions. Je peux lui apporter un démenti formel sur ce point, puisque j'ai moi-même été élu dans cette circonscription...

M. Jean Llante. Avec combien de voix ?

M. André-Marie Mbida. Laissez-moi poursuivre, je vais vous le dire.

Il y a eu, à Yaoundé, plus de 171.000 suffrages exprimés et, parmi les candidats, contrairement à ce que M. Cordillot a dit, certains présentaient précisément le programme de l'U. P. C. que vous préconisez et réclamaient l'indépendance immédiate, s'opposant ainsi aux élus ou candidats qui proposaient l'acceptation de la loi-cadre.

Dans ma circonscription où plus de 171.000 suffrages ont été exprimés, j'ai été élu avec neuf de mes colistiers par plus de 109.000 suffrages.

Cela doit prouver à M. Cordillot qu'il n'y a pas eu d'abstentions massives, comme il l'a déclaré.

L'objet même de la campagne électorale était nettement défini. Les candidats nationalistes modérés du Cameroun déclaraient expressément qu'ils désiraient accepter le statut d'autonomie interne comme une étape préparatoire à l'indépendance dont a parlé M. Cordillot.

Les populations du Cameroun, encore insuffisamment évoluées pour pouvoir envisager l'indépendance totale, la souveraineté complète, avaient accordé leur confiance aux candidats qui préconisaient une politique des étapes.

Je dois dire que cette politique des étapes n'est pas nouvelle au Cameroun. Lors des élections législatives du 2 janvier 1956, nous avions le même programme. Moi qui fus élu député le 2 janvier 1956, j'avais préconisé, dans mon programme, « l'application des accords de tutelle de la charte des Nations Unies et de la Constitution française du 27 octobre 1946, par un acheminement progressif du Cameroun vers son autonomie et, plus tard, vers son indépendance ».

Je crois, monsieur Cordillot, que cette profession de foi, composée pour les élections du 2 janvier 1956, peut vous prouver que ce que vous avez soutenu tout à l'heure n'est pas exact, puisque j'ai été élu sur ce programme.

M. Jean Llante. Personne ne vous a mis en cause.

M. André-Marie Mbida. Il est exact que les Camerounais sont des nationalistes et qu'ils aspirent, conformément aux objectifs définis dans l'article 76 de la charte des Nations Unies et dans les dispositions de l'accord de tutelle, à l'autonomie parfaite et à l'indépendance complète. Mais nous estimons que le pays n'est pas actuellement préparé à cela.

La majorité des membres de l'assemblée territoriale du Cameroun a été élue, le 23 décembre 1956, sur un programme de nationalisme tout à fait modéré. Je crois que vous le savez déjà, puisque le statut que vous critiquiez tout à l'heure a été adopté, le 22 février 1957, par une très large majorité, soit par soixante voix contre huit; et les huit membres qui ont voulu soutenir l'accès immédiat du Cameroun à la souveraineté sont actuellement combattus par la presque totalité des habitants du pays.

M. Douala-Manga-Bell. Ce n'est pas vrai du tout!

M. André-Marie Mbida. Mon cher collègue, j'hésite à vous répondre...

M. le président. En effet, ne répondez pas, monsieur Mbida. Continuez votre exposé. Votre collègue est inscrit dans la discussion générale.

M. André-Marie Mbida. ...car, monsieur Douala-Manga-Bell, vous avez été candidat aux élections du 23 décembre 1956 et vous avez été battu. Si quelqu'un doit s'abstenir de parler ici du statut du Cameroun, c'est bien vous.

L'objectif immédiat du Cameroun est donc d'avoir, en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 1956, un statut d'autonomie interne. A cet égard, je l'ai dit plusieurs fois et notamment en mars 1956 à cette tribune, le Cameroun est suffisamment évolué.

Il compte plus de trois millions d'habitants et, dans le Centre et le Sud, est fortement scolarisé. Le Nord seul souffre encore d'une certaine carence de scolarisation.

Mgr Chappoulie, évêque d'Angers, avait déclaré, en 1955 je crois, que l'on peut chercher les signes de l'évolution d'un pays dans certain domaine religieux. Il estimait que, lorsqu'un pays possède un clergé autochtone suffisant, lorsque le pape y établit une hiérarchie autochtone, c'est un signe, pour les gouvernants laïques, que ce pays mérite déjà une certaine autonomie.

Personne n'ignore que le Cameroun compte actuellement plus de cent prêtres autochtones et deux évêques indigènes, qui sont encore, certes, des auxiliaires d'évêques métropolitains, mais sont cependant comparables à ceux qui sont sacrés en France.

J'insiste sur ce point pour faire comprendre à l'Assemblée que l'autonomie interne que nous demandons actuellement peut être accordée sans crainte au Cameroun.

J'ai dit que M. le ministre de la France d'outre-mer avait tenu compte de nos désirs. C'est exact et c'est pourquoi, tout récemment, du 28 janvier au 22 février 1957, l'assemblée territoriale du Cameroun s'est réunie pour étudier le projet de statut actuellement soumis à votre appréciation.

Nous avons adopté les dispositions de ce projet de statut après l'avoir fortement amendé et je déclare, encore une fois, que ses dispositions correspondent au désir actuel des populations du Cameroun.

Nous avons accepté qu'aussi longtemps que notre pays ne sera pas parfaitement évolué il continue à vivre sous le régime de tutelle de l'administration de la France et cela, je crois, doit donner satisfaction à M. Cordillot.

Je pense que, lorsque M. le ministre de la France d'outre-mer répondra, il ne pourra nier notre droit à attendre l'indépen-

dance; mais les Camerounais estiment que, pour le moment, ils ne peuvent assurer l'exercice de cette indépendance, parce que leur économie est insuffisamment développée, parce qu'ils n'ont pas encore les cadres susceptibles de remplacer les techniciens français, parce qu'ils veulent une indépendance réelle et non une indépendance fictive. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je crois, mesdames, messieurs, que vous avez parfaitement compris ce que nous désirons; je ne veux donc pas prolonger mon intervention.

Je voulais seulement exposer devant vous la situation du Cameroun, vous dire notre position actuelle et vous demander de voter, à l'issue de ce débat, le statut. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce statut doit, à mon avis, pouvoir être voté par tout le monde.

Il doit être voté par l'extrême gauche. En effet, si celle-ci se soucie réellement de l'évolution des territoires d'Afrique noire, elle doit, puisque l'occasion se présente de faire évoluer ce pays vers l'autonomie complète, voter ces dispositions. Ne pas les accepter serait désirer un état stationnaire. Mais je me permettrai alors de dire aux députés d'extrême gauche que le souci qu'ils affirment constamment me paraît sujet à caution.

M. Francis Vals. Très bien ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André-Marie Mbida. De même, les députés d'extrême droite doivent pouvoir voter le statut, qui ne traduit pas un abandon, pour la France, d'une de ses positions, mais réalise des engagements très solennels que la France avait pris devant l'Organisation des Nations Unies.

J'ajoute que la question de la vie dans un ensemble français, qui préoccupe beaucoup de députés métropolitains, n'est pas soulevée aujourd'hui. Nous ne sommes pas encore séparés de la France; nous n'avons pas encore indiqué, d'une manière définitive, quel doit être notre régime.

Je crois que, lorsque le moment sera venu de consulter les populations du Cameroun sur leurs rapports définitifs avec la France, elles seront portées à se prononcer librement pour un ensemble comprenant la France. En ma qualité de député et de conseiller à l'assemblée territoriale du Cameroun, je l'ai toujours affirmé dans mes programmes.

Afin de faciliter cette vie et cette union avec la France, il faut nous accorder ce que nous demandons aujourd'hui, en application de nos droits stricts.

Je conclus en déclarant que l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance, non seulement au Cameroun et au Togo, son homologue, mais aussi aux anciennes colonies françaises, sera une œuvre à l'honneur de la France, parce qu'elle s'inscrit dans l'évolution que la France s'est engagée à assurer à ces territoires. Le préambule de sa Constitution le proclame.

En dotant de statuts d'autonomie interne le Cameroun comme les autres territoires d'outre-mer et en leur accordant, plus tard, l'indépendance, la France aura montré, je crois, que l'action de ses ressortissants, de ses administrateurs et de ses coloniaux en Afrique noire n'aura pas été une entreprise d'exploitation des biens de ces territoires, mais une œuvre de civilisation humaine qui la glorifiera à travers les âges. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Monsieur le président, avant de prendre la parole, je tiens à vous remettre ma démission.

M. le président. Si vous me remettez votre démission maintenant...

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Je ne pourrai plus parler ? (*Rires.*)

M. le président. Effectivement.

Parlez donc maintenant, la question de votre démission étant réservée.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Mesdames, messieurs, en premier lieu je voudrais répondre à M. Cordillot, notre sympathique collègue de l'extrême gauche, en lui citant une parole de l'Evangile.

Notre Seigneur Jésus-Christ a dit: « Heureux ceux qui sont pauvres en esprit, car le royaume des cieux leur appartient ».

Je me permets tout simplement, monsieur Cordillot, sans méchanceté, de vous dire que le royaume des cieux vous appartient; car il vaut mieux dire: « Heureux ceux qui sont pauvres d'esprit... ». Donc, après avoir passé l'arme à gauche, vous irez droit au ciel! (*Sourires.*)

A mon compatriote, mon très peu digne collègue Mbida, valet du Gouvernement, je dirai tout simplement: Mbida, le roi Mbida a des oreilles d'âne. (*Rires.*)

Mais, soyons sérieux.

M. le président. C'est cela!

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Il s'agit du projet de statut du Cameroun.

Je tiens à déclarer tout de suite, monsieur le ministre, n'en déplaise à Votre Excellence, que je voterai contre, et je vais vous en donner immédiatement les raisons.

Je regrette infiniment que Son Excellence M. le président du conseil Guy Mollet ne soit pas parmi nous ce soir, mais il y a certainement quelqu'un pour le représenter qui peut au besoin me réfuter.

Je voudrais commencer à dire ce que je dois dire mais j'estime qu'il serait discourtois de mettre en cause un absent.

Je pourrais me réserver, puisque je ne suis pas encore parti, mais Son Excellence M. le président du conseil a certainement ici un représentant ?

Il n'y a pas de représentant ?...

Ce serait vraiment discourtois de mettre en cause le chef du Gouvernement en son absence. S'il avait seulement un représentant ! C'est un homme d'esprit, d'une grande culture, et je ne voudrais pas lui manquer de respect tant qu'il demeure le chef du Gouvernement. Et même le jour où il ne le sera plus — ce qui peut arriver — je ne lui manquerai pas davantage de respect.

Je pourrais vous citer un texte dont le titre est: « Pour l'indépendance du Cameroun », discours prononcé par René Okala, sénateur du Cameroun, et préfacé par M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste S. F. I. O.

M. Raoul Calas. Du parti dit socialiste !

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Pourquoi m'interrompre, monsieur Calas ? Je respecte même les communistes.

Voici cette préface:

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le discours de notre camarade Okala » — c'est un vieil ami; nous sommes des copains, bien qu'adversaires politiques, car je ne suis pas marxiste, c'est mon droit — « et ce texte constitue en même temps qu'un exposé très documenté du problème camerounais un plaidoyer plein de vigueur en faveur des principales préoccupations de ces populations amies, légitimement soucieuses d'obtenir de la France, puissance « administrante », un statut qui réponde à leur volonté de justice et de progrès.

« Il est certain que les aspirations des peuples d'outre-mer ne trouvent pas toujours, dans les sphères gouvernementales, la compréhension souhaitable.

« En revanche, désireux de secouer une tutelle à bien des égards anachronique, les autochtones ne semblent pas toujours se rendre compte du sort qui les attendrait dans le cas d'un passage brutal de l'assujettissement à l'isolement et à l'abandon.

« Le grand mérite d'Okala est de présenter les solutions conformes à la tradition socialiste. J'emprunte à sa conclusion ces quelques mots, qui résument si heureusement le programme de nos camarades du Cameroun:

« Préconisons comme but · indépendance, communes, tutelle et réformes par des moyens pacifiques ».

C'est magnifique !

« Ainsi se trouvent conciliés l'indiscutable droit des peuples à s'administrer eux-mêmes et cette nécessité de l'interdépendance et de la solidarité entre les nations, nécessité que notre parti » — pourquoi parler tout le temps de parti ? — « s'honore d'avoir reconnu le premier » — je le crois — « et qu'il n'a jamais cessé de proclamer.

« Français et Camerounais doivent unir leurs efforts dans une même entreprise. Il s'agit de hâter l'essor politique, économique et social du pays en forgeant les liens qui permettent entre nos deux peuples une collaboration toujours plus étroite parce que fondée sur la confiance et inspirée d'un même idéal ».

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord!

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. C'est signé Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste S. F. I. O.

Guy Mollet scripsit. Dixit Alexandre. (*Rires.*)

Mais allons droit au but, quand même, parce qu'il est un temps pour tout, pour rire et sourire, il est un temps pour être sérieux. (*Rires.*)

Mais excellence (*s'adressant à M. Bayrou*), pourquoi ricanes-tu ? Dis-moi la raison pour que je puisse sourire avec toi.

M. le président. Adressez-vous à l'Assemblée, monsieur Douala-Manga-Bell.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi quand même et ce sera la dernière citation, de vous citer un auteur que nous avons tous connu. Il est mort, mais il est immortel. Il était académicien et c'était un grand destructeur. Mais il avait tellement d'esprit que l'on tombe amoureux de la puissance de son verbe comme devant les belles femmes et les beaux chevaux.

Anatole France dit donc:

« Que sert de se flatter ? L'empire expirant offre aux Barbares une proie facile. Les cités qu'édifièrent le génie hellé-

nique et la patience latine seront bientôt saccagées par des sauvages ivres. Il n'y aura plus sur la terre ni art ni philosophie. Les images des dieux seront renversées dans les temples et dans les âmes. Ce sera la nuit de l'esprit et la mort du monde. Comment croire en effet que les Sarmates se livreront jamais aux travaux de l'intelligence, que les Germains cultiveront la musique et la philosophie, que les Quades et les Marcomans adoreront les dieux immortels. Non! Tout penche et s'abîme. Cette vieille Egypte qui a été le berceau du monde en sera l'hypogée; Sérapis, dieu de la mort, recevra les suprêmes adorations des mortels et j'aurai été le dernier prêtre du dernier dieu. »

Telles sont les paroles d'Anatole France.

J'ai l'impression, mesdames, messieurs, que certains parmi vous, les uns par excès de hardiesse (*l'extrême gauche*) et les autres par excès de prudence (*la droite*), vous ne voulez pas comprendre que l'histoire des territoires d'outre-mer, c'est celle d'une mère poule qui a élevé des canetons. La mère poule, c'est vous, c'est la France, le Gouvernement français.

Je ne suis ni royaliste ni républicain. Vive la France. Les rois et les républiques peuvent passer, peuvent changer. La France vaut mieux que les têtes couronnées et ce n'est pas seulement Marianne, bien que ce soit la même chose.

Alors voilà:

« La France maternelle et douce aux anciens dieux », comme disait Heredia, est effrayée de voir ses canetons se promener au bord d'un lac. Ces canetons qui commencent à savoir nager s'en vont devant leur mère poule et la mère poule caquète: « Qu'est-ce qui arrive à mes enfants! ». (*Rires.*) Et elle s'en va en battant des ailes.

Voilà ce que ce diable d'Anatole France met dans la bouche du grand prêtre Hermodore.

Les Germains, jamais, ne pourront cultiver la musique? Et cependant, le dieu de la musique est allemand, c'est Beethoven. Il est né à Bonn. Qu'y a-t-il de plus agréable à entendre qu'une de ses symphonies?

Eh bien! avec vous, c'est la même chose. J'ai nettement l'impression que certains d'entre vous croient que nous ne serons jamais des adultes.

C'est une preuve d'amour, si vous voulez, mais, monsieur le ministre, nous sommes fatigués de porter des culottes de seize ans. Nous avons grandi un tantinet.

Nous ne demandons pas précisément ce que certains réclament, c'est-à-dire l'indépendane totale et immédiate.

J'ai toujours été très direct. Vous, monsieur le ministre, vous êtes un peu autoritaire et le fait d'être autoritaire est une preuve de manque d'autorité. Un homme qui a de l'autorité n'a pas besoin d'être autoritaire. Il se fait obéir d'un regard, au doigt et à l'œil.

J'ai été bon chien de garde. Je me suis querellé quelquefois dans les couloirs avec vous, monsieur le ministre, il vous en souvient. J'ai bonne mémoire et bien que j'aie soixante ans je ne suis pas tout à fait gâteux. Cela se passait à la buvette. Je vous ai dit que j'avais l'intention de présenter un amendement. Vous m'avez répondu: non, mon vieux, cela ne va pas, parce qu'on envoie tout ce « bidule » au Conseil de la République. Il y aura une navette. Cela ne va pas.

Je suis un peu indiscipliné, un peu cabochard, un peu insolent, mais ce sont de petits péchés qu'on pardonne aux gens de caractère. J'ai consulté mes collègues communistes, socialistes, M. R. P. Ils m'ont dit: Douala, tu es fou. Il faudra envoyer tout cela au Conseil de la République. On perdra encore du temps.

Monsieur le ministre, j'ai eu tort d'obtempérer. Fabius Cunctator a eu raison d'Annibal, si mes réminiscences scolaires sont fidèles. Maintenant, monsieur le ministre, je vous prie de m'interrompre, si cela convient à Votre Excellence.

Mon amendement, que voulait-il dire?

Vous avez donné de la main droite une chose que vous retirez immédiatement de la main gauche.

Ce n'est pas honnête.

Je suis un modéré et je puis de temps en temps me mettre dans tous mes états, mais je n'ai jamais manqué à mon devoir de Français que je suis. Précisément, le malheur de l'Union française c'est que nous autres, non seulement les élus mais aussi tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, nous sommes plus Français que certains d'entre vous.

Il ne fallait pas insérer le mot « avis ». Vous l'avez fait et le Gouvernement l'a accepté. Je me suis soumis. Il ne fallait pas.

Mais pour quoi donc prenez-vous le Cameroun? Nous ne sommes ni des idiots ni des *minus habentes*. Il fallait opter — c'était le seul mot que je voulais mettre dans votre projet — pour le mot « délibération ».

Je fais appel à des textes que vous, monsieur le ministre, et moi et certains parmi nous connaissent par cœur: la charte de San-Francisco et notre Constitution française.

Ce n'est pas la peine que je vous lise le texte de la Constitution française et celui de la charte de San-Francisco. Je le répète: nous les connaissons par cœur.

Mais vous donnez d'une main, la bonne, la droite, et vous reprenez de l'autre.

Ceux qui ont assisté aux débats de la commission se rappellent que j'ai usé de mes droits d'auditeur et que j'ai été modéré.

Monsieur le ministre, je vous en conjure, s'il y a une possibilité légale — je suis encore actuellement législateur et je sais qu'un législateur doit respecter les textes — s'il existe une seule possibilité de trouver une échappatoire, mettons-la à profit.

Je ne peux pas jouer éternellement les Cassandre.

En 1945, le Gouvernement — représenté à l'époque par M. Moutet, le gouverneur étant M. Nicolas — m'a combattu et a voulu me faire mettre en « taule », tout simplement parce que j'avais eu l'audace de me présenter aux élections.

Il y a eu des pressions de la part du gouvernement et certains de mes compatriotes ont été emprisonnés pour avoir voté pour moi.

Après avoir été mis en ballottage, j'ai tout de même été élu, au grand dam du gouvernement local, territorial et du gouvernement métropolitain.

J'ai alors sollicité une audience de M. Nicolas, gouverneur de la France d'outre-mer — on disait à l'époque gouverneur des colonies — et son directeur de cabinet, M. Cambier, qui était en même temps directeur de la sûreté — le policier et l'administratif — cela va ensemble — a voulu me coffrer.

Pis que cela. J'ai su par des indiscrétions — je n'en nommerai pas l'auteur; c'est un haut fonctionnaire et je ne veux pas le compromettre — qu'il fallait que je me garde. On m'a dit: méfiez-vous de cet homme. C'est une âme damnée. Il a décidé de déposer chez vous des documents falsifiés et compromettants.

Je vous donne ma parole d'honneur. Cela m'est arrivé. Malgré tout, j'ai demandé à votre prédécesseur, M. Moutet, de les faire sauter comme un bouchon de champagne. Cela a été fait aussi bien pour le gouverneur que pour M. Cambier.

Je savais que cela devait éclater.

Je suis un nègre. Il n'y a là rien de péjoratif. Je suis noir — niger, nigra, nigrum — vous êtes blancs — « blancus », « blanca », « blancum » — ce n'est pas notre faute.

Donc, première bagarre en 1945.

Venons-en maintenant à la deuxième bagarre. Et nous allons régler nos comptes, messieurs les communistes, et malgré vos charmes, mesdames. (*Rires.*)

Voyons tout d'abord où est Mbida. Je l'ai perdu de vue. Ah, le voilà! Seigneur, c'est à vous que ces paroles s'adressent...

M. le président. ... que ce discours s'adresse!

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Je m'excuse, monsieur le président. Je suis tellement ignorant.

Au cours de sa campagne électorale, notre excellent et spirituel collègue — il a toutes les qualités qu'il veut bien s'attribuer lui-même — a demandé la « peau » de M. Roland Pré. Plantier, tu t'en souviens? Nous étions quatre et nous avons sollicité une audience. Il te fallait Mbida, pour toi et tes acolytes, pour faire triompher votre démagogie, obtenir la « peau » de Roland Pré.

Ce Roland Pré, qu'est-ce qu'il t'avait fait? Il ne t'aimait pas et tu ne l'aimais pas. C'était réciproque. Mais c'est un homme qui a travaillé pour le Cameroun plus que toi. Il a fait plus que tu n'as fait toi-même pour le Cameroun. Il y a eu des émeutes. Mais en Hongrie aussi, madame Gabriel-Péri, il y a eu des émeutes.

Je ne vois pas Charles Benoist, mais je vois M. Cordillot et nous allons nous expliquer.

Alors, ils ont eu la « peau » de Roland Pré? Ce n'est pas vrai. Ils n'ont pas eu sa peau. C'est le chef du département qui a pris la décision. Le chef de l'Etat ne voulait pas lâcher. Il le soutenait. Mitterrand ne voulait pas marcher, Houphouet-Boigny et Conombo non plus. Et c'est là, monsieur le ministre, que vous portez une lourde responsabilité.

Je vous ai dit alors: « Le départ de Roland Pré sera interprété comme une preuve de faiblesse, de lâcheté, et d'ici un an vous aurez des bagarres ». Il n'a pas fallu attendre un an! Huit mois seulement après, cela recommençait. Changez de voiture tant que vous voudrez, mais pas de chauffeur!

Beau travail, en vérité!

Heureusement pour nous, nous avons à l'heure actuelle un haut commissaire très jeune — il a quarante ans. Il est brave, il l'a prouvé pendant la guerre. Il est tellement actif que ça roule chez nous comme sur une bicyclette.

Tant que Roland Pré — remplacé aujourd'hui par Messmer — a été là, la casse a été moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui. Par pudeur, je ne veux pas donner le chiffre des morts, car

il s'agit de nos compatriotes, de gens de notre sang, monsieur le ministre. Et vous êtes responsable!

Eh bien! si j'avais été Pierre Messmer, si j'avais été Roland Pré, j'aurais agi exactement comme eux! Et vous-même, monsieur le ministre, en dépit de tous vos sentiments de Français supercivilisé, de protecteur et d'humanitaire, vous n'auriez pas réagi autrement, car il faut que l'ordre soit maintenu dans un pays.

C'est pour cela, mes chers collègues — j'en ai fini — que je me sens étreint par l'émotion.

Les insignes que je porte, je ne les porterai plus. Cela ne durera pas, d'ailleurs, car, aussitôt démissionnaire, je me représente devant les électeurs.

Et, autant Français que Camerounais d'origine, je termine en disant: Vive mon pays natal! Vive la France! (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je ne ferai qu'une brève déclaration. Je voudrais tout d'abord souligner seulement le climat calme et laborieux dans lequel s'est élaboré, durant ces dernières semaines, tant du côté de l'assemblée territoriale du Cameroun que du Gouvernement, de l'Assemblée de l'Union française et de la commission des territoires d'outre-mer, le texte qui nous est soumis.

L'intervention de M. Cordillot m'oblige pourtant à protester contre ceux qui se sont efforcés de troubler ce calme, auquel je viens de rendre hommage, et qui a permis de réaliser une construction valable. Car M. Cordillot se trompe lorsqu'il semble croire que ce sont les upécistes qui ont été victimes de leurs adversaires. Oublie-t-il que ce sont les upécistes qui ont massacré sauvagement des candidats parfaitement honorables aux élections récentes ? Sans doute l'Assemblée tout entière, à l'exclusion peut-être du groupe de M. Cordillot, tiendra-t-elle comme moi à rendre hommage aux Africains courageux qui avaient posé leur candidature pour défendre les intérêts des populations camerounaises et qui ont été assassinés pour avoir voulu faire leur devoir en Senega maritime. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Je pense que M. Cordillot a eu tort de faire ces rappels à l'ordre, si j'ose dire — à l'ordre que nous avons vu régner à Budapest! après une répression sanglante. La parole ne pouvait être aujourd'hui aux amis des bourreaux de Budapest.

M. Jean Llante. Et à Madagascar ?

M. Jean Cordillot. Parler de Budapest alors qu'il s'agit de régler les problèmes du Cameroun, c'est une trouvaille!

M. Robert Buron. Je vous demande de bien vouloir me laisser parler tranquillement et répondre à M. Cordillot qui a protesté avec une ardeur touchante, oubliant qu'au Cameroun, ce ne sont pas les candidats de l'U. P. C., mais les autres qui ont été assassinés. Ce contre quoi je proteste, c'est contre la méthode qui consiste à faire ainsi un transfert de cadavres.

M. Michel Raingeard. Le procédé n'est pas nouveau!

M. Jean Llante. M. de Chévigné pourrait vous donner des leçons!

M. le président. Monsieur Llante, cessez d'interrompre.

M. Robert Buron. Cela étant dit, je veux revenir brièvement à notre sujet.

Nous le savons — nos collègues l'ont déclaré — le Cameroun n'est pas d'origine si ancienne qu'il ne présente évidemment les plus grandes diversités, diversités géographique, de race, de religion, avec les musulmans du Nord et les Kirdis, avec les catholiques au centre, les protestants du Sud-Ouest et les régions animistes.

Or, ce que nous constatons, comme d'ailleurs la majorité des leaders du Cameroun, c'est que le ciment du nouvel Etat est constitué d'une part, par la culture et la civilisation françaises qui permettent justement à la fois aux Kirdis et aux Foulbé du Nord, aux Douala du Sud, aux Ewondoo, aux Bamiléké, d'avoir un langage commun pour exprimer des aspirations qui tendent progressivement à devenir communes.

Le second élément qui favorise l'unité de ces peuples autrefois divisé, c'est la volonté affirmée d'un développement économique rapide, l'acceptation de la civilisation occidentale et le désir de prospérer dans cette civilisation.

Dans ces conditions, ce que nous faisons aujourd'hui, c'est un travail qui ne nécessite pas de grands développements oratoires, mais un travail utile, constructif pour permettre à des peuples qui autrefois vivaient d'une vie toute différente de réaliser, dans l'unité que leur confèrent la langue et la culture françaises, grâce aux possibilités que leur offrent la civilisation française et les techniques françaises, leur développement et de satisfaire leurs aspirations vers l'autonomie, la gestion de leurs intérêts propres, des responsabilités plus grandes, en tout cas dans le sens d'une évolution toujours plus rapide vers la civilisation occidentale dans laquelle nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui nos frères du Cameroun. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

C'est le sens profond de cette discussion. Je crois que c'est à cela qu'il faut ramener maintenant nos travaux, après les interventions nombreuses qui ont été faites.

Travaillons ensemble! Il y aura encore beaucoup de travail pour faire du Cameroun ce peuple moderne qu'il souhaite être, que nous voulons tous qu'il devienne.

Il a besoin de notre appui. Il a besoin de la mobilisation de nos énergies. Votons un texte qui permette aux aspirations du Cameroun et à la bonne volonté du peuple français de s'associer pour cette belle et grande œuvre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mes chers collègues, il n'est pas du tout dans mes intentions de développer un autre rapport après celui, d'ailleurs très précis et très complet, que vous a présenté le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Mais, au moment où s'instaure au sein de l'Assemblée ce débat sur le statut du Cameroun, je m'en voudrais, en ma qualité d'élu de ce territoire et en même temps de président de la commission des territoires d'outre-mer, de ne pas préciser devant vous le sens et la portée de la décision que vous allez prendre.

Le Cameroun, on vous l'a dit tout à l'heure mais il faut que j'y revienne, est un territoire régi par un statut international et placé sous l'administration de la France qui y exerce pleins pouvoirs de législation et de juridiction et l'administre comme partie intégrante de son propre territoire.

Les accords de tutelle conclus par la France et approuvés par l'Assemblée des Nations Unies le 13 décembre 1946 créent, notamment, pour la France l'obligation de veiller au bien-être et à l'évolution des populations. Ils lui en ont confié l'administration, dans le cadre des libertés fondamentales, susceptible de conduire à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, tout en garantissant l'essor économique et l'évolution politique et sociale des populations camerounaises.

La République a par conséquent pour devoir de conduire ces populations, par le développement des institutions démocratiques, à l'administration de leurs propres affaires, dans le respect des droits et libertés de l'homme, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice et le sentiment de l'interdépendance des peuples dans le monde.

En vertu des accords de tutelle, la France est donc responsable de l'ordre et de la défense du territoire, de la paix et de la bonne administration. C'est là une obligation formelle qui découle de l'article 3 des accords.

La France doit, en outre, conformément aux prescriptions de l'article 10, garantir la liberté de pensée et de religion, la liberté de parole, de la presse, de réunion, de pétition, sous réserve des nécessités qu'imposent les bonnes mœurs et l'ordre public.

Enfin, c'est pour la France une obligation de développer au bénéfice des enfants et des adultes l'enseignement primaire, secondaire et technique.

En outre, le Gouvernement français s'est engagé, conformément aux termes de l'article 88 de la charte, à faciliter le contrôle par les Nations Unies de l'application de ces différentes prescriptions sous forme de visites périodiques, de communications, de rapports et d'examen de pétitions qui pourraient être adressées à la commission de tutelle.

Les prérogatives et obligations de l'autorité de tutelle font donc l'objet de prescriptions formelles. Elles ont été acceptées par la France et respectées par le Gouvernement.

En effet, dès 1946, étaient mises en place au Cameroun des institutions politiques d'inspiration démocratique susceptibles d'acheminer le territoire vers la gestion de ses propres affaires.

L'assemblée représentative, dotée de pouvoirs très étendus en matière budgétaire, disposait non seulement de pouvoirs consultatifs mais aussi de pouvoirs délibératifs. Un conseil d'administration et un conseil de contentieux administratif, déjà organisés par décret du 13 avril 1927, étaient largement modifiés le 8 juillet 1952.

Enfin, les structures politiques de base étaient réorganisées: la loi du 18 mai 1955 introduisait au Cameroun un régime municipal calqué sur le régime métropolitain, comportant la création de communes mixtes et de communes de moyen exercice.

A la veille du vote de la loi cadre, le Cameroun était donc doté, à la base, d'institutions municipales applicables dans les grands centres et, au sommet, d'une assemblée régulièrement élue.

Celle-ci s'est imposée par la sagesse de ses décisions, la prudence de sa gestion et son adaptation sans cesse accrue aux aspirations des populations.

Dès lors, les dispositions de la loi cadre appliquée au Cameroun pouvaient être considérées avec sérénité et optimisme.

L'article 9 de la loi cadre stipule que, « compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles. Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration du délai de quatre mois, à compter de leur présentation à l'Assemblée nationale ».

Le statut qui vous est présenté dans les formes voulues, c'est-à-dire après avis de l'assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée territoriale, tient compte d'un double objectif: le premier résulte des accords de tutelle et des obligations qui en découlent pour le Gouvernement de la République; le deuxième trouve son inspiration dans notre désir d'aller aussi rapidement que possible vers l'institution de structures libérales largement décentralisées conférant au Cameroun le maximum de responsabilités dans la gestion de ses affaires.

Nous avons déjà dit quels sont les devoirs et obligations que nous imposent les accords de tutelle. Ils confèrent au Gouvernement de la République et à ses représentants au Cameroun des obligations institutionnelles que nous ne pouvons pas transgresser. Celles-ci sont définies avec les pouvoirs du haut commissaire: défense et sécurité intérieure, ordre public, sécurité des personnes et des biens, relations extérieures, exécution des actes qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République, administration et coordination des services de la République.

J'exprimerai, pour ma part, le vœu que dans tous les actes rattachés aux relations extérieures, mais plus spécifiquement de caractère commercial ou économique, les autorités camerounaises soient largement associées, tant à l'échelon local qu'aux échelons supérieurs.

L'avenir du Cameroun, son essor économique et social sont étroitement liés aux accords qui pourront être conclus en vue d'ouvrir plus largement sa production et son marché aux pays et territoires étrangers et susciter les investissements en capitaux d'origine nationale ou étrangère dont son économie a besoin.

Nous ne pouvons contester que, si de tels accords se rattachent aux relations extérieures, ils conditionnent néanmoins le développement économique et l'élévation des niveaux de vie des populations et intéressent au premier chef le gouvernement camerounais.

C'est pourquoi je demanderai aux autorités gouvernementales de la République d'envisager une consultation du Cameroun, voire une collaboration aussi étroite que possible, à l'occasion de la discussion et de la conclusion de tels accords.

Les services de la République énumérés au chapitre 3 du décret sont limités à ceux qui garantissent les libertés publiques, les relations extérieures et la sécurité.

Leur indépendance au regard des autorités camerounaises n'est qu'apparente. Les chefs de province et les chefs de circonscriptions administratives, qui sont nommés avec l'accord du Gouvernement, reçoivent en effet des directives non seulement du haut commissariat, mais également du gouvernement camerounais.

D'ailleurs, à ce point de vue, peut-être serait-il bon que les mêmes mesures fussent prises en ce qui concerne l'application de la législation sociale.

Dans ce domaine particulier et celui plus général défini par le code du travail qui est de promouvoir le relèvement de la condition des travailleurs, les inspecteurs du travail devraient recevoir des instructions et directives du ministre camerounais responsable.

Je serais, pour ma part, favorable à toute disposition qui tendrait à resserrer les rapports de collaboration entre les services de la République — plus particulièrement ceux de l'administration — et le gouvernement camerounais. Celui-ci trouvera en effet auprès de l'administration le concours qui lui est nécessaire.

Je demeure en outre persuadé qu'une étroite collaboration ne peut que servir, en la développant, cette solidarité essentielle qui garantira le succès des objectifs supérieurs du Gouvernement de la République et du Gouvernement camerounais.

Ainsi donc, le statut que nous soumet la commission des territoires d'outre-mer laisse au Gouvernement de la République les instruments et moyens qui lui sont nécessaires pour continuer à assumer les obligations qu'il a contractées à l'égard des Nations Unies pour l'administration du Cameroun.

Il institue, d'autre part, au profit des autorités camerounaises, et c'est là le deuxième objectif des nouvelles structures politiques, le maximum de responsabilités dans la gestion des affaires du Cameroun compatibles avec les prescriptions qu'imposent à la France les accords de tutelle.

C'est ainsi que l'Assemblée territoriale devient une assemblée législative chargée d'élaborer la législation propre à l'Etat camerounais, à l'exclusion de celle très limitative qui continue à ressortir du Parlement.

Les membres de l'assemblée du Cameroun ainsi que les membres du Gouvernement ont l'initiative des lois.

Le gouvernement camerounais constitué par le premier ministre dispose du pouvoir réglementaire et dirige les services de l'administration camerounaise. Il ne peut que gouverner avec la confiance de l'assemblée. Réuni en conseil, il est présidé par le haut commissaire.

Qu'il me soit permis ici d'exprimer une préférence personnelle pour la reprise des récentes dispositions du statut du Togo qui institue un conseil de cabinet présidé par le premier ministre et un conseil des ministres présidé par le haut commissaire.

Il y aurait là, je crois, une disposition heureuse qui accentuerait dans les affaires spécifiquement camerounaises, les responsabilités du Gouvernement et permettrait au haut-commissaire de remplir plus efficacement son rôle supérieur d'arbitre.

Ainsi, la responsabilité du Gouvernement devant l'assemblée législative s'appliquerait sans que le jeu normal de son exercice puisse entacher la confiance dans le représentant du Gouvernement de la République. Celui-ci pourrait, d'autre part, mettre en œuvre, avec une indépendance mieux assurée, les procédures d'annulation qui viendraient à s'imposer.

Je demande à l'Assemblée d'examiner sur ce point toutes modifications qui pourraient être présentées au texte actuel et que, pour ma part, je serais disposé à voter.

En conférant au Gouvernement, constitué par un premier ministre qui a reçu l'investiture de l'assemblée, le pouvoir réglementaire, en lui confiant la direction des services camerounais, en exigeant qu'il ait, pour gouverner, la confiance de l'assemblée, le statut qui est présenté à votre ratification réalise pour le Cameroun les institutions démocratiques d'un Etat qui est parvenu dans une large mesure à une autonomie interne qui ne trouve ses restrictions et ses limites que dans les accords de tutelle.

Du reste, le Cameroun n'est plus un territoire. Il est érigé en Etat. Ses ressortissants se voient conférer la nationalité camerounaise avec maintien de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens français.

Il doit être bien entendu, à ce sujet, que malgré l'imprécision des termes, l'égalité des droits et libertés doit être totale et qu'en aucune circonstance ne pourra être contestée aux citoyens camerounais la jouissance des droits qui s'attachent à la qualité de citoyens français, la charge de la réciprocité étant évidemment entendue.

Mesdames, messieurs, en vous traçant les grandes lignes du statut du Cameroun, tel que vous allez probablement le voter, j'ai tenu à marquer mon souci de l'élargissement de certaines de ses dispositions.

Je dois, d'autre part, appeler votre attention sur la situation particulière dans laquelle se trouve ce territoire depuis deux ans.

Ce pays connaît un malaise profond aggravé par une crise économique et financière.

Le malaise politique résulte des événements de mai 1955 auxquels il a déjà été fait allusion. Ceux d'entre vous qui appartenaient à la précédente législature se souviennent certainement que la question fut longuement évoquée à l'époque devant la commission des territoires d'outre-mer.

Le malaise politique provient aussi d'événements plus récents datant du mois de décembre 1956, au cours desquels, M. Buron l'a rappelé, deux nouveaux conseillers de l'Assemblée territoriale ont été sauvagement assassinés. La presse métropolitaine avait été discrète à ce sujet, néanmoins, ils ont existé.

Le malaise politique résulte encore d'événements plus proches qui se sont déroulés voici peu de temps dans l'importante région Bamiléké de l'Ouest. A tort ou à raison — mais pour ma part, je crois, avec raison — on a rendu responsable de ces différentes manifestations d'hostilité l'Union des populations du Cameroun, l'U. P. C.

L'U. P. C. est un mouvement formé au Cameroun depuis environ dix ans. D'abord sans grande audience dans le pays, il a vu progressivement son influence croître et, il y a deux ans, il a voulu passer à l'action.

Son thème de propagande était d'abord l'indépendance immédiate, ensuite la réunification des deux parcelles du Cameroun, celle qui est confiée à la France et celle qui se trouve sous mandat britannique. Tout dernièrement, l'Union des populations du Cameroun a ajouté l'amnistie comme autre revendication, une amnistie, disait-il, « pleine et entière pour tous les faits passés, présents et à venir ».

Le mouvement a été dissous, mais il s'est reconstitué sous des formes diverses. Son succès a été d'autant plus grand qu'il a annoncé aux gens qu'ils seraient libres, qu'ils seraient mieux payés et qu'ils ne payeraient pas d'impôts!

Vous savez quels peuvent être les effets de tels slogans — en France même n'ont-ils pas été exploités à un certain moment? — sur des populations qui ne discernent pas toujours leur véritable intérêt. Ils ont eu d'autant plus de prise dans les masses que dans le même temps on assistait à l'effondrement des cours de certains produits, notamment du cacao, base de l'économie du territoire, et qu'un vent d'émancipation soufflait sur les pays voisins du Cameroun. Je fais particulièrement allusion au Ghana, érigé tout récemment en territoire indépendant, et à la Nigéria britannique qui doit l'être prochainement.

Nous devons tout faire pour empêcher ce mouvement de s'étendre davantage et, pour cela, entrer aussi loin que possible dans la voie des réformes qui nous sont proposées. Nous devons faire confiance à ceux qui constituent la majorité actuelle et qui sont absolument pénétrés de la nécessité d'une franche et amicale collaboration avec la France, comme l'a indiqué M. Mbida.

L'assemblée territoriale du Cameroun chargée de se prononcer sur le projet de statut, l'a adopté, M. le rapporteur l'a rappelé, par 60 voix contre 8. M. le rapporteur a souligné la nécessité de suivre cette assemblée territoriale et je me permettrai à cet égard de relire les quelques phrases suivantes, particulièrement importantes, de son rapport:

« Votre rapporteur, comme d'ailleurs son collègue de l'Assemblée de l'Union française, se doit d'attirer votre attention sur l'urgence d'un texte attendu avec une certaine impatience par les populations du Cameroun, qui jour après jour, ont suivi à Yaoundé, avec un intérêt passionné, les débats de leur assemblée à ce sujet.

« Il se doit également d'attirer votre attention sur le fait tout particulier que ce statut ayant reçu approbation de l'A. T. C. A. M. après libre confrontation d'idées et d'opinions au sein de cette assemblée, il apparaît beaucoup plus difficile de le modifier politiquement. »

Il y aurait beaucoup à dire sur les discussions qui ont eu lieu au sein de cette commission. Elles ont été libres, franches et complètes. Aucun groupe n'a été privé du droit de s'exprimer.

Par ailleurs, notre rapporteur soulignait aussi ce qui suit:

« Avant que de laisser s'ouvrir la discussion, je voudrais encore rappeler que le texte qui vous est soumis est né d'un travail frappé au coin de la collaboration la plus entière, la plus confiante et la plus loyale entre le Gouvernement français et l'A. T. C. A. M.

« Ce fait très important plaide donc en faveur de l'adoption du texte tel qu'il vous est soumis.

« Le Gouvernement a voulu faire confiance aux populations camerounaises. Il a trouvé récompense de cette confiance dans le vote qui, à l'A. T. C. A. M., a approuvé ce statut: 60 voix sur 68.

« Ce vote doit guider le nôtre. »

Nous demandons nous aussi à l'Assemblée de faire un acte de foi en accordant à ceux qui actuellement veulent coopérer avec la France les moyens de le faire. C'est en opérant les transferts les plus larges, en accordant dès maintenant tout ce qu'il est possible dans cette période de démarrage, que nous arriverons à orienter le territoire dans la voie qui convient. C'est ainsi que nous éviterons également les difficultés.

L'Assemblée territoriale, en amendant et approuvant à une large majorité le texte qui lui a été proposé par le Gouvernement, a marqué son désir d'institutions plus largement décentralisatrices, reconnaissant le maximum de responsabilités aux autorités camerounaises. Le Gouvernement a accepté l'essentiel des modifications opérées par l'assemblée territoriale et votre commission l'a suivi. Je demande maintenant à l'Assemblée de les ratifier.

Dépassant les termes mêmes du texte qui vous est soumis, elles répondent à certaines aspirations du peuple camerounais. Je pense que sans compromettre l'équilibre des institutions, on pourrait envisager plus largement encore des responsabilités en faveur du peuple camerounais pour la gestion de ses affaires.

N'hésitons pas à aller de l'avant. Les populations camerounaises attendent de la France le geste le plus large dans la confiance, un geste qui contribuera au rapprochement des peuples et à une meilleure coopération, condition indispensable pour la réussite des nouvelles institutions qui conduiront le Cameroun vers plus d'autonomie et jusqu'à la suppression de toute tutelle internationale, objectif final de l'évolution.

Ainsi pourra se poursuivre dans la paix et la prospérité la formation de cette communauté franco-camerounaise véritable que désirent sans conteste les populations du Cameroun à travers leur désir d'émancipation, qui n'est que l'aspiration vers plus de dignité humaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord répondre à certains des orateurs qui se sont adressés à moi.

Il est inutile, je crois, que je réponde longuement au porte-parole du groupe communiste. On a tellement dit à cette tribune, et c'est tellement évident, que le groupe communiste a un comportement quand il s'agit des pays qui se trouvent d'un côté du rideau de fer et un autre comportement quand il s'agit de ceux qui se trouvent de l'autre côté, qu'il n'est ni utile d'insister ni nécessaire de le démontrer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. C'est bien peu spirituel!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il serait facile, en tout cas, de faire une comparaison entre le régime que va connaître le Cameroun, qui sera un véritable régime démocratique, et les régimes de démocratie populaire.

Il est absolument évident, pour tout observateur impartial, que le statut du Cameroun tel que, je l'espère, vous allez le voter, est beaucoup plus démocratique que ne le sont les républiques dites démocratiques amies du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ajoute, répondant à M. Ninine, que les comparaisons qui peuvent être faites avec des territoires comme la Nigeria ou les anciennes colonies britanniques comme la Gold Coast, actuellement Ghana, peuvent être avantageusement supportées par le Cameroun ou le Togo, ou même par les autres territoires d'outre-mer.

Il est très intéressant — et c'est une étude que je me permets de recommander à ceux de nos collègues qui s'intéressent à ces problèmes — de lire avec attention, par exemple, la constitution du Ghana, Etat dit indépendant. Je ne prendrai qu'un exemple: c'est le gouverneur général qui désigne et révoque les ministres, après avis du premier ministre. Or, dans le statut du Cameroun qui vous est soumis, c'est le premier ministre qui choisit, qui nomme et qui, le cas échéant, révoque ses ministres. Le haut commissaire n'a, dans ce domaine, absolument aucun pouvoir. Le premier ministre agit comme un véritable président du conseil.

Avec la Nigeria, la comparaison est encore plus avantageuse, car chacun sait que son statut actuel est beaucoup moins libéral que celui que nous proposons pour le Cameroun.

Il n'entre, certes, nullement dans mes intentions de tenir des propos désagréables à l'égard de la Grande-Bretagne, surtout à la veille de la visite en France de sa souveraine, mais puisqu'on a comparé les statuts du Ghana, de la Nigéria, du Togo et du Cameroun, je tiens à déclarer que la comparaison ne peut être qu'avantageuse et flatteuse pour la République française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

De plus, — et j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de mon exposé — nous pouvons facilement supporter la confrontation avec les régimes instaurés dans certains Etats du Moyen-Orient qui nous donnent perpétuellement des leçons, en particulier à l'O. N. U.

Les élections qui ont eu lieu au Cameroun le 23 décembre dernier se sont déroulées au suffrage universel et au collège unique. J'aimerais qu'on me cite les pays du Proche-Orient, dits indépendants et qui ne se gênent pas pour donner à la France des leçons de démocratie, où les élections se font au suffrage universel et au collège unique. J'ai étudié la question et je puis vous affirmer que ces pays n'ont pas à nous donner des leçons, car leurs régimes électoraux et leurs institutions sont beaucoup moins évolués que les nôtres et que ceux des territoires d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Le Gouvernement, quand il s'est agi du Cameroun, a dû commencer par résoudre un premier problème. Il existait déjà une assemblée territoriale élue du Cameroun et qui devait rester en fonctions jusqu'au 30 mars 1957. Elle avait été élue au double collège et au suffrage restreint; ses pouvoirs, au moment où nous avons voté la loi-cadre du 23 juin 1956, venaient à expiration le 30 mars 1957 seulement. Fallait-il la maintenir en fonctions, lui soumettre le statut du Cameroun et courir ainsi le risque que l'assemblée qui serait élue quelques semaines plus tard par les électeurs camerounais refuse ce statut?

Afin que le dialogue puisse s'instaurer valablement entre le Gouvernement français et les représentants élus de la population camerounaise, le Gouvernement a pensé qu'il était indispensable de dissoudre l'assemblée territoriale existante et de procéder à son renouvellement au suffrage universel et au col-

lège unique. C'est ce qui a été fait: le 23 décembre dernier, des élections ont eu lieu pour désigner les soixante-dix membres de l'Assemblée camerounaise.

On a prétendu que le nombre des abstentionnistes avait été anormalement élevé. C'est inexact. Si, dans certaines régions, le pourcentage des abstentions a été élevé, dans l'ensemble du Cameroun, la participation a été tout à fait normale et a atteint environ 55 p. 100. Nous savons bien que dans des pays neufs ou l'on vote pour la première fois au suffrage universel, il est normal que tous les électeurs ne participent pas au suffrage.

J'indique en passant que cette constatation fait justice de l'argument qui a été avancé par l'orateur du parti communiste. En effet, lorsqu'on prétend que des élections sont préfabriquées ou dictées par l'administration, est-ce qu'on n'a pas coutume de noter qu'elles ont été marquées par un très fort pourcentage de participations ?

Personne ne peut contester sérieusement que les élections qui ont eu lieu au Cameroun le 23 décembre 1956 ont été absolument libres. Des journalistes de toutes opinions avaient été invités à y assister, aucun d'eux n'a pu prétendre qu'elles avaient eu lieu sous la contrainte. Tous ont constaté que la plus complète liberté avait régné non seulement pendant la campagne électorale, mais pendant la journée même des élections, notamment dans les bureaux de vote et autour de ces bureaux.

L'assemblée étant élue, un deuxième problème se posait au Gouvernement, celui de savoir si nous devions proposer au Cameroun de sortir de la tutelle ou au contraire de rester dans le cadre des accords de tutelle.

Si M. Plantier m'a fait le reproche de proposer aujourd'hui le maintien du Cameroun dans le cadre des accords de tutelle, il se rappellera, je fais appel à sa bonne foi, que, lors des conférences qui avaient eu lieu dans mon bureau avec les parlementaires camerounais que j'ai réunis à plusieurs reprises, je leur ai demandé quel était à leur avis le régime qui convenait le mieux au Cameroun: le maintien des accords de tutelle, la sortie de la tutelle avec le rattachement à la République ou l'indépendance pure et simple.

Ils ont été quasi unanimes à me dire: « Nous considérons qu'il est trop tôt pour notre pays pour obtenir son indépendance » et ainsi qu'un orateur l'a rappelé, ils ont ajouté: « Nous n'avons ni les moyens matériels, ni les techniciens, ni les moyens financiers. » Et ils ont conclu: « Nous n'avons pas le désir immédiat d'obtenir notre indépendance totale. Peut-être, pour certaines régions camerounaises, certains des élus souhaiteraient le rattachement direct et complet à la République, mais cela risquerait de diviser l'opinion camerounaise, d'autres ayant une opinion différente. Le seul moyen de maintenir l'unité du Cameroun, d'y maintenir la paix, d'obtenir qu'une consultation électorale puisse se dérouler dans de bonnes conditions et faire évoluer la population camerounaise, c'est de maintenir le Cameroun sous le régime de tutelle. »

M. Plantier reconnaîtra certainement que la quasi-unanimité des parlementaires camerounais ont été catégoriques dans ce sens et je fais appel à son témoignage.

M. Maurice Plantier. C'est exact.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis heureux, après ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur Plantier, que vous reconnaissiez que ce que je dis est absolument exact.

Le Gouvernement a donc décidé de proposer le maintien dans le régime de tutelle.

L'assemblée camerounaise a été élue; elle a délibéré avec un sérieux et une conscience auxquels je tiens à rendre hommage.

Le Gouvernement avait préparé un projet de statut qu'il lui a envoyé. Elle s'en est saisie, a réuni ses commissions, l'a modifié. Nombre de ces modifications — j'y reviendrai tout à l'heure — ont été acceptées par le Gouvernement après de longues et sérieuses discussions de l'assemblée territoriale du Cameroun qui a travaillé en pleine liberté.

Sur ce point aussi il m'est facile de répondre aux orateurs communistes, par exemple, qui ont proclamé tout à l'heure certains principes qui ne sont bons, dans leur bouche, que lorsqu'ils se trouvent au sein des véritables démocraties.

M. Jean Llante. Encore !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Aux orateurs communistes qui ont critiqué l'assemblée camerounaise, je réplique qu'il n'existe pas de l'autre côté du rideau de fer une seule assemblée parlementaire capable de discuter en pleine indépendance comme l'assemblée territoriale du Cameroun.

Vous n'êtes pas qualifiés, messieurs les communistes, pour nous donner des leçons dans ce domaine.

M. Jean Llante. L'anticommuniste finira par vous étouffer.

M. André Monteil. Les pays d'au delà du rideau de fer n'ont pas de parlementaires; ils n'ont que des robots.

M. Gaston Coquel. Taisez-vous, assassins des Malgaches !

M. Arthur Musmeaux. Si nous n'étions pas là, vous seriez obligés de nous inventer !

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'assemblée territoriale camerounaise a voté le statut par 59 voix contre 8. Il existe donc au Cameroun une opposition...

M. André Monteil. Au Cameroun !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et j'ai reçu il y a quelques jours, la visite d'une délégation des élus de l'opposition.

Je leur ai déclaré qu'il était absolument normal qu'il existe au Cameroun, comme dans tous les pays démocratiques, une opposition, j'ai ajouté que j'avais appartenu moi-même trop longtemps à la minorité et à l'opposition pour ne pas savoir quels étaient à la fois les droits et les devoirs de l'opposition, et que, par conséquent, je trouvais absolument normal que le statut n'ait pas été voté à l'unanimité, ce qui peut vous étonner, messieurs. (*M. le ministre se tourne vers l'extrême gauche.*)

L'assemblée du Cameroun a amendé profondément le texte gouvernemental après une libre et franche discussion. La plupart de ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement qui en a délibéré longuement avant de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet dont vous êtes saisis aujourd'hui.

C'est ainsi que le Gouvernement a retenu l'appellation « d'Etat sous tutelle » du Cameroun, alors que le texte initial faisait mention de « territoire sous tutelle ». Si le Gouvernement a accepté cette appellation, c'est parce que le statut du Cameroun fait état non pas — je crois que c'est un lapsus de la part de M. Ninine — d'une nationalité camerounaise, mais d'une citoyenneté camerounaise...

M. le président de la commission. Je m'excuse de ce lapsus; j'ai bien voulu dire « une citoyenneté camerounaise ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il existe maintenant une assemblée législative et un exécutif camerounais, un Gouvernement camerounais; dans un territoire où existent une citoyenneté, une assemblée législative et un gouvernement, il est naturel que figure l'appellation « Etat camerounais ». C'est pourquoi le Gouvernement a accepté cet amendement.

Le Gouvernement a reconnu également le droit aux Camerounais d'accéder à toutes les fonctions, non seulement civiles, mais militaires. Il a admis que le code du travail et le crédit agricole soient de la compétence de l'assemblée législative. Il a accepté — cette disposition figurait dans l'article 12 voté par l'assemblée camerounaise quand elle a élaboré son statut — que le Cameroun continue à bénéficier de l'aide financière de la métropole au titre des crédits d'investissement, et en particulier de la loi de 1946 sur le F. I. D. E. S.

Le Gouvernement a reconnu à l'assemblée législative du Cameroun le pouvoir de procéder à des simplifications et à des adaptations de la procédure pénale. C'est un des sujets, je le sais, qui ont attiré le plus l'attention des élus camerounais, qui m'ont expliqué qu'ils ne voulaient pas — je crois qu'ils ont raison — transplanter purement et simplement toutes nos institutions démocratiques, parlementaires ou judiciaires dans les territoires d'outre-mer, mais qu'il fallait les adapter.

Le Gouvernement a également accepté l'amendement qui prévoit que l'initiative de la dissolution de l'assemblée législative camerounaise appartient au conseil des ministres camerounais. Il a également accepté l'amendement qui fixe le nombre des ministres et secrétaires d'Etat proposés par l'assemblée territoriale. Il a accepté que les chefs de province et les chefs de circonscription soient nommés non pas seulement avec l'avis ou après une simple consultation du premier ministre camerounais, mais avec son accord.

Le Gouvernement a admis que les Camerounais soient consultés pour la délivrance des autorisations de séjour des étrangers dans le territoire. Il a accepté que le premier ministre soit consulté lorsque le haut commissaire négocie une convention avec l'étranger pour le compte du territoire. Il a, enfin, retenu l'amendement de l'assemblée territoriale prévoyant que la répartition des immeubles entre la République française et l'Etat sous tutelle se ferait d'un commun accord.

Ainsi, vous le constatez, le Gouvernement de la République a accepté la plupart des amendements qui lui ont été proposés par l'assemblée territoriale camerounaise.

Le texte qui vous est soumis constitue donc un très grand pas en avant par rapport à l'état actuel de la situation. Pour en prendre conscience, il suffit de se reporter au projet tout récent encore, d'origine gouvernementale ou d'origine parlementaire, que j'ai sous les yeux, qui date de la fin de l'année

1955 ou du début de l'année 1956, et qui proposait pour le Cameroun un statut beaucoup moins libéral que celui qui est soumis aujourd'hui à vos observations et à votre vote.

Le projet de statut établi à la fin de l'année 1955 proposait un conseil de gouvernement mixte, c'est-à-dire dans lequel siégeraient à la fois des élus et des fonctionnaires, un conseil de gouvernement qui n'avait que des pouvoirs de contrôle et d'enquête, mais sans aucun pouvoir de gestion, un conseil de gouvernement dont les attributions étaient beaucoup plus limitées que ne le sont celles du véritable gouvernement camerounais qui sera constitué si ce statut est voté et, comme je l'espère, mis en application.

Ainsi, un très grand pas en avant a été fait, et je tiens à remercier les élus du Cameroun qui, prenant tout à l'heure la parole à cette tribune, ont reconnu avec beaucoup de loyauté l'importance du geste accompli par le Gouvernement dans le souci de créer un climat de confiance entre les populations du Cameroun et la France.

Le statut qui vous est présenté prévoit la création d'une assemblée législative qui vote les lois camerounaises. Sa compétence s'exerce en toutes matières d'intérêt camerounais, notamment dans des domaines aussi importants que l'organisation administrative du pays, la création et l'organisation des collectivités publiques, les régimes électoraux, le statut des personnes et des biens régis par le droit coutumier, le régime financier du Cameroun, le statut de la fonction publique, le code du travail, l'organisation et le développement de l'économie du territoire, l'organisation judiciaire à l'exception de la justice de droit français de juridiction administrative, les affaires sociales, l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré, l'enseignement supérieur, l'enseignement professionnel et technique, les sports, l'éducation nationale, la santé, l'hygiène, l'agriculture, l'élevage, la coopération, la mutualité, le crédit agricole, les eaux et forêts, la chasse, la pêche, l'urbanisme, les travaux publics, les transports et communications.

Je pourrais poursuivre cette énumération, qui serait fastidieuse. Si j'ai tenu tout de même à citer certaines des activités dévolues à l'assemblée législative camerounaise, c'est pour bien démontrer l'étendue de sa compétence.

Les lois camerounaises doivent respecter les traités et les conventions internationales, notamment l'accord de tutelle puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous restons dans le cadre des accords de tutelle.

Seules certaines compétences législatives et réglementaires demeurent du ressort de la République française. C'est ainsi que demeurent de la compétence des organes centraux le régime des libertés publiques, les affaires extérieures, la défense, l'organisation de la justice de droit français, le régime monétaire et des changes.

J'ai dit tout à l'heure qu'un gouvernement camerounais va être créé. Ce gouvernement sera dirigé par un premier ministre qui sera politiquement responsable devant l'assemblée législative.

Il peut comprendre neuf ministres et cinq secrétaires d'Etat choisis et nommés par le premier ministre. Le premier ministre a le pouvoir réglementaire; il assure l'exécution des lois camerounaises; il organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'organisation générale de chacun d'eux.

Il est, je l'ai dit, responsable politiquement devant l'assemblée camerounaise, qui peut le renverser. Il suffit pour cela d'une majorité simple en cas de question de confiance, mais une majorité des deux tiers est exigée quand une motion de censure a été déposée.

Le haut commissaire de France au Cameroun représente la République française et, à ce titre, c'est lui qui est responsable du maintien de l'ordre. Je rappelle à ce sujet que c'est en application de l'article 3 des accords de tutelle que l'autorité chargée de l'administration est responsable de la paix, du bon ordre et de l'administration du territoire.

La France a contracté à cet égard des engagements internationaux qu'elle a le devoir de respecter. C'est donc le haut commissaire, représentant la France au Cameroun, qui aura la charge de faire respecter les engagements souscrits par la France au moment où ont été établis les accords de tutelle.

L'assemblée camerounaise a, de plus, en accord avec le Gouvernement, la possibilité de créer des provinces dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. L'une d'entre elles a déjà été créée, celle du Nord, et d'autres pourront l'être, par l'assemblée camerounaise.

Il est prévu pour chacune d'elles une assemblée provinciale, qui groupera ses élus à l'assemblée législative camerounaise et des délégués représentant les chefs coutumiers, les collectivités et les intérêts économiques.

Ainsi, monsieur Plantier, vous avez en partie — en partie seulement, je le reconnais — satisfaction.

Je dois vous dire, d'ailleurs, que j'étais un peu surpris en vous entendant tout à l'heure demander la création d'une seconde assemblée au Cameroun.

J'avais compris lorsque, en effet, vous m'en aviez entretenu — peut-être avais-je mal interprété votre pensée — qu'il s'agissait d'une seconde assemblée du type du Conseil de la République et non pas d'une assemblée de type économique.

M. Maurice Plantier. Effectivement, monsieur le ministre, c'était la thèse que j'avais soutenue lors du vote de la loi-cadre, au mois de mars dernier, mais depuis je vous avais parlé d'une assemblée économique.

C'est la thèse que j'ai développée, d'ailleurs, dans des articles de journaux et dans différentes interventions, notamment au Cameroun.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je porte le plus grand intérêt aux articles que vous écrivez, mais vous m'excuserez si je ne les lis pas tous et si je ne suis pas avec autant d'attention que vous-même les articles de la presse camerounaise.

Cependant, quand vous m'avez parlé de cette seconde assemblée, il s'agissait d'une assemblée politique et non pas d'une assemblée de caractère économique, et je vous avais répondu qu'il me semblait excessif, dans un pays comme le Cameroun, de prévoir deux assemblées. J'avais indiqué que j'étais partisan d'une assemblée législative, et non pas de deux assemblées semblables à ce que sont dans la métropole l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

L'assemblée provinciale gérera les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle sera obligatoirement consultée sur le programme de développement économique et social.

Enfin, dernière disposition sur laquelle je veux attirer votre attention, le statut du Cameroun prévoit que la situation actuelle peut évoluer, et de même que cela a été prévu dans le statut du Togo, un article du statut du Cameroun prévoit cette possibilité d'évolution.

Je crois cette disposition nécessaire; elle démontre la bonne foi du gouvernement français qui, au moment où il confère au Cameroun un statut nouveau — tous les observateurs de bonne foi le reconnaissent — pense dès maintenant à l'évolution qui pourra se produire.

Nous désirons que cette évolution puisse se développer, dans l'avenir comme elle l'a fait dans le passé, c'est-à-dire dans le calme, dans la paix et la concorde. C'est pour cela que nous avons tenu à en inscrire le principe même dans le statut du Cameroun.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je désirais formuler à propos de ce statut. Je serai sans doute amené à fournir un certain nombre de réponses aux amendements qui seront présentés.

A titre de conclusion, j'indique seulement que ce statut offre à mes yeux un double avantage. Il permet, d'une part, aux Camerounais de participer directement à la gestion de leurs propres affaires, puisqu'il y aura désormais un gouvernement camerounais politiquement responsable devant une assemblée camerounaise dotée de larges pouvoirs.

Il permet, d'autre part, à la France de continuer à assumer les responsabilités internationales qu'elle a souscrites lors de l'établissement des accords de tutelle.

Ainsi l'évolution politique, sociale et économique de la population du Cameroun pourra se poursuivre dans les meilleures conditions. Les liens d'amitié, qui existent depuis longtemps déjà et qui d'année en année se sont renforcés, entre la France et le Cameroun, ne pourront, je l'espère, avec le nouveau statut du Cameroun, avec les nouvelles libertés conférées aux élus camerounais et les nouvelles responsabilités qui vont peser sur leurs épaules, que se développer dans la concorde et dans la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Avant d'aborder l'examen des conclusions du rapport, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La commission a conclu à l'adoption de la proposition de décision suivante:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun.

« *Art.* 9. — L'assemblée législative du Cameroun siège au chef-lieu de l'Etat sous tutelle.

« Elle est formée de soixante-dix membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative, proportionnellement au chiffre de sa population.

« Elle élabore son règlement.

« Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

« *Art.* 11. — L'assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

« Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais, et notamment dans les domaines suivants:

« 1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955;

« 3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques;

« 4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale, des coutumes camerounaises, sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales;

« 6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives;

« 7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française;

« 8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise;

« 9° Code du travail et modalités de son application;

« 10° Affaires sociales;

« 11° Enseignement du premier degré;

« 12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique;

« 13° Santé et hygiène;

« 14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 15° Agriculture;

« 15° *bis* Elevage;

« 16° Coopération et mutualité et crédit agricole;

« 17° Eaux et forêts, chasses, pêches;

« 18° Urbanisme, travaux publics;

« 19° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique);

« 20° Domaines;

« 21° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs;

« *Art.* 13. — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

« *Art.* 19. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le Gouvernement camerounais.

« Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

« Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

« Le haut commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

« *Art.* 20. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'assemblée législative du Cameroun de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

« *Art.* 21. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du Gouvernement les services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

« *Art.* 24. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

« Le conseil des ministres peut statuer par voie réglementaire dans les matières dévolues par l'article 11 ci-dessus à la compétence de l'assemblée législative lorsque sur le même objet aucune loi camerounaise n'est intervenue.

« Le premier ministre a l'initiative des lois camerounaises concurremment avec les membres de l'assemblée législative.

« Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 26. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation.

« *Art.* 27. — L'assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure; celle-ci entraîne la démission collective du Gouvernement.

« La motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

« *Art.* 28. — Le premier ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil des ministres. Le vote au scrutin public interviendra après le délai de trois jours francs; la majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du Gouvernement.

« *Art.* 29. — Le Gouvernement camerounais démissionnaire restera en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.

« *Art.* 30. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

« *Art.* 40. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

« Il dispose des services de sûreté générale et des forces organiques du maintien de l'ordre stationnées sur le territoire de l'Etat sous tutelle et dont il détermine la nature et les effectifs en accord avec le premier ministre camerounais.

« Ses pouvoirs de police administrative urbaine, rurale, de sécurité locale sont délégués en tout ou partie au premier ministre chef du Gouvernement camerounais. Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

« Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

« *Art.* 53. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

« Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

« Ils sont dans leur ressort les représentants du haut commissaire et du Gouvernement camerounais.

« Ils reçoivent les instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

« Ils contrôlent l'emploi de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription.

« *Art.* 58. — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut. »

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

MM. Llante, Cordillot, Robert Manceau et Coquel ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 9, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 1er. — Conformément aux accords de tutelle et à la charte des Nations Unies, le Cameroun est un Etat indépendant ».

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, l'amendement que le groupe communiste a déposé a non seulement le mérite de la clarté, mais encore celui de tenir compte d'une réalité de fait.

En effet, les populations du Cameroun, dans leur majorité, veulent que soit accordée l'indépendance à leur pays, indépen-

dance qu'on leur a tant promise, qui a été accordée à d'autres et qui, nous semble-t-il, leur est due également.

Cette opinion s'est maintes fois exprimée tout particulièrement au cours des dernières élections. Vous ne pouvez pas ignorer, par exemple, que l'Union des populations du Cameroun a dans le pays une large audience. Il y a quelques instants, M. le président Ninine parlait d'une certaine influence de l'U. P. C.

Cette audience est grande, malgré les mesures illégales qui ont été prises contre cette organisation.

Au cours des dernières élections, pour protester contre la politique gouvernementale faite au Cameroun et contre les mesures illégales, l'U. P. C. avait lancé un mot d'ordre d'abstention. Disons — en dépit des affirmations de M. le ministre au sujet des chiffres que, lors du dernier débat, j'avais cités à cette tribune — que ce mot d'ordre d'abstention a été suivi dans de nombreux endroits, et particulièrement, soit pour les élections à l'assemblée territoriale, soit pour les élections municipales, à Douala et à Yaoundé.

Mais il est d'autres organisations que l'U. P. C. Il est aussi des élus qui, sous la poussée populaire, sont obligés d'affirmer qu'il faut accorder l'indépendance au Cameroun.

Il y a quelques instants, en écoutant un élu du Cameroun, M. Mbida, nous étions bien obligés de constater que les paroles prononcées par M. Mbida à cette tribune ne correspondaient nullement aux paroles qu'il a pu prononcer lors du vote de la loi-cadre ou aux propos qu'il a pu tenir dans le territoire du Cameroun au moment où il réclamait avec force l'indépendance de ce pays.

Mais notre devoir de député nous commande de tenir compte également de la réalité. Nous pensons que nous devons remplir nos obligations.

Que dispose, en effet, l'article 5 des accords de tutelle ?

« L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76, *b*, de la Charte. »

Quelles sont ces fins ? Il s'agit de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction » et — j'attire votre attention sur ce point, mesdames, messieurs — de « favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ».

Mais l'article 5 des accords de tutelle dispose, pourrez-vous nous dire, qu'il convient de procéder « le moment venu » aux consultations appropriées. Eh bien ! nous pensons que le moment est venu.

A quoi sert-il que le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, adresse ses félicitations à un jeune Etat qui vient d'acquérir son indépendance si, en même temps, il refuse l'indépendance à un de ses voisins, le Cameroun ?

Je ne veux pas discuter le point de savoir si ce qui est fait dans cet Etat est meilleur ou plus mauvais que ce qui est fait au Cameroun. Je discute sur le fait que cet Etat a reçu l'indépendance et que votre Gouvernement lui a adressé des félicitations.

A quoi sert qu'un de vos collègues ministre se déplace pour assister aux fêtes de l'indépendance de l'Etat de Ghana si vous, vous refusez l'indépendance à un Etat voisin, le Cameroun ?

Pourquoi ce qui est bon pour l'un ne le serait-il pas pour l'autre et pourquoi, en définitive, établir une barrière de discrimination raciale ?

N'allons pas trop vite, diront certains de nos collègues; attendons... Mais l'expérience nous apprend que chaque fois que nous prenons une mesure concernant les territoires d'outre-mer, chaque fois nous sommes en retard.

La loi-cadre était, certes, un pas en avant quand son texte fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais quand elle fut promulguée, elle était déjà dépassée pour certains territoires.

Le statut du Togo a subi le même sort et vous êtes obligé, monsieur le ministre, de prendre de temps à autre des décrets afin de ne pas apparaître comme étant trop en retard.

Vous avez proposé des décrets touchant les conseils de Gouvernement. Dans leur rédaction primitive, ils ne tenaient pas compte des changements intervenus. Malgré les quelques améliorations que nous avons pu y apporter, leurs dispositions sont loin, comme nous l'avons indiqué, de correspondre aux désirs des populations. Cela est si vrai que, dimanche dernier, les populations des territoires d'Afrique noire et de Madagascar ont montré que ce que vous leur proposez ne correspond nullement à ce qu'elles désiraient. Dans d'autres nombreux territoires, elles se sont abstenues, souvent massivement, malgré tout le « battage » ministériel et la présence de certain ministre.

Une certaine presse fait état d'une « lassitude de la population ». Il n'en est rien: le geste de ces populations a une signification politique; elles ont voulu montrer qu'elles n'approuvaient pas ce qu'on leur apportait.

D'autre part, certains élus qui siègent dans cette Assemblée ont pu juger, par expérience, qu'on ne peut tromper éternellement les peuples d'Afrique ou de Madagascar.

Dans certains territoires, les populations ont voté massivement pour des candidats qui avaient fortement critiqué les dispositions que vous aviez proposées à l'Assemblée.

Cela prouve que ces populations savent juger sur le plan politique.

Il s'agit de savoir si vous allez continuer à faire de la politique à la petite semaine, si vous voulez accorder des satisfactions au compte-gouttes ou si, au contraire, vous tiendrez compte de la réalité, si vous voulez que les peuples d'outre-mer travaillent en accord avec la France ou contre la France.

La longue expérience de ces dernières années devrait vous servir de leçon. L'intérêt de la France est de faire confiance aux peuples d'outre-mer, de leur accorder satisfaction et d'être fidèle à l'esprit de notre temps. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, comme l'a déjà fait la commission en première lecture et conformément aux engagements pris, nous vous demandons de décider que le Cameroun est un Etat indépendant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Malbrant. Comme la Hongrie !

M. Jean Llante. Nous parlons du Cameroun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement tient à marquer que l'amendement de M. Llante et de ses collègues est irrecevable.

En effet, aux termes des accords de tutelle, en particulier de l'article 5 de l'accord de tutelle concernant le territoire du Cameroun français tel que l'a approuvé l'assemblée générale des Nations unies, le 13 décembre 1946, ce territoire ne peut devenir indépendant, c'est-à-dire sortir du cadre des accords de tutelle, qu'à deux conditions: d'abord, après une consultation de la population qui se prononce contre le maintien de ces accords, pour l'indépendance; ensuite, après une délibération de l'assemblée générale des Nations unies.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Le 23 décembre 1956, des élections ont eu lieu qui ont permis la désignation des représentants du peuple. Or, au sein de l'assemblée territoriale du Cameroun, une majorité de 50 voix contre 8 s'est manifestée en faveur du statut que nous présentons aujourd'hui.

Il est donc clair que les élus qui se sont prononcés pour le maintien de la tutelle et pour le statut ont pris position contre l'indépendance immédiate du Cameroun.

En contrevenant aujourd'hui à la volonté de ces élus d'une part, en passant outre aux textes qui régissent la tutelle d'autre part, nous violerions non seulement la volonté des Camerounais telle qu'ils l'ont exprimée, mais également l'accord international que la France est tenue de respecter.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André-Marie Mbida. Pour soutenir son amendement, M. Llante a cru devoir se référer à certaines déclarations que j'aurais faites. J'aurais été heureux que M. Llante citât, documents en mains, des propos tenus par moi et demandant l'indépendance immédiate du Cameroun.

Vous savez ce que disaient les Latins: *Verba volant, scripta manent.*

M. Jean Llante. Je ne vivais pas à cette époque !

M. André-Marie Mbida. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai rappelé une de mes déclarations solennelles faites avant les élections législatives du 2 janvier 1956. Pour le cas où M. Llante ne pourrait lire ces propos, je me permets de lui en rappeler certains:

« Application des accords de tutelle, de la charte des Nations unies et de la Constitution française du 27 octobre 1946, par un acheminement progressif. »

M. Llante étant plus Français que je ne le suis, un instituteur, doit comprendre ce langage beaucoup mieux que moi. Le progrès, c'est l'acheminement, petit à petit, vers l'autonomie et, plus tard, vers l'indépendance. Je crois que ma profession de foi est claire. Elle condamne dès lors l'affirmation de M. Llante selon laquelle j'aurais, moi aussi, demandé l'indépendance immédiate.

Je disais aussi:

« Union française: application des dispositions de la Constitution susvisée, sans force ni répression; mais cette union ne devra jamais se convertir en une intégration où la personnalité du Cameroun viendrait à disparaître. De plus, elle ne peut exister qu'à l'image d'un mariage. La France en soi est belle, bonne, généreuse, mais la plupart de ses représentants dans le Gouvernement soit central, soit local, sont mauvais. Aussi, comme l'a dit M. Mendès-France, je suis partisan d'une épuration. »

Avant les élections du 23 décembre 1956, mes amis et moi avons distribué plus de 500.000 bulletins où il était indiqué ce qui suit:

« C'est moi qui, avec le concours de mes amis parlementaires, vous apporte aujourd'hui, cette année, après quelques mois seulement de travail acharné à l'Assemblée nationale, ce que nous tous ensemble avons souhaité, préparé et attendu depuis bientôt dix ans, savoir: l'émancipation du Cameroun dans l'ordre, le calme et la paix, avec une véritable assemblée législative camerounaise et un gouvernement camerounais, dans une autonomie interne parfaite qui nous servira d'étape de préparation, pour assumer dans quelques années la redoutable charge de l'indépendance totale. »

M. Llante, Français d'origine, doit comprendre le sens de ces termes.

Ainsi, il est prouvé qu'à aucun moment, ni à l'Assemblée nationale, ni à l'Assemblée de l'Union française dont j'étais récemment membre, je n'ai demandé l'indépendance immédiate du Cameroun. Au contraire, j'ai toujours combattu les demandes de souveraineté immédiate. J'estime, en effet, que le Cameroun n'est pas encore capable de s'administrer complètement lui-même.

L'exercice de la souveraineté requiert cinq conditions — suivant les juristes — dont les plus essentielles sont que le pays en cause dispose des moyens économiques et financiers suffisants pour vivre seul et développer ses institutions et aussi qu'il puisse se défendre seul en cas d'agression.

M. Llante s'est rendu au Cameroun l'année dernière avec d'autres parlementaires. S'il a conclu loyalement de son voyage que le Cameroun dispose d'institutions, de moyens économiques et financiers capables de lui permettre de vivre seul, sans le concours d'une nation plus développée, je lui demande de nous le dire. Pour ma part, j'affirme que ce pays n'a pas encore les moyens économiques et financiers ni les techniciens qui permettent à une entité étatique de se gouverner seule. La preuve en est que, l'année dernière, à la suite d'une baisse marquée des cours des produits, la France a dû accorder au Cameroun une aide financière substantielle qui dépasse, aujourd'hui, un milliard de francs C. F. A.

Le marasme économique est tel que nous désespérons. Si la France ne nous apportait pas un nouveau secours, nous irions à la catastrophe.

Si les populations du Cameroun, comme le montre le vote de l'assemblée territoriale du 22 février 1957, sont actuellement tendues vers l'indépendance, elles ne la réclament pas pour l'immédiat.

L'amendement de M. Llante n'est que le fruit de son imagination.

M. le président. La parole est à M. Llante, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Llante. M. le ministre de la France d'outre-mer prétend que l'amendement du groupe communiste n'est pas recevable, mais il n'a pas donné d'argument pour appuyer cette affirmation. Il a invoqué la Charte des Nations unies, les accords de tutelle. C'est précisément en me référant aux accords de tutelle et à la Charte des Nations unies que j'ai pu déposer mon amendement.

Mon amendement a fait l'objet d'un vote au sein de la commission.

M. René Malbrant. Il a été adopté par onze voix contre dix !

M. Maurice Bayrou. Et par surprise !

M. Jean Llante. Non, c'est parce que vous avez oublié d'assister à la réunion de la commission, comme vous le faites parfois.

La commission, dis-je, par onze voix contre dix, avait accepté que le Cameroun fût déclaré Etat indépendant.

M. le rapporteur. Précisez que les onze voix « pour » étaient les voix communistes !

M. Gaston Coquel. C'est à notre honneur !

M. Jean Llante. Les commissaires communistes étaient à leur poste.

M. Maurice Bayrou. Vous étiez fort embarrassés par votre succès !

M. Emile Halbout. Ils avaient délaissé la commission de la justice pour se rendre à celle des territoires d'outre-mer.

M. le président. M. Llante a seul la parole pour répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Llante. Ce vote était si important que le rapporteur a même démissionné.

M. Maurice Bayrou. Vous ne saviez comment faire pour que l'on reprenne l'examen du projet.

M. Jean Llante. C'est après l'arrivée de M. Bayrou et de ses amis que la commission a procédé à un second vote.

Un autre argument montre bien que l'amendement du groupe communiste est recevable: le bureau l'a reçu et l'a fait distribuer à tous nos collègues.

Pour appuyer votre thèse, monsieur le ministre, vous avez indiqué que l'assemblée territoriale s'est prononcée. Mais elle s'est prononcée également sur le statut que vous proposiez.

En définitive, c'est au Parlement qu'il appartient de définir le statut du Cameroun.

M. Maurice Plantier. C'est très juste!

M. Jean Llante. Le problème de l'indépendance se pose dès aujourd'hui et il se posera demain avec plus de force encore. Il faut donc résoudre le problème. Je ne veux pas répondre à M. Mbida qu'il faut le résoudre contre la France. C'est justement pour le résoudre avec la France que nous pensons que l'Assemblée doit accepter notre amendement.

Chacun a une opinion, mais on ne peut valablement arguer de l'irrecevabilité de l'amendement. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par scrutin en faveur de l'indépendance du Cameroun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Llante, Cordillot, Robert Manceau et Coquel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	149
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emile Halbout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour un rappel au règlement.

M. Emile Halbout. Monsieur le président, la bonne foi de la présidence a certainement été surprise.

En effet, l'amendement qui vient d'être repoussé n'était pas recevable. Si j'interviens sur ce sujet, c'est pour éviter que ce fait ne constitue un précédent.

M. Jean Llante. Pourquoi n'est-il pas recevable ?

Je demande la parole.

M. le ministre de la France d'outre-mer. On voit quelle est votre intention. Vous faites tout pour empêcher le vote du statut.

M. Jean Llante. Pas du tout.

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Llante, pour un rappel au règlement.

M. Jean Llante. Contrairement à ce qu'a dit M. Halbout, notre amendement était parfaitement recevable. C'est d'ailleurs sur

l'amendement lui-même que M. le président a appelé l'Assemblée à se prononcer.

M. le président. MM. Buron et Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 7 tendant, avant l'article 9, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 8. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, sont assimilés aux citoyens français dans la jouissance des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensembe de la République française. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mon amendent a pour objet d'apporter une précision en faveur des Camerounais.

Nous avons renoncé à la notion vague et imprécise, mais qui tendait à se préciser, de la citoyenneté de l'Union française. Il semble que l'expression que M. Paul Coste-Floret et moi-même proposons — l'assimilation à la citoyenneté française — donne des droits plus étendus aux camerounais.

Je pense à un cas précis. Il y a dans la législation française métropolitaine, comme dans celle des territoires d'outre-mer, des dispositions qui concernent l'emploi des étrangers. Dans le territoire de la Côte française des Somalis, par exemple, des mesures viennent d'être prises dans ce domaine. Or, la rédaction actuelle risque d'empêcher des Camerounais de s'installer comme commerçant en Côte française des Somalis, précisément dans le cadre de la réglementation somalienne. C'est pourquoi, en étant assimilés aux citoyens français, les Camerounais pourront avoir, monsieur Harbi Mahamoud, là comme ailleurs, les mêmes droits que les citoyens français. C'est pour assurer cette réciprocité que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement apprécie les intentions généreuses de M. Buron. Je demande néanmoins à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

Je crains, en effet, que l'expression « assimilés » qu'il propose ne donne lieu à un malentendu et ne soit en définitive mal interprétée au Cameroun. Loin d'être considérée comme un progrès sur le texte en discussion, elle risque d'être jugée comme ayant un caractère péjoratif.

Quant à l'intention qui a inspiré M. Buron, je suis d'accord avec lui et ses explications pourront servir à l'interprétation de l'article 8; mais le terme lui-même ne me paraît pas souhaitable et je lui demande de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Buron, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Buron. Je n'insiste pas pour le terme, M. le ministre de la France d'outre-mer étant meilleur juge que quiconque de l'état d'esprit des Camerounais.

Ce que je désire, c'est que les droits aux libertés ne soient pas bornés aux libertés prévues au préambule, car il est des textes qui confèrent certains droits sans être visés dans ce préambule. Je suis persuadé que M. le ministre de la France d'outre-mer donnera toutes instructions dans les territoires pour que les citoyens camerounais soient à complète égalité avec les citoyens français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée d'adopter le texte suivant qui serait de nature à donner satisfaction à nos collègues ainsi qu'au Gouvernement:

« Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. Robert Buron. Je l'accepte également. Le terme « assimilés » disparaît et l'assimilation est néanmoins réalisée par ce texte.

M. le président. Après la modification proposée par M. Ninine et acceptée par M. Buron, l'amendement n° 7 se trouve ainsi rédigé:

« Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Alduy, Marguerittc, Mbida ont déposé un amendement n° 1 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'articel 9 du décret, à substituer les mots: « dans la capitale » aux mots: « au chef-lieu ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'une simple précision de style.

En effet, on dit « le chef-lieu » d'un département ou d'une circonscription, mais « la capitale » d'un Etat. Le Cameroun étant un Etat, nous préférons le mot « capitale » au mot « chef-lieu »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Alduy, Margueritte, Mbida.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Alduy, Margueritte, Mbida ont déposé un amendement n° 2, qui tend à insérer, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du texte proposé par l'article 9 du décret, les deux alinéas suivants:

« Elle élit son président et son bureau;

« Elle fixe la périodicité et la durée de ses sessions ».

M. Paul Alduy. Là encore, il s'agit d'une simple précision de style.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous n'avons pas intérêt à modifier profondément, sans nécessité, le texte tel qu'il a été adopté par l'assemblée du Cameroun.

Au demeurant, les précisions qui sont proposées par l'amendement résultent déjà du statut et n'auraient pour effet que d'alourdir le texte. Je n'en vois donc pas l'utilité.

M. Paul Alduy. Après l'observation de M. le ministre de la France d'outre-mer je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Alduy est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9, modifié par l'amendement n° 1 de M. Alduy.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen du texte proposé pour l'article 11 du décret.

M. Jean Llante. Monsieur le président, M. Alduy a déposé un amendement tendant à modifier l'article 10 du décret.

M. Paul Alduy. Il est retiré.

M. le président. En effet, cet amendement a été retiré. Et comme l'article 10 du décret sur lequel portait cet amendement n'a pas fait l'objet, de la part de la commission, de propositions de modification, je n'avais pas à appeler cet article.

M. Jean Llante. Sans doute, monsieur le président, mais encore faut-il que nous soyons informés du retrait des amendements qui nous ont été distribués.

Je reprends l'amendement n° 6 de M. Alduy.

M. le président. M. Llante reprend donc l'amendement n° 6 de M. Alduy et qui tend, après l'article 9, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 10. — Dans cet article, remplacer les mots: « dans l'enceinte de l'Assemblée » par les mots: « dans l'exercice de ses fonctions ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à ses propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 repris par M. Llante.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des propositions de la commission pour l'article 11 du décret.

MM. Buron et Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 8, tendant à rédiger ainsi le 11e alinéa, 9°, de cet article: « modalités d'application du code du travail ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il n'est pas de la compétence de l'assemblée territoriale de discuter des principes du code du travail.

Nous avons voté une disposition semblable à treize ou quatorze reprises pour d'autres territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte qu'elle a présenté.

M. le président. Cet amendement me paraît être de pure forme.

M. Robert Buron. Monsieur le président, on lit, au paragraphe 9° de l'article 11: « Code du travail et modalités de son application ».

Ce texte permettrait, dans les circonstances présentes, à l'assemblée territoriale de modifier le code du travail.

Est-ce ce qu'on demande ? Je ne le crois pas.

Les contacts que j'ai pris avec les syndicalistes camerounais prouvent que, comme les autres syndicalistes, ils demandent que l'assemblée territoriale discute des modalités d'application mais non des principes mêmes du code du travail. C'est ce que M. Sékou Touré avait expliqué, s'agissant des territoires d'Afrique occidentale française, il y a quelques semaines.

C'est pourquoi je reprends le même texte en demandant qu'il ne soit question que des modalités d'application.

Cela étant, j'attends les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'assemblée territoriale du Cameroun a examiné très longuement ce problème.

Elle s'est demandé s'il convenait de retenir les dispositions qui avaient été prévues pour les autres territoires ou si, dans le cas du Cameroun, territoire qui a un statut juridique particulier, il convenait d'aller plus loin.

C'est précisément après de longues délibérations qu'un accord est intervenu pour que soient comprises dans les attributions de l'assemblée législative, non seulement la modification des modalités d'application du code du travail, mais également celle du code lui-même.

On peut redouter, j'en conviens, que l'assemblée législative modifie certaines dispositions de ce code, qui doit constituer un vaste ensemble et intéresse les libertés humaines et sociales. Néanmoins, l'assemblée législative a nettement manifesté son avis: elle désire que cette question lui soit dévolue.

Pour tenir compte de cet avis, ainsi que de ceux qui ont été exprimés par le rapporteur de la commission et par M. le ministre de la France d'outre-mer, je demande à l'Assemblée de maintenir cette disposition et de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André-Marie Mbida. M. le président Ninine vient d'expliquer exactement la position de l'assemblée territoriale du Cameroun, où nous avons longuement discuté de ces dispositions.

Au sein de cette assemblée territoriale, Africains et Européens ont été entièrement d'accord pour que la législation du travail entre dans les attributions de l'assemblée législative.

M. Buron désire que la législation du travail soit unifiée dans tous les territoires d'outre-mer.

Or, je me permets d'observer que, pas plus que nous ne pouvons transplanter outre-mer tout ce qui existe en France dans quelque domaine que ce soit, nous ne pouvons viser à uniformiser la législation dans tous les territoires d'outre-mer. D'autant plus que les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et les autres ne prendront que des délibérations alors que, dans les mêmes matières, le Cameroun aura, lui, à voter des lois.

Les syndicats n'ont aucune crainte à avoir. Bien plus — ce sont des questions de principe — il faudrait du temps pour que la future assemblée législative du Cameroun puisse apporter des modifications notables au code du travail.

C'est pourquoi je demande à M. Buron de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. A mes yeux, l'amendement de M. Buron est très important. S'il a été déposé, c'est à la demande des syndicats.

Ceux-ci craignent que, si l'on permet à l'assemblée législative du Cameroun de modifier les principes fondamentaux du code du travail, il n'en résulte de nombreux préjudices pour les travailleurs.

M. Mbida nous demande de permettre à l'assemblée législative du Cameroun d'adapter le code du travail aux réalités locales. C'est précisément ce qu'implique l'expression « modalités d'application ».

M. Mbida sait qu'actuellement la législation du travail a tendance à être réglée dans ses principes fondamentaux non pas même sur le plan national mais sur le plan international.

D'autre part, les syndicats ne sont pas représentés en tant que tels à l'assemblée territoriale. Il me paraît très important qu'on ne puisse pas toucher aux principes fondamentaux du code du travail. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de M. Buron.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous sommes à un point très important de la discussion.

Je répète que l'assemblée du Cameroun n'est plus une simple assemblée territoriale, c'est une assemblée législative; elle est, par conséquent, dotée de pouvoirs très étendus dans des domaines forts importants, notamment celui du code du travail.

Je comprends les préoccupations de M. Buron, mais je comprends moins bien l'argumentation de M. Senghor.

En effet, qui doit en la matière faire connaître le sentiment de la population camerounaise ? Ce sont ses représentants élus à l'assemblée territoriale. Aussi respectables que soient les vœux des syndicats — et les renseignements que je possède ne concordent pas avec ceux de M. Senghor — ce n'est pas à eux qu'il appartient de prendre une décision en pareille matière, c'est aux élus responsables de la population camerounaise.

Or, ceux-ci demandent qu'entrent dans leurs attributions, puisque l'assemblée camerounaise devient une assemblée législative, les dispositions fondamentales concernant le code du travail.

C'est pourquoi je suis dans l'obligation de me prononcer contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Buron et Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 16° de l'article 11 de la proposition de décision:

« 16° Coopération, crédit agricole mutualité sous réserve d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en matière de mutualité. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Cet amendement est proposé dans le même esprit que le précédent et peut-être la réponse sera-t-elle la même.

Notre intention est de réserver les droits du Cameroun en ce qui concerne une législation d'ensemble en matière de mutualité agricole.

Au cours de précédents débats, nous avons demandé que des décisions soient prises concernant la mutualité agricole et un certain nombre de textes ont été établis à l'initiative de M. le ministre. Mais il reste que la réforme complète n'a pas été réalisée.

Faut-il ou ne faut-il pas réserver, pour le Cameroun, la possibilité de profiter de la législation d'ensemble qui est nécessaire en cette matière ? Voilà la question.

Je suis d'accord sur les observations de M. le ministre concernant les pouvoirs de l'Assemblée législative du Cameroun et je ne voudrais pas qu'on empiète sur ces pouvoirs. C'est pourquoi je demande à MM. Ninine et Mbida s'ils ne considèrent pas qu'il serait souhaitable pour le Cameroun de bénéficier de la législation d'ensemble en cours de réalisation en ce qui concerne la mutualité agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapportaur. Nous maintenons le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse, monsieur le président, de répondre chaque fois un peu longuement, mais nous sommes dans un domaine très important.

M. le président. L'Assemblée ne peut, monsieur le ministre, que vous être reconnaissante de l'intérêt que vous portez à vos propres décrets. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends la préoccupation de M. Buron, mais je crois qu'elle peut être parfaitement satisfaite par le texte du statut tel qu'il nous est soumis par la commission.

M. Buron désire que le Cameroun puisse bénéficier d'une législation d'ensemble qui interviendrait en matière de mutualité agricole. L'Assemblée camerounaise pourra reprendre un texte voté par le Parlement français.

Si nous adoptions l'amendement de M. Buron, nous amputerions en fait les attributions de l'Assemblée du Cameroun, ce qu'il faut éviter.

M. Robert Buron. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Robert Manceau, Llante, Cordillot, Coquel ont présenté un amendement n° 10 tendant, dans le vingtième alinéa, paragraphe 17°, de l'article 11 de la proposition de décision, à faire précéder les mots: « eaux et forêts, chasse, pêche », du mot: « mines ».

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. En introduisant le mot « mines » dans ce paragraphe, nous reprenons une décision de l'assemblée territoriale, et comme M. le ministre, pour combattre l'amendement de M. Buron, a fait état tout à l'heure de la volonté de ces représentants des populations, je pense qu'il ne repoussera pas notre amendement.

Au moment où de grosses sociétés s'intéressent au Cameroun parce qu'on y a découvert des gisements importants de minerai, il apparaît légitime, pour éviter les empiétements toujours possibles de ces grosses sociétés, que l'assemblée législative ait le droit de gestion et de contrôle et que le régime minier lui appartienne en propre.

Il serait paradoxal qu'on donne à cette assemblée des pouvoirs en ce qui concerne la pêche, la chasse, etc., mais qu'on les lui refuse lorsqu'il s'agit du patrimoine de ce territoire que sont les mines.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale, conformément à la volonté des élus du territoire, d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte qu'elle a présenté, car l'exposé des motifs du décret, ainsi que je l'ai dit à la commission, dispose, s'agissant du régime des substances minérales: « ...étant entendu toutefois que les instances camerounaises sont seules compétentes pour délivrer les permis miniers de recherche et d'exploitation », ce qui donne certainement satisfaction aux auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faut distinguer deux points qui ne doivent pas être confondus: d'une part, la réglementation générale en matière minérale, qui, lorsqu'il s'agit de l'ensemble des territoires rattachés à la France, dépend du Parlement français, d'autre part, la délivrance des permis de recherches et d'exploitation, prérogative du pouvoir exécutif.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, il est indiqué dans le statut que c'est le Gouvernement camerounais qui délivre les permis de recherches et les permis d'exploitation. En revanche, la réglementation générale appartient à la République.

S'il en est ainsi c'est, d'une part, parce qu'il est nécessaire que cette réglementation, s'agissant de produits d'un intérêt international, soit la même pour l'ensemble de la zone franc, d'autre part, parce que l'assemblée du Cameroun elle-même a demandé au Gouvernement français de maintenir les crédits du F. I. D. E. S. et que c'est la métropole qui a fourni les crédits nécessaires pour procéder à l'établissement de la carte géologique et pour effectuer certaines recherches.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Manceau et ses collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Manceau et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous passons au texte proposé pour l'article 13.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Paul Coste-Floret et Buron ont déposé un amendement n° 11 ainsi rédigé:

« Après l'article 13, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 14. — Compléter le sixième alinéa de cet article par les mots: « à l'organisation et à la protection du travail ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Notre intention était de rédiger comme suit l'article 14 du décret:

« Par exception aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus, relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives:

« A l'organisation et la protection du travail... ».

Mais cet amendement était évidemment le correspondant de celui qui a été repoussé tout à l'heure.

Par conséquent, je le retire pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement n° 12 tendant, après l'article 13 de la proposition de décision, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 15. — Les traités et conventions internationales ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes camerounaises sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auront été nécessaires pour assurer leur ratification.

« Ces lois doivent notamment respecter les principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte des Nations Unies. Elles doivent également se conformer au préambule de la Constitution de la République française et aux dispositions du présent statut. »

La parole est à M. Buron, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Buron. Cet amendement tend à reprendre l'article 15 du décret, en précisant qu'en cas de conflit, la prééminence appartient aux lois internationales.

Cette précision est particulièrement importante pour un Etat sous tutelle, pour lequel il faut prévoir, plus clairement peut-être que pour d'autres, qui l'emporte en cas de conflit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Buron. Il est en effet évident que les choses devront se passer ainsi que le définit l'amendement qu'il a défendu.

Je crains toutefois que l'adoption éventuelle de la première partie de ce texte ne donne l'impression que le Gouvernement et le Parlement français adoptent dès maintenant une attitude restrictive et de méfiance à l'égard de l'assemblée du Cameroun et il ne me paraît pas souhaitable d'inclure dans un texte une disposition qui pourrait être interprétée comme restreignant l'exercice d'un droit qui n'est ni contesté ni contestable.

M. Robert Buron. Après les assurances que vient de nous donner M. le ministre, je suis persuadé que M. Paul Coste-Floret lui-même aurait retiré son amendement.

Je le retire donc en son nom.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cordillot, Llante Robert Manceau et Coquel ont déposé un amendement n° 13 tendant, après l'article 13 de la proposition de décision, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 17. — L'assemblée législative camerounaise est souveraine. »

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point dans la discussion générale, il n'est donc pas besoin de longues explications.

Nous demandons, en fait, que l'assemblée législative camerounaise soit souveraine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle a déjà repoussé cet amendement et demande à l'Assemblée de le repousser également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement pour une raison précédemment indiquée, à savoir que ce texte est en contradiction formelle avec les accords de tutelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Cordillot et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous abordons le texte proposé pour l'article 19.

M. Alduy a déposé un amendement n° 31 tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot: « gouvernement », le mot: « cabinet ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy J'ai déposé cet amendement pour deux raisons.

D'une part le mot « cabinet » correspond davantage à notre législation.

D'autre part, on ne sait pas si le mot « gouvernement » n'implique pas la présence du Président de la République.

Le mot « cabinet » ayant été retenu par l'assemblée camerounaise, il semble préférable d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à cet amendement.

M. Jean Llante. Pourquoi ? Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il vaut mieux, en effet, employer le mot « cabinet ».

Ce n'est pas une simple question de forme. Chacun sait que le conseil des ministres et le conseil de cabinet sont deux instances différentes. Le conseil de cabinet est présidé par le président du conseil; le conseil des ministres est présidé par le Président de la République.

Au Cameroun, le conseil des ministres doit être présidé par le haut commissaire. J'estime qu'il est souhaitable que, dans ce cas, le premier ministre puisse réunir le conseil de gouvernement et que le haut commissaire ne soit pas toujours obligé de participer aux travaux de celui-ci.

Le mot « cabinet », qui a un sens différent du mot « gouvernement », est donc meilleur.

On a observé que le mot « cabinet » était d'origine anglaise, copié ou traduit de l'anglais. En réalité, on trouve ce mot à plusieurs reprises dans la Constitution française.

C'est donc bien sur la distinction entre conseil des ministres et conseil de cabinet que se situe le débat.

Pour le bon fonctionnement du gouvernement camerounais, j'estime qu'il vaut mieux, je le répète, employer le mot « cabinet ».

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Nous avons discuté longuement à ce sujet en commission et M. Alduy ni aucun membre de son groupe n'ont soulevé d'objection.

Au contraire, notre collègue est de ceux qui ont demandé que le mot « cabinet » soit remplacé par le mot « gouvernement ».

Après tout ce que vient de dire M. le ministre, on peut estimer que nous ne gagnons pas de temps en reprenant des amendements qui ont été repoussés en commission avec l'accord de tous les groupes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Buron et Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 16 tendant, après l'article 19 de la proposition de décision, à insérer la nouvelle disposition suivante:

Article 19 *bis*. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'assemblée législative camerounaise ou membre du bureau ou des commissions de celle-ci;

Membre du Gouvernement de la République française.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Nous n'avons pas trouvé, dans le décret, les mentions d'incompatibilité qui figurent dans d'autres textes. Peut-être cela tient-il à ce que le statut du Cameroun est différent.

Notre objectif est d'éviter qu'il y ait double emploi entre le législatif et l'exécutif, d'éviter également qu'il y ait chevauchement d'attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement traite de questions tout à fait différentes.

Les questions d'incompatibilité appartiennent au domaine de l'organisation intérieure du gouvernement camerounais. Si l'assemblée camerounaise considère qu'elle doit établir une incompatibilité entre les fonctions de premier ministre ou de ministre et celles de président de l'assemblée législative camerounaise ou de membre du bureau ou des commissions, la décision est de son ressort. C'est à elle qu'il appartient de procéder à l'organisation intérieure.

Nous ne devons donc pas adopter la partie correspondante de l'amendement.

En ce qui concerne la partie de l'amendement qui stipule que la qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement de la République, je suis d'accord sur le fond.

Mais je précise loyalement qu'à mon avis il ne doit pas y avoir d'incompatibilité entre les fonctions de premier ministre ou de membres du gouvernement camerounais et les fonctions de membre d'une assemblée législative française. C'est dire que le premier ministre camerounais ou un ministre camerounais doit pouvoir être député ou sénateur.

M. Robert Buron. Je suis tellement de cet avis que, pour qu'il n'y ait pas de discussion à ce sujet et pour montrer que, quelle que soit l'évolution de nos collègues camerounais, nous souhaitons les voir siéger sur nos bancs le plus souvent possible, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 20.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, puisque nous avons substitué, dans le texte de l'article 19, le mot « cabinet » au mot « gouvernement », il faut effectuer la même substitution dans cet article 20.

Cette observation s'applique également aux articles 21, 27, 28 et 29.

M. le président. Il y a lieu, en effet, de modifier comme vient de l'indiquer M. Alduy le texte de l'article 20 ainsi que celui d'un certain nombre d'articles suivants du décret.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 avec la modification qui vient d'être indiquée.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 21.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, modifié ainsi qu'il vient d'être fait pour l'article 20.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Charles Margueritte et Mbida ont déposé un amendement n° 17, qui tend à insérer, après l'article 21, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 22. — Le haut commissaire, ou son suppléant légal, préside le conseil des ministres.

« Le conseil se réunit au moins deux fois par mois sur la convocation de son président, qui est tenu, en outre, de le convoquer à la demande du premier ministre ou à la demande écrite et signée du tiers au moins de ses membres.

« Les délibérations du conseil des ministres sont secrètes. Elles sont acquises à la majorité des voix des ministres présents. Chaque ministre jouit d'une voix personnelle. En cas de partage égal des voix, la voix du premier ministre est prépondérante.

« Aucune affaire ne peut être mise en délibération devant le conseil s'il y a moins de quatre ministres présents en dehors du premier ministre.

« Les procès-verbaux des séances ne sont pas publiés.

« Le premier ministre peut déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des membres du cabinet qu'il désigne à cet effet. »

La parole est à M. Mbida.

M. André-Marie Mbida. M. Margueritte ne m'ayant pas demandé de soutenir cet amendement, je m'en remets à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que M. Margueritte avait déposé cet amendement en vue d'obvier à certaines lacunes du texte que nous discutons présentement, et notamment afin d'instituer la périodicité des séances du conseil des ministres.

Mais je crois qu'il est préférable de laisser au Gouvernement camerounais le soin de régler lui-même cette question.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. En fait, l'amendement n'ayant pas été soutenu, il n'y a pas lieu de statuer.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 4729 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 28 mars 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant statut du Cameroun (n° 4695. — M. Juskievenski, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3675 de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis (n° 4690. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues n° 1471 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 2169 tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle n° 2427 rectifié relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand n° 2532 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa n° 2617 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie »; 6° de M. Hénault n° 4561 relative à la composition et à la formation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie (dispositions relatives à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances) (n°s 2514, 2704, 2991, 4688. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues n° 1471 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 2169 tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle n° 2427 rectifié relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand n° 2532 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa n° 2617 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie »; 6° de M. Hénault n° 4561 relative à la composition et à l'information des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie (dispositions relatives à l'assemblée territoriale de Tahiti) (n°s 2514, 2704, 2982, 2991, 4687. — M. Apithy, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 4 avril 1957.

SCRUTIN (N° 547)

Sur l'amendement de M. Llante visant à modifier l'article 1er (Nouvelle rédaction proposée: « Conformément aux accords de tutelle et à la charte des Nations Unies, le Cameroun est un Etat indépendant »).

Nombre des votants 566

Majorité absolue 284

Pour l'adoption 149

Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.

Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo)
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo
Rey
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou)
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Parrot
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	149
Contre	429

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 139e SEANCE

2e Séance du Jeudi 4 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2054).

2. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 2054).

3. — Démission d'un député (p. 2054).

4. — Statut du Cameroun. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 2054).

Art. 23 bis.

Amendement n° 18 de M. Buron: MM. Buron, Juskiewenski, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 24.

Amendements n° 19 de M. Buron et n° 33 de M. Senghor: MM. Buron, Senghor; Ninine, président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25.

Amendement n° 20 de M. Paul Coste-Floret: MM. Buron, le président de la commission. — Retrait.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27, 28 *et* 29. — Adoption des articles modifiés.

Art. 30.

Amendement n° 21 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32.

Amendement n° 23 de M. Paul Coste-Floret: MM. Buron, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Paul Coste-Floret: M. Buron. — Retrait.

Art. 39.

Amendement n° 25 de M. Paul Coste-Floret: MM. Buron, le président de la commission. — Adoption.

Art. 40. — Amendement n° 27 rectifié de M. Alduy: MM. Bayrou, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Mbida, Plantier.

Nouvelle rédaction de la commission.

Retrait de l'amendement de M. Alduy.

Amendements n° 26 de M. Cordillot et n° 34 de M. Senghor: MM. Cordillot, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48.

Amendement n° 28 de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 49.

Amendement n° 29 de M. Paul Coste-Floret: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 53.

Amendement n° 30 rectifié de M. Alduy: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Buron, le président de la commission, Raingeard. — Retrait.

Amendement de M. Buron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58. — Adoption.

1er *alinéa de la proposition de décision.* — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Raingeard, Coquel, Mbida, Kir, le président de la commission.

Adoption des conclusions, modifiées, du rapport.

5. — Elections à l'assemblée locale de la Côte française des Somalis. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2061).

M. Buron, rapporteur suppléant.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Bayrou: MM. Bayrou, le rapporteur suppléant, Harbi, Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Bayrou, Senghor, Raingeard. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 2 de M. Malbrant: MM Malbrant, Ninine, président de la commission, Robert Manceau, Temple, Raingeard, Harbi, le ministre de la France d'outre-mer, Senghor, Bayrou. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2065).

M. Ninine, président de la commission.

Art 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 5 de M. Maurice Lenormand et sous-amendement n° 2 de M. Hénault: MM. Maurice Lenormand, Hénault, le président de la commission, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du sous-amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.
Amendement n° 6 de M. Hénault: MM. Hénault, Maurice Lenormand. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 5.
Amendements n° 1 de M. Hénault et n° 3 de M. Maurice Lenormand: MM. Hénault, Maurice Lenormand, le président de la commission, Senghor. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6. — Adoption.
Art. 7.
Amendement n° 4 de M. Maurice Lenormand: M. Maurice Lenormand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié
Sur l'ensemble: M. Maurice Lenormand.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2069).
M. Ninine, président de la commission.
Art. 1er.
Amendement n° 1 de M. Hénault: MM. Hénault, Maurice Lenormand, le président de la commission, Antier, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article.
Art. 2.
Amendement n° 2 de M. Hénault: MM. Hénault, Maurice Lenormand, le président de la commission. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article.
Art. 3, 4 et 5. — Suppression.
Art. 6, 7 et 8. — Adoption.
Amendement n° 3 de M. Maurice Lenormand, tendant à insérer un article additionnel: MM. Maurice Lenormand, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer.
Sous-amendement de M. Ninine: M. le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 3 modifié.
Demande de seconde délibération.

8. — Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 2072).
Art. 1er.
M. Ninine, président de la commission.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8.
M. le président de la commission.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: M. Maurice Lenormand.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2072).
10. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2073).
11. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2073).
12. — Demande de débat restreint (p. 2073).
13. — Renonciations à donner un avis supplémentaire (p. 2073).
14. — Renvois pour avis (p. 2073).
15. — Dépôt de projets de loi (p. 2073).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 2073).
17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2074).
18. — Dépôt de rapports (p. 2074).
19. — Dépôt d'avis (p. 2075).
20. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2075).
21. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2075).
22. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2075).
23. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2076).
24. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2076).
25. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2076).
26. — Ordre du jour (p. 2076).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 3 avril 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 2 avril 1957, le Conseil économique a procédé à l'élection de son bureau pour l'année 1957.

« Ce bureau est ainsi composé:

« Président: M. Emile Roche;

« Vice-présidents: MM. Paul Pisson, René Richard, Pierre Martin, Edwin Poilay;

« Secrétaires: MM. Antoine Antoni, Eugène Forget, Maurice Chopin, Pierre Liénart;

« Questeurs: MM. André Malterre, Paul Noddings;

« Membres du bureau du Conseil économique: MM. Roger Millot, Alexandre Verret, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Conseil économique,*

« Signé: EMILE ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil économique sera déposée aux archives.

— 3 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Douala-Manga-Bell déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 4 —

STATUT DU CAMEROUN

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 4729 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant statut du Cameroun (n° 4695).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de la proposition de décision et s'est arrêtée à l'amendement n° 18 de MM. Buron et Paul Coste-Floret tendant à insérer un article 23 *bis* ainsi conçu:

« Le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises ».

La parole est à M. Buron, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Buron. Cet article tend à préparer une meilleure rédaction du texte proposé pour l'article 24.

Je demande, en effet, à l'article 24, la suppression des deuxième et troisième alinéas. Cette suppression éclaire la portée de l'article 23 *bis* qui est ainsi rédigé, je le rappelle: « Le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises ».

La rédaction de l'article 24 est un peu complexe, d'autant plus que nous l'avons modifiée à la commission.

J'ai pensé que l'article 23 *bis* que nous proposons, complété par les premier et quatrième alinéas de l'article 24, éclairerait la pensée du législateur.

Puisque nous voulons que le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée aient l'initiative des lois camerounaises, je le dis dans ce premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur.* La commission s'en tient au texte qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Je ne vois pas d'inconvénient à la proposition de M. Buron.

J'indique toutefois qu'il y a non seulement une différence de forme, mais aussi une différence de fond entre les deux textes: celui de la commission et l'amendement qui nous est proposé.

Dans le texte rapporté par la commission, il est prévu que c'est le premier ministre que a l'initiative des lois, tandis que, dans le texte de MM. Buron et Paul Coste-Floret, c'est le conseil des ministres et les membres de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je m'excuse de vous contredire, monsieur le ministre, et je parle sous le contrôle des membres de la commission, mais la commission a bien décidé que c'est le conseil des ministres qui a l'initiative des lois.

Il doit s'agir d'une erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Buron et Paul Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Au texte proposé pour l'article 24, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, qui porte le n° 19, est présenté par MM. Buron et Paul Coste-Floret et tend à supprimer les 2e et 3e alinéas de l'article 24.

Le second amendement, portant le n° 33, et présenté par M. Senghor, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 24.

La parole est à M. Buron pour soutenir le premier amendement.

M. Robert Buron. Ainsi que je l'ai dit, l'article 24 était rédigé d'une façon certainement claire quant aux intentions — et naturellement nos intentions sont les mêmes que celles du Gouvernement sur ce point — mais peut-être un peu complexe.

Le deuxième alinéa, en particulier, traite des droits du gouvernement à statuer par voie réglementaire dans les matières dévolues par l'article 11 de la proposition de décision à la compétence de l'assemblée législative; le troisième alinéa déterminant à qui revient l'initiative des lois camerounaises.

L'initiative des lois camerounaises est maintenant fixée par l'article 23 *bis*, que nous venons de voter.

Je propose donc que les deuxième et troisième alinéas soient supprimés.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je serai bref dans mes explications car M. Buron a dit en partie ce que je voulais dire.

En effet, le deuxième alinéa risquerait de créer la confusion des pouvoirs.

Le pouvoir législatif doit normalement appartenir à l'assemblée législative camerounaise et non pas au conseil des ministres car le conseil des ministres peut toujours déposer un projet de loi sur le bureau de l'assemblée législative.

M. le ministre de la France d'outre-mer me répondra peut-être que cet alinéa a été adopté par l'assemblée territoriale.

S'il en était ainsi, je retirerais mon amendement en faisant remarquer, d'ailleurs, au Gouvernement que j'aurais bien voulu qu'à l'occasion de l'application de la loi-cadre en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française on tînt compte aussi de l'avis des assemblées territoriales.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* M. Buron demande tout d'abord, la suppression des deuxième et troisième alinéas de cet article 24.

Je relis le deuxième alinéa:

« Le conseil des ministres peut statuer par voie réglementaire dans les matières dévolues par l'article 11 ci-dessus à la compétence de l'assemblée législative lorsque sur le même objet aucune loi camerounaise n'est intervenue. »

Pour ma part, et bien que la commission n'ait pas eu à se prononcer à ce sujet, je dirai que je ne vois pas d'inconvénient à ce que disparaisse cette disposition.

S'agissant du troisième alinéa: « Le premier ministre a l'initiative des lois camerounaises concurremment avec les membres de l'assemblée législative l'assemblée vient de se prononcer ».

Il n'est pas douteux cependant que le texte qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale est un peu différent des propositions de la commission et du Gouvernement. J'eusse préféré, pour ma part, « le premier ministre »; mais comme l'Assemblée vient de décider que ce serait le « conseil des ministres », je m'incline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, l'amendement qui vient d'être défendu par M. Buron peut comporter des inconvénients.

En effet le texte de la commission prévoit que « le conseil des ministres peut statuer par voie réglementaire dans les matières dévolues... à la compétence de l'assemblée législative lorsque sur le même objet aucune loi camerounaise n'est intervenue ».

Dans la pratique, que peut-il se passer ?

Il est absolument certain que l'assemblée législative ne pourra pas, en quelques semaines, voter toutes les lois nécessaires et que, par conséquent, l'absence de textes créera des difficultés.

Il serait bon que, au moins pendant un certain temps, le gouvernement dispose d'un certain pouvoir réglementaire pour être en mesure de faire face aux événements.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je comprends très bien le souci de M. le ministre de la France d'outre-mer et je cherche à aller à sa rencontre. Seulement, dans ces matières, il y a des textes. Ces textes n'ont pas été votés par l'assemblée législative mais par le Parlement français. D'autres textes, décrets, arrêtés, circulaires sont également en vigueur.

Faut-il vraiment permettre en ces matières que, dans une première période, le conseil des ministres change la législation, l'assemblée législative s'en saisissant au cours d'un deuxième temps ?

Je ne suis pas sûr que la méthode soit très bonne. Il y a une législation héritée du Parlement français, qui est née au fur et à mesure des circonstances et des besoins. Donner au conseil des ministres camerounais la possibilité de la modifier me paraît très dangereux.

Je ne suis pas très convaincu par l'argument de M. le ministre et je m'en excuse. Je maintiens donc mon amendement et je m'adresse au président de la commission qui m'a donné son accord. J'essaie, en effet, de joindre mes amis camerounais. Souhaitent-ils vraiment que, dans une première période, le conseil des ministres qu'ils vont investir puisse changer la législation héritée de la France, ce qui n'est pas un mal à mes yeux ?

Je crois qu'il vaut mieux que les textes en vigueur ne puissent être modifiés que par des délibérations de l'assemblée législative.

M. le président de la commission. Oui.

M. le président. Vous maintenez l'amendement que vous avez défendu, monsieur Buron ?

M. Robert Buron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Senghor est donc satisfait et l'amendement n° 32 de M. Alduy, qui tendait à modifier le deuxième alinéa, est devenu sans objet.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Paul Coste-Floret et Buron ont présenté un amendement n° 20 tendant, après l'article 24, à insérer la disposition suivante:

« Art. 25. — Sous réserve des dispositions contraires résultant d'un accord entre le haut commissaire et le premier ministre, chef du gouvernement camerounais, le contrôle des finances territoriales est confié, pour le compte de ce gouvernement au contrôle financier des dépenses de la République du Cameroun, qui ne relèvera, pour cette partie de ses attributions, que des autorités camerounaises. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il s'agit, là encore, d'un amendement de facilité.

Le texte de l'article 25 du décret dispose que « le contrôle des finances locales pourra par accord, etc. ».

Il me semble plus clair de dire que, sauf désaccord entre le haut commissaire et le conseil de gouvernement sur ce point, le contrôle est effectué automatiquement par le contrôle financier.

Au lieu d'indiquer: « on peut faire », je propose, sauf en cas de désaccord, on fera ».

Cela étant dit, je n'attache pas une importance essentielle à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur ce point, je ne serai pas tout à fait d'accord avec M. Buron.

M. Robert Buron. Je ne me battrai pas.

M. le président de la commission. L'assemblée territoriale camerounaise a discuté très longuement de cette affaire et elle préfère que le gouvernement décide de cette question et que l'accord puisse être conclu entre le gouvernement camerounais et le haut commissaire pour ce qui concerne le contrôle financier.

Dans ces conditions, je demande à M. Buron de ne pas insister et de retirer son amendement.

M. Robert Buron. Bien volontiers.

Je pensais que ma suggestion faciliterait la solution du problème.

Si nos amis camerounais tiennent à leur formule, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président de la commission. Ils ont longuement discuté de ce texte et ils préfèrent régler eux-mêmes cette question.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous abordons le texte proposé pour l'article 26.

Je le mets aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

(Le texte proposé pour l'article 26, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 27.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Comme suite à l'amendement de M. Alduy à l'article 19, que l'Assemblée a adopté cet après-midi, il convient de remplacer le mot « gouvernement » par le mot « cabinet ».

M. le président de la commission. Cette remarque vaut également pour l'article 28 et pour l'article 29.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les textes proposés pour les articles 28 et 29 ?...

Je les mets aux voix avec la modification rappelée par M. le ministre et qui consiste à remplacer le mot « gouvernement » par le mot « cabinet ».

(Les textes proposés pour les articles 28 et 29, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons le texte proposé pour l'article 30.

MM. Robert Manceau, Llante, Cordillot et Coquel ont présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase de cet article:

« Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par une loi camerounaise. »

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Je reprends ici une disposition qui avait été adoptée par l'assemblée territoriale.

Il me semble plus logique et plus démocratique de confier à l'assemblée et au conseil de gouvernement camerounais, plutôt qu'au conseil des ministres de Paris, le soin de former les provinces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été repoussé en commission.

Nous maintenons notre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le texte du décret est motivé par une raison légale: la loi du 23 juin 1956 a prévu que les provinces seraient créées par décret.

Nous sommes donc tenus par la légalité. Sinon, je dois dire que je me serais rallié à l'amendement.

M. Robert Manceau. Il s'agit d'un territoire sous tutelle qui n'est pas placé dans les mêmes conditions que les territoires de l'Union française.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sans doute, mais la loi est la loi.

M. le président. Monsieur Manceau, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Manceau. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 déposé par M. Manceau et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 30.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 23 tendant, après l'article 30 de la proposition de décision, à insérer la disposition suivante:

« Art. 32. — Rédiger comme suit le premier alinéa:

« Le chef de province assure l'administration de la province dans le cadre des directives du haut commissaire, du premier ministre et des ministres responsables. Il peut recevoir délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la province ».

La parole est à M. Buron, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Buron. Il ne s'agit là que d'une modification de forme.

Je crois que cette rédaction est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement parce qu'il modifie profondément le sens de l'article 32.

En effet, le premier paragraphe de l'article 32 dispose:

« Un chef de province, nommé par le haut commissaire après accord du premier ministre... »

C'est là une disposition très importante à laquelle l'assemblée camerounaise attache beaucoup d'importance, à savoir que le chef de province ne soit nommé qu'après accord du premier ministre et non pas après avis.

Dans le texte de M. Paul Coste-Floret, soutenu par M. Buron, cette disposition n'est pas reprise.

Je demande que l'Assemblée s'en tienne au texte de la commission.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Buron ?

M. Robert Buron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 30, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. Buron, pour soutenir l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. Robert Buron. Cet amendement étant lié au précédent, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Paul Coste-Floret et Buron ont présenté un amendement n° 25 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:

« Après l'article 30, insérer la disposition suivante:

« Art. 39. — Dans la dernière phrase du dernier alinéa, substituer aux mots: « par arrêté » les mots: « soit d'office, soit à la demande du gouvernement camerounais ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il s'agit, à l'article 39, d'expulsions.

Notre texte a pour objet de montrer que les pouvoirs que détient le haut commissaire, en sa qualité de représentant de la République, peuvent être aussi exercés à la demande du gouvernement camerounais.

Je précise pour nos collègues du Cameroun que, aux termes du texte qui nous est proposé, il semble que le haut commissaire ne puisse procéder à l'expulsion des ressortissants non camerounais qu'en tant que représentant de la République.

Or, il peut arriver que cette mesure d'ordre doive être prise à la demande du gouvernement camerounais et pour des raisons camerounaises.

C'est pourquoi j'ai proposé, avec M. Paul Coste-Floret, cette modification de façon que l'on prévoie la double action du haut commissaire en tant qu'il est, dans le cadre de la tutelle, chargé de l'ordre, mais aussi en tant qu'il facilite l'exécution des mesures proposées par le gouvernement camerounais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne verrait aucun inconvénient à l'adoption de la disposition défendue par notre collègue M. Buron.

Le texte implique, en effet, qu'il peut être procédé à l'expulsion de ressortissants non camerounais et que seul le haut commissaire peut intervenir dans ce cas.

L'adoption de l'amendement en cause permettrait également au gouvernement camerounais de donner son avis en la matière, ce qui renforcerait ses pouvoirs.

M. Robert Buron. C'est un amendement de courtoisie à l'égard du futur gouvernement camerounais.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission se déclare favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de MM. Paul Coste-Floret et Buron.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement, n° 27 rectifié, tendant à supprimer la modification proposée par la décision à l'article 40.

La parole est à M. Bayrou, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Bayrou. Je propose, avec M. Alduy, de reprendre pour l'article 40 le texte gouvernemental. En vertu de l'arti-

cle 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire doit en effet demeurer responsable du bon ordre dans le territoire et il ne semble pas que ses pouvoirs de police puissent être automatiquement délégués au premier ministre, dont l'accord ne saurait non plus être requis pour la détermination des effectifs de la gendarmerie, qui est un corps militaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a longuement délibéré sur cette disposition qui constitue l'article 40. L'assemblée territoriale du Cameroun en a fait autant de son côté, et il est vraisemblable que certains de nos collègues interviendront dans la discussion. On considère en général, au Cameroun, que le gouvernement camerounais ne pourra remplir efficacement sa tâche que s'il dispose des pouvoirs de police.

La commission, dans un esprit de conciliation, avait été amenée à présenter cette nouvelle rédaction de l'article 40 qui modifie un peu la forme, mais conserve à peu près l'esprit du texte proposé par le Gouvernement.

Etant donné le désaccord qui subsiste actuellement entre nous, l'Assemblée sera appelée à se prononcer. Je signale cependant que la proposition de modification qui vous est soumise a été adoptée à une forte majorité par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Alduy. En effet, l'article 3 de l'accord de tutelle qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 13 décembre 1946 est ainsi conçu:

« L'autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire. »

En réalité, c'est donc l'autorité française qui est responsable, aux yeux des instances internationales. L'autorité française est représentée au Cameroun par le haut commissaire qui détient les pouvoirs de police. Le Gouvernement a prévu qu'il pouvait déléguer ces pouvoirs de police au gouvernement camerounais et, dans la pratique, il est probable qu'il en sera ainsi. Mais juridiquement et administrativement, c'est le haut commissaire qui est responsable.

Par conséquent, le texte ne peut pas comporter une délégation automatique et permanente de ces pouvoirs. Il faut que la délégation soit facultative. C'est pourquoi je demande l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mbida, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mbida. Monsieur le ministre de la France d'outremer, l'explication que vous venez de donner n'est pas convaincante. Vous vous appuyez sur les dispositions de l'article 3 de l'accord de tutelle qui prévoit effectivement que le Gouvernement sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire. Je puis vous opposer les dispositions de l'article 4 de l'accord de tutelle concernant la législation.

Cet article 4 indique que l'autorité administrante aura plein pouvoir de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire.

Si vous prétendez que les dispositions de l'accord de tutelle ne peuvent être modifiées, il faudra alors revenir sur ce qui a déjà été voté, notamment sur l'article 11 aux termes duquel la future assemblée législative camerounaise aura également plein pouvoir de législation en de nombreuses matières.

Si vous vous appuyez sur les dispositions de l'accord de tutelle, il faut être logique avec vous-même et ne rien accorder aux instances du Cameroun avant que la charte des Nations Unies et l'accord de tutelle aient été modifiés. Votre argumentation n'est donc pas convaincante.

Après les explications qu'a données M. Ninine, j'ajoute que l'assemblée territoriale tient beaucoup à ce qu'on prévoie une délégation permanente des pouvoirs de police. Aucun Etat du monde ne peut se concevoir s'il ne dispose pas de forces de police. Il n'y a qu'une force dans le pays, c'est la force de police. D'ailleurs, si certains désordres se sont amplifiés au Cameroun, c'est parce que l'autorité administrante a souvent eu peur d'intervenir, craignant que la France ne soit accusée devant les instances internationales de répression ou de mauvais traitements, alors que les autorités autochtones désirent avoir la possibilité d'intervenir dans certains cas.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, les craintes de vos représentants chez nous persisteront.

Or, je vous rappelle qu'au cours de l'année dernière et même au début de cette année, les parlementaires du Cameroun ont dû attirer votre attention sur cette sorte de carence de vos représentants au Cameroun devant certaines situations.

Je dois vous dire que nous tenons beaucoup, si vous voulez que les institutions dont le Cameroun va être doté deviennent une réalité, à ce que le texte prévoie une délégation permanente des pouvoirs de police et de sécurité entre les mains du gouvernement camerounais.

J'ajoute, comme je vous l'avais dit au mois de janvier devant nos collègues, qu'en définitive toutes ces instances exerceront toujours leurs pouvoirs sous le contrôle du haut commissaire.

On a exprimé la crainte qu'un jour un premier ministre ou même une majorité des membres camerounais ne soient de tendance extrémiste. Cela peut arriver, comme cela peut ne pas se produire. Mais réfléchissez, monsieur le ministre. On ne peut concevoir un gouvernement qui ne puisse pas faire appel directement à la police. Nous ne vivons pas dans un territoire dangereux, mais il se trouvera certainement quelques membres d'origine métropolitaine pour essayer de créer des difficultés au gouvernement camerounais. Si la police est entre les mains des autorités métropolitaines, que pourra faire le gouvernement camerounais ?

Si vous êtes décidé à nous donner des institutions vraiment sérieuses et efficaces, allez de l'avant, soyez logique avec vous-même et faites voter le texte de la commission des territoires d'outre-mer, qui est un texte transactionnel.

Si ces dispositions ne sont pas votées, ceux qui, au Cameroun, disent que ce projet de statut ne représente rien auront peut-être raison.

Il est de votre intérêt de ne pas aggraver la situation.

Quand un territoire d'Afrique demande son autonomie en matière de pouvoirs de police, le Gouvernement français soulève toujours de nombreuses difficultés. Il en fut ainsi durant les négociations franco-tunisiennes. Encore une fois, montrez que vous êtes généreux. Il ne faut pas que sans cesse on dise que, pour avoir l'autonomie, il faut batailler et aller jusqu'à la guerre du sang. (*Mouvements divers.*) Heureusement, ce n'est pas votre cas. En l'occurrence, c'est un minimum qu'on vous demande. On ne vous demande pas de donner la force militaire, mais la police ordinaire, qui doit normalement être à la disposition de tout gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai noté que, s'agissant du Cameroun, M. Mbida a reconnu que le statut du Cameroun était beaucoup plus libéral que tous ceux qui avaient été envisagés précédemment par des propositions d'origine aussi bien parlementaire que gouvernementale, et que ce statut était proposé par le Gouvernement sans qu'il y fût contraint ni forcé en aucune façon. Vous l'avez reconnu, mon cher collègue, et je vous en remercie.

Ce texte est évidemment d'une très grande importance. En ce qui me concerne, je suis tenu de faire respecter les engagements internationaux de la France.

Je pense d'ailleurs qu'une solution pourrait être élaborée, de nature à la fois à donner satisfaction à M. Mbida et à M. Ninine et à permettre à la France de respecter ses engagements. Elle consisterait à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte du décret visant la délégation de pouvoirs accordés par le haut commissaire:

« Il délègue par arrêté tout ou partie de ses pouvoirs de police administrative, urbaine et rurale... »

Vous vous rappelez que le texte du Gouvernement disait que le haut commissaire « peut déléguer ». Le texte que je vous propose va plus loin puisqu'il dispose que le haut commissaire délègue. Ce n'est donc plus une simple possibilité, mais une affirmation.

Mais à partir du moment où l'on dit: « délègue par arrêté », cela signifie que le haut commissaire, responsable aux yeux du Gouvernement français — lui-même responsable devant les instances internationales — prend un acte administratif pour procéder à cette délégation.

Lors de la discussion devant l'assemblée territoriale du Cameroun, cette hypothèse avait été envisagée et même, je crois, acceptée, par une grande partie de ses membres.

Je vous soumets cette proposition transactionnelle qui va plus loin que le texte initial du Gouvernement et qui me paraît, à la fois, vous donner satisfaction et être conforme aux obligations internationales de la France.

M. le président. La parole est à M. Plantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Plantier. Je veux déclarer simplement que je suis d'accord avec mon collègue, M. Mbida, mais que la solution transactionnelle proposée par M. le ministre me semble donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Il importe que la présidence soit saisie d'un amendement tendant à apporter cette modification au texte en discussion.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voulais précisément demander à M. le ministre lequel des deux textes nous allions adopter.

Nous avons, d'une part, le texte de la commission, qui dispose: « Ses pouvoirs de police administrative, urbaine, rurale,

de sécurité locale sont délégués en tout ou partie au premier ministre... » et, d'autre part, celui qui est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je le sais, mais si la commission accepte la proposition du Gouvernement...

M. le président. La commission peut la reprendre.

M. le président de la commission. La commission peut, en effet, la reprendre.

Au sein de la commission, j'avais suggéré une formule qui me paraissait devoir donner satisfaction aux uns et aux autres, au Gouvernement comme aux populations camerounaises.

Prévoyant une délégation permanente, il était indiqué que le haut commissaire pourrait également, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement.

Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, si M. le ministre veut absolument qu'on revienne à son texte, je le reprendrai au nom de la commission, à condition que les nouvelles dispositions qui viennent d'être envisagées y figurent.

M. le président. Il faut que la commission me fasse parvenir le texte qu'elle entend soumettre à l'Assemblée, en définitive.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voici la nouvelle rédaction que je suggère pour l'article 40 du décret. Si la commission l'accepte, elle pourra la proposer et l'Assemblée pourra la voter.

« Art. 40. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

« Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée dans le territoire.

« Le haut commissaire délègue par arrêté tout ou partie de ses pouvoirs de police administrative urbaine et rurale au premier ministre chef du gouvernement camerounais.

« Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

« Il réglemente la délivrance et la détention des armes ».

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous reprenez ce texte ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne vois aucun inconvénient à accepter, au nom de la commission, la rédaction que M. le ministre vient de suggérer.

M. le président. La commission propose donc, pour l'article 40, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 40. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

« Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée dans le territoire.

« Le haut commissaire délègue par arrêté tout ou partie de ses pouvoirs de police administrative urbaine et rurale au premier ministre chef du gouvernement camerounais.

« Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

« Il réglemente la délivrance et la détention des armes ».

En présence de cette nouvelle rédaction, monsieur Bayrou, retirez-vous l'amendement de M. Alduy ?

M. Maurice Bayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié de M. Alduy est retiré.

Mais je reste saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés, l'un, sous le n° 26, par MM. Cordillot, Llante, Manceau et Coquel, l'autre par M. Senghor, sous le n° 34, tendant à supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 40, les mots: « tout ou partie de ».

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nous avons déposé cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Si je suis sensible à l'argument développé par M. le ministre de la France d'outre-mer, je pourrais lui dire que, si j'ai bonne mémoire, il est dit aussi dans les accords de tutelle que les territoires sous tutelle peuvent être administrés dans les mêmes conditions que les territoires d'outre-mer.

Or, si j'ai bonne mémoire encore, dans le décret d'application relatif aux services d'Etat, la police urbaine et rurale est classée parmi les services territoriaux.

Enfin, je crois que le problème est surtout politique, il faut le dire.

On veut donner au Cameroun un statut d'autonomie interne. Je crois qu'il ne faut pas lésiner et qu'on doit lui donner vraiment un statut d'autonomie interne.

Or, on ne peut parler d'autonomie interne si la police administrative urbaine et rurale n'est pas sous l'autorité du premier ministre, en tout cas du conseil des ministres.

Aussi bien, il y a tout de même des dispositions de sécurité. Non seulement la sûreté générale et l'armée sont sous l'autorité du haut-commissaire, mais il est dit que le haut-commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Très sincèrement, je dis à M. le ministre de la France d'outre-mer que ce serait une maladresse de ne pas accepter la suppression des mots « tout ou partie de ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Senghor, mon intention politique, si tant est que j'en aie une, est claire: c'est de donner de véritables responsabilités au gouvernement camerounais.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard.

J'avais un scrupule juridique d'autant plus compréhensible que je suis tenu à certaines obligations en raison des accords internationaux intervenus.

Personnellement, la formule « tout ou partie » ne me paraît pas être essentielle. L'essentiel, je crois, c'est la formule que j'ai suggérée et qui a été acceptée par la commission: « Le haut-commissaire délègue par arrêté... ».

J'accepte donc l'amendement tendant à supprimer les mots « tout ou partie de ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord puisque le Gouvernement l'est lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 26 de M. Cordillot et n° 34 de M. Senghor, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 de la proposition de décision, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Cette nouvelle rédaction de l'article 40, ainsi modifiée, mis aux voix, est adoptée.*)

M. le président. MM. Paul Coste-Floret et Buron ont déposé un amendement n° 28 tendant à insérer, après l'article 40, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 48. — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives, visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946 sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut commissaire. Ils font l'objet, si besoin est, d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de la date de leur transmission par le haut commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée est immédiatement informé de ce recours qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. En fait, cet amendement n'apporte pas de modification de fond. Mais, dans le texte du décret, on emploie une forme indirecte pour parler de la seconde délibération, ce qui me paraît peu clair.

Je crois qu'il vaut mieux répéter qu'il y aura lieu à une seconde délibération dans les cas susvisés et qu'après la seconde délibération le conseil d'Etat peut être saisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement de M. Buron, à l'exception des mots « si besoin est » dans la phrase: « Ils font l'objet, si besoin est, d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat... ».

M. Robert Buron. La formule « si besoin est » n'a évidemment pas amélioré le texte. Je la retire volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, de MM. Paul Coste-Floret et Buron, accepté par le Gouvernement, après retrait des mots « si besoin est ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Paul Coste-Floret et Buron ont déposé un amendement n° 29 tendant à supprimer dans le 7e alinéa de l'article 49 du décret les mots: « dans son rôle de conseil ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il s'agit, à propos de l'inspection du travail, de la même question que celle qui a été soulevée à propos du code du travail.

Le texte qui prévoit la dislocation des fonctions de l'inspection du travail, à savoir un rôle de conseil qui reste l'attribution des services de la République française, et un rôle d'inspection qui serait du ressort territorial, ne nous paraît pas être de nature à faciliter la tâche des inspecteurs du travail. Toutefois, je dois reconnaître qu'ayant été battu en ce qui concerne la conception même du code du travail, la logique veut que je sois à nouveau battu maintenant. Je m'incline donc, car je suis démocrate, et je plains les inspecteurs du travail dont les fonctions vont se trouver assez curieusement disloquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement. M. Buron l'a dit, c'est la logique.

M. Robert Buron. J'ai dit que je m'inclinais. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Alduy a déposé un amendement n° 30 rectifié tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 53:

« Ils assument la gestion et contrôlent l'emploi de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription. »

La parole est à M. Juskiewenski pour soutenir cet amendement.

M. Georges Juskiewenski. M. Alduy demande qu'on revienne au texte primitif du décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement et insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle l'adopte.

Quand le gouvernement camerounais sera constitué, il y aura dans les provinces et dans les régions — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point fort important pour le bon fonctionnement des nouvelles institutions camerounaises — des administrateurs qui seront, d'une part, agents de l'Etat et, d'autre part, représentants du gouvernement camerounais.

Dans les mêmes provinces et régions, se trouveront des techniciens qui seront les représentants des ministres techniques, c'est-à-dire un ingénieur des travaux publics, un directeur de la santé, un chef des services agricoles, etc. S'il est prévu, comme le propose la commission, que l'administrateur, qui est en quelque sorte le préfet, exerce simplement le contrôle et non pas la gestion, l'autorité sera divisée entre les chefs de services ou techniciens. Ce sera le désordre, pour ne pas employer un mot plus vulgaire; celui de pagaïe me venait à l'esprit.

Nous avons connu cet état de fait en France immédiatement après la Libération, à un moment où les services techniques dans les départements, ayant pris une indépendance totale, ne reconnaissaient pas l'autorité du préfet, se déclarant responsable uniquement devant le ministre.

Si dans des pays neufs comme le Cameroun, où nous allons faire une expérience qui, à mon avis, est nécessaire mais qui, il ne faut pas se le dissimuler, sera délicate, on commence par saper l'autorité des représentants aussi bien de l'Etat que du gouvernement camerounais, les résultats seront déplorables.

J'insiste donc pour que l'amendement soit voté et pour que les administrateurs n'aient pas simplement le pouvoir de contrôle, mais aussi le pouvoir de gestion.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il existe un léger malentendu entre la commission et le Gouvernement, mais comme toujours, avec de la bonne volonté de part et d'autre, il sera possible de l'effacer.

Qu'est-ce qui choque la commission ? Un principe de droit qui n'est pas respecté. On ne peut à la fois employer une somme et contrôler cet emploi.

M. Michel Raingeard. C'est évident.

M. Robert Buron. Je suis persuadé que le Gouvernement n'a pas voulu dire qu'assumant cet emploi il voulait en assurer lui-même le contrôle. Je ne voudrais pas encourir les foudres de M. le ministre en reprenant une expression de M. Plantier, cet après-midi, et je me contenterai de faire référence à ce que notre collègue a dit sur le style, sans m'expliquer davantage. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai accepté les leçons de style de M. Plantier. (*Sourires.*)

M. Robert Buron. Une solution est possible. Je propose de dire tout simplement: « Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord, j'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je tiens à bien préciser, monsieur le ministre, après la rectification technique que vient de proposer M. Buron, que les réticences de la commission étaient venues uniquement de la rédaction du texte gouvernemental qui marque, en effet, une curieuse innovation juridique en instituant le contrôle des crédits par ceux-là mêmes qui en assurent la gestion !

Bien entendu, sous réserve des explications données par M. Buron, je ne fais aucune objection et j'accepte la rédaction qu'il propose.

Permettez-moi d'ajouter un mot, pour dire mon très grand scepticisme en ce qui concerne le premier alinéa qui prévoit la nomination des fonctionnaires intéressés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

Me sera-t-il permis, monsieur le ministre, de savoir quelle procédure mettra fin aux conflits, si conflits il y a ? C'est une des dispositions du statut qui ne sont pas sans m'inquiéter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'objection de M. Raingeard pose incontestablement un problème.

Il est pourtant bien évident que, lorsqu'il y aura un gouvernement camerounais en place, si les administrateurs ne sont pas nommés après accord avec le premier ministre, il y aura des conflits permanents engendrant le désordre. C'est pourquoi j'ai accepté cette formule: « après accord du premier ministre ».

En effet, il faut être réaliste et savoir ce qu'on veut: vouloir un gouvernement camerounais ou non. Si on le veut, cette formule s'impose.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié de M. Alduy est-il maintenu ?

M. Georges Juskiewenski. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je viens d'être saisi par M. Buron de l'amendement qu'il a proposé et qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 53:

« Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 53 modifié par l'amendement adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 58 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte proposé pour l'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 28 mars 1957, portant statut du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

La parole est à M. Raingeard, pour expliquer son vote.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons le texte qui est soumis à nos délibérations. Je veux rapidement expliquer les raisons de notre vote.

Le statut du Cameroun qui nous est proposé aujourd'hui nous semble tout à la fois entrer dans le cadre des obligations souscrites par la France non seulement à l'égard des autorités de tutelle, mais aussi et surtout à l'égard des Camerounais, s'inscrire dans la logique historique et respecter les réalités camerounaises.

M. Mbida, au courage duquel je tiens à rendre hommage, a dit dans une intervention, cet après-midi, que « l'extrême droite elle-même pouvait voter ce texte ». Il a ajouté, et j'ai été très sensible à sa formule: « car il ne consacre aucun abandon de la France ».

L'extrême droite, mes chers collègues, j'ai le privilège en ce genre de débats de m'y trouver, constamment, fermement, souvent fort peu entouré et n'en conçois, croyez-le, aucun complexe.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'y suis avec vous.

M. Michel Raingeard. Permettez-moi d'être très sensible à la compréhension d'une attitude dont M. Mbida a fait preuve

en tenant à relever que mes amis et moi représentons ceux qui n'acceptent aucun abandon de la France.

Nous faisons nôtre ce texte, en effet, parce qu'il ne consacre aucun abandon de la France. On a trop peu rappelé dans ce débat — je tiens à le dire pour l'opinion publique — que nous légiférons en ce moment au sujet d'un territoire doté d'un régime tout à fait spécial. Il ne s'agit pas d'un territoire de la République; il s'agit d'un territoire de l'Union française, mais qui se situe juridiquement et originellement hors de la République, aux termes mêmes de l'article 60 de la Constitution.

Le statut qui a été proposé à nos délibérations semble respecter les accords de tutelle en permettant à la France de continuer à accomplir sa mission et aussi les aspirations des Camerounais, et c'est à cela surtout que nous sommes le plus sensibles car, si la fidélité aux obligations internationales est une chose importante, il est encore plus important pour nous de voir la France remplir fidèlement sa mission à l'égard des populations.

J'ai regretté, monsieur le ministre — mais le cadre de ce débat ne s'y prêtait peut-être pas — qu'il ne fût pas assez souligné ce qui, en quarante ans de présence, en administration oserai-je dire presque directe, a été réalisé au Cameroun, dans un territoire qui, pour ne rappeler que les étapes les plus récentes, a bénéficié, depuis dix ans, de près de 18 p. 100 de l'ensemble des crédits du F. I. D. E. S.

Nos collègues qui suivent les problèmes d'outre-mer le savent, mais je crois qu'il n'était pas absolument inutile de le rappeler à un moment capital de l'évolution du Cameroun.

Ce qui a été commencé au Cameroun pourra être poursuivi en vertu même du statut que nous votons. Si ce statut semble correspondre aux aspirations des populations, il paraît correspondre aussi aux possibilités de ce territoire, ce qui n'est pas négligeable.

M. Mbida a souligné avec beaucoup d'autorité pourquoi ce statut lui semblait correspondre à un moment de l'évolution du Cameroun. Il faut le dire, il ne s'agit pas seulement — et cela a été fréquemment mon inquiétude à l'égard d'autres textes — de proclamer l'autonomie ou l'indépendance de tel ou tel territoire. Encore faut-il savoir si les populations de ce territoire dont on proclame l'indépendance possèdent le sens des solidarités suffisant pour constituer une antité vivante.

La configuration de certains territoires, pourquoi ne pas le dire, résulte souvent, en effet, beaucoup plus des hasards de la conquête coloniale et d'une course entre explorateurs qu'elle ne consacre une unité physique, ethnique ou économique réelle.

Dans le cas du Cameroun — et c'est un des aspects réalistes du texte en cause — on a préservé cette diversité des régions agglutinées dans cette entité par la provincialisation. C'est une des conditions nécessaires au maintien de l'unité du territoire; il est heureux qu'elle soit reconnue.

Je crois, mes chers collègues, que la France a encore un rôle important à jouer au Cameroun. Elle le jouera d'autant mieux si ce texte donne aux Camerounais, et sans réticences et très largement, la possibilité de s'occuper de leurs propres affaires, dans la seule limite du respect des obligations et des droits de la France.

Tel est le sens du vote que mes amis et moi allons émettre. Il constitue, croyez-le, une marque de confiance à l'égard des populations camerounaises, car nous savons qu'entre elles, au delà des liens qui font naître une authentique communauté économique, s'est créée une communauté culturelle, intellectuelle et sentimentale. Quelles que soient les étapes futures de l'évolution du Cameroun, nous croyons pouvoir espérer que la France et le Cameroun seront toujours unis dans leur destin, au sens le plus large du terme. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Pour les raisons qui ont été exposées au cours de ce débat par ses représentants, le groupe communiste ne votera pas le texte en discussion.

Nous sommes persuadés que le peuple camerounais saura mettre à profit les quelques dispositions positives contenues dans le statut pour obtenir rapidement sa pleine indépendance, dans l'intérêt et pour l'amitié durable de nos deux peuples.

Cela étant entendu, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André Mbida. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention au cours de la discussion générale, je voterai le projet de statut que l'Assemblée vient d'examiner.

Ce projet correspond, en effet, aux désirs actuels des populations du Cameroun. Personne dans cet hémicycle, ni en dehors de l'Assemblée même, ne devrait avoir de crainte ou une certaine méfiance vis-à-vis du Cameroun. Qu'il s'agisse de personnes privées, planteurs, industriels, commerçants ou des fonctionnaires, personne, au Cameroun, ne pourra être troublé dans sa vie.

Comme M. Raingeard vient de l'indiquer et comme je l'ai dit moi-même, nous ne visons pas à nous séparer de la France. Nous demandons, certes, l'application de principes donnant au Cameroun des droits et des avantages particuliers vers l'indépendance, mais ce n'est pas aujourd'hui que nous traitons de l'Union française.

J'ai dit à plusieurs reprises, mes amis aussi et M. le président Ninine le redira sans doute s'il prend la parole, que si le Cameroun évolue d'une manière pacifique et calme, rien ne pourra le séparer de la France.

A une époque où beaucoup d'ensembles économiques et sociaux se constituent dans le monde, alors que l'Europe elle-même cherche à se regrouper, le Cameroun ne pourra pas se dissocier du pays qui l'aura conduit vers sa maturité politique.

Je le répète, la France doit être fière de pousser vers l'indépendance les pays d'outre-mer. Ce sera sa gloire, sa couronne.

Je rappelerai ici ce que l'apôtre Saint-Paul disait aux Corinthiens qui avaient atteint la plénitude du christianisme: « Vous êtes ma joie, vous êtes ma gloire ». C'est lui, en effet, qui les avait convertis à la religion chrétienne. Je crois que la France pourra dire la même chose à l'égard des territoires d'outre-mer.

En terminant, je veux remercier M. le ministre de la France d'outre-mer qui a eu l'énergique volonté de proposer pour ces territoires des statuts d'une notable évolution. Je remercie également les membres de l'Assemblée nationale. Je remercie même le groupe communiste de son geste puisque, au lieu de voter contre, il a décidé de s'abstenir, signe évident que ce statut est quand même substantiel.

J'ai eu le courage, au Cameroun, de dire que cette indépendance aux trois quarts était la gloire de la France. Celle-ci ne périra pas chez nous, puisque nous avons choisi la langue française comme langue officielle. La France pourra affirmer, comme le poète latin Horace après avoir terminé un livre de ses poèmes, qu'elle a construit un monument inoubliable: « *Exegi monumentum aere perennius* ».

Que ce soit demain ou dans mille ans, toujours, quand on racontera l'histoire de l'évolution des territoires d'outre-mer et particulièrement celle du Cameroun, on se souviendra que c'est la France qui, après l'Allemagne, a conduit ce pays vers sa maturité, vers la culture et même vers la civilisation. C'est pourquoi je disais que nous demeureront toujours dans une certaine interdépendance avec la France.

Encore une fois, mes chers collègues métropolitains, n'éprouvez aucune crainte quant à l'attitude future du Cameroun. Nous œuvrerons toujours ensemble. Même si le Cameroun devient indépendant, il existera toujours entre nous, comme de nombreux orateurs l'ont déjà dit, des liens étroits d'interdépendance, des contrats, des conventions économiques et sociales.

Voilà pourquoi je disais au groupe communiste qu'à l'heure actuelle nous ne pouvons pas nous passer de la France. Voilà pourquoi aussi, pour le moment, nous refusons l'indépendance. Nous l'aurons plus tard, mais, je l'espère, toujours en harmonie avec la France.

Voilà pourquoi enfin il faudra toujours tenir compte de nos désirs, extrêmement modérés et fraternels. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Felix Kir. C'est avec un plaisir particulier que nous enregistrons la déclaration de notre collègue du Cameroun.

Je tiens à lui donner tous apaisements au sujet de la formation de l'Europe. Il est bien entendu que nous n'excluons pas le Cameroun et que nous ne manquerons pas de lui accorder la place qui lui revient comme à tous les pays demeurés fidèles à l'amitié française. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'aurais pas demandé la parole si M. Mbida ne m'y avait invité, d'autant qu'il a parfaitement exprimé le sentiment des populations camerounaises.

Nous allons accomplir un acte considérable et, quoi que l'on puisse prétendre, il n'est pas douteux que le projet de statut qui va être adopté par l'Assemblée nationale, constitue réellement un très grand pas en avant.

J'ai dit, cet après midi, la confiance que les populations camerounaises avaient en la France. M. Mbida vient de dire qu'elles ne décevraient pas cette confiance. Je ne peux que l'approuver dans tout ce qu'il a dit.

Ces populations sont étroitement attachées à la France. Elles l'ont prouvé à différentes reprises, au cours de la dernière guerre, notamment, où l'on a vu des jeunes gens nullement astreints à des obligations militaires abandonner leur foyer et tout ce qui leur était cher pour se porter au secours de la France.

Ce que demandent les peuples, d'une façon générale, c'est davantage de justice, davantage d'égards. L'acte qui est fait aujourd'hui tend à réparer ce qui n'avait pu être accompli jusqu'à présent.

Je suis persuadé que ce projet de statut marque une étape et qu'il constitue également un test de la véritable amitié franco-camerounaise, de cette amitié qui ne pourra que se développer chaque jour davantage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(*L'ensemble des conclusions du rapport ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE LOCALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 3675 de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis (n° 4690).

La parole est à M. Buron, suppléant M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Robert Buron, *rapporteur suppléant.* La proposition de loi qui vous est soumise est simple en ce sens qu'elle apporte un certain nombre de modifications, mais limitées et précises, aux dispositions en vigueur.

L'économie du projet est essentiellement la suivante. Le nombre des délégués passe de 25 à 30. Ils sont élus, selon le texte qui vous est proposé, dans les quatre circonscriptions de Djibouti, Tadjourah-Obock, Dikhil-Ali-Sabieh et Yoboki-Gobaad.

Après une discussion sur la répartition des sièges entre la circonscription de Djibouti, qui est la ville principale et la plus peuplée, et les trois autres circonscriptions, qui comportent, elles, des tribus nomadisantes, la commission vous propose de retenir les chiffres de 18 sièges pour Djibouti, 5 pour Tadjourah-Obock, 5 également pour Dikhil-Ali-Sabieh et 2 pour Yoboki-Gobaad.

En troisième lieu, il est prévu que les élections auront lieu au scrutin majoritaire par liste bloquée et sans panachage.

Enfin une discussion s'est élevée au sujet des militaires qui, à la demande de M. Mahamoud Harbi, ont été finalement écartés du vote, compte tenu de la faiblesse relative de la population de la Côte française des Somalis.

C'est pourquoi, contrairement aux autres textes, il a été décidé que les militaires non originaires de la Côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine, par correspondance ou par procuration.

Une disposition avait fixé les élections au 1er mai; elles sont prévues, maintenant, soixante jours après la publication du texte.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis dénommée précédemment « conseil représentatif » est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Elle se réunit au chef-lieu du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le territoire de la Côte française des Somalis forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Djibouti	18
Tadjoura—Obock	5
Dikhil—Ali-Sabieh	5
Yoboki—Gobaad	2
Total	30

« Un arrêté du chef de territoire délimite les circonscriptions électorales. »

M. Bayrou a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le territoire de la Côte française des Somalis forme trois circonscriptions électorales, à savoir :

« Première circonscription, correspondant au cercle de Djibouti, 16 conseillers;

« Deuxième circonscription, correspondant au cercle de Tadjourah, 7 conseillers.

« Troisième circonscription, correspondant au cercle de Dikhil, 7 conseillers. »

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Mon amendement tend à modifier le nombre des circonscriptions et la répartition des sièges qui nous sont proposés.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le partage en trois circonscriptions, qui coïncident avec des cercles administratifs, car les propositions faites par notre rapporteur qui prévoient le découpage d'un cercle en deux, auraient pour résultat de porter plus particulièrement atteinte aux intérêts d'une des races de ce territoire.

Je crois qu'il serait plus logique de conserver les limites administratives et d'abandonner le partage en quatre circonscriptions, pour adopter le partage en trois circonscriptions, la première correspondant au cercle de Djibouti, la deuxième au cercle de Tadjourah et la troisième au cercle de Dikhil.

Quant au nombre des sièges, je crois que, pour tenir compte de l'importance du nombre des électeurs de chaque race, il serait plus normal d'accorder seize sièges à Djibouti, sept à Tadjourah et sept à Dikhil.

Par ailleurs, l'avis de l'Assemblée de l'Union française vient de nous parvenir. Elle propose aussi le partage en trois circonscriptions électorales correspondant, comme je le demande moi-même, à Djibouti, Tadjourah et Dikhil.

Elle propose treize conseillers à Djibouti, six à Tadjourah et six à Dikhil.

Je crois cependant que les chiffres que j'ai proposés sont plus logiques et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir les adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission a deux observations à présenter.

D'abord, la proposition d'attribuer 18 sièges à Djibouti et 12 aux circonscriptions de brousse résulte d'une longue discussion et d'un compromis que je ne peux pas remettre en cause, je le dis tout de suite. Certains commissaires proposaient 20 et 10 sièges, d'autres 16 et 14, comme M. Bayrou.

La commission a arbitré en proposant 18 et 12 sièges et elle ne peut pas revenir sur cet arbitrage.

En ce qui concerne le découpage, je ne prétends pas engager la commission dans les mêmes conditions que pour le nombre de sièges.

Si ceux de nos collègues qui connaissent les réalités ethniques des circonscriptions de Tadjourah, Dikhil et Yoboki, comme M. Mahamoud Harbi, veulent nous donner des explications à cet égard, nous les entendrons volontiers, car même la majorité de la commission ne prétend pas être particulièrement qualifiée à cet égard. Nous demandons seulement que soit conservée la proportion 18-12 et que le découpage tienne compte des considérations ethniques, notamment des deux circonscriptions administratives traditionnelles que sont Tadjourah-Obock et Dikhil-Ali-Sabieh.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi Farah.

M. Mahamoud Harbi Farah. Je ne comprends pas le raisonnement de M. Bayrou, qui n'a jamais vu la Côte française des Somalis et qui s'est permis quand même de parler de questions raciales ou tribales relatives à cette région.

Ni l'administration locale ni M. le ministre de la France d'outre-mer n'ont fait opposition à la proposition que j'ai présentée, connaissant fort bien la Côte.

A bien réfléchir, je m'aperçois qu'il y a une opposition fondamentale entre les républicains sociaux et moi.

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pas le débat!

M. Mahamoud Harbi Farah. Ce sont des républicains sociaux de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil de la République qui ont demandé à M. Bayrou de proposer cette modification.

Je suis tout à fait d'accord, pour ma part, avec la proposition de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Mahamoud Harbi vient de dire que ni le Gouvernement ni l'administration n'ont fait d'opposition à sa proposition de loi. C'est parce que nous n'avons jamais été amenés à nous prononcer sur ce texte.

J'ajoute que la disposition proposée par M. Bayrou nous paraît correspondre davantage aux nécessités locales que celle qui est rapportée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je ne puis laisser dire que je ne suis pas qualifié pour juger des choses de l'Afrique; j'y ai vécu trente ans ce qui me donne le droit d'en parler.

Je ne veux pas passionner le débat, mais puisque vous prétendez, monsieur Mahamoud Harbi, que c'est parce que figurent dans mon groupe des représentants de la Côte des Somalis que j'interviens, je proteste contre cette allégation, qui est sinon mensongère à tout le moins tendancieuse.

En vérité, le découpage proposé par la commission avantage considérablement M. Harbi aux dépens des représentants de certaines autres races de la Côte des Somalis.

C'est contre cela que je proteste. Il faut être honnête en toute chose et laisser à chacun sa part. Ce n'est pas à quoi aboutissent le découpage et la répartition des sièges qui nous sont proposés.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'on en revienne à une conception qui a été admise aujourd'hui même par l'Assemblée de l'Union française, qui a reconnu que la quatrième circonscription, créée en découpant un cercle, ne correspond à aucune réalité et aboutit à une injustice. Il vaut donc mieux revenir aux trois circonscriptions que je propose.

Quant aux nombre de sièges, j'ai fait un effort par rapport à l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française, pour me rapprocher des propositions de notre commission puisque, au lieu de 13, 6 et 6 sièges j'en propose 16, 7 et 7.

Mes propositions sont donc parfaitement raisonnables. En tout cas, elles sont conformes à l'équité.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi.

M. Mahamoud Harbi Farah. Je n'ai adressé à M. Bayrou aucun reproche. Je lui ai seulement dit qu'il n'est jamais allé en Côte française des Somalis.

M. Maurice Bayrou. Vous m'avez dit que je parlais de questions que j'ignorais. Je vivais en Afrique quand vous n'étiez encore qu'un enfant.

M. Mahamoud Harbi Farah. Je constate que notre collègue ne connaît pas tellement les caractéristiques de ce territoire, qui nous coûtent à chaque élection tant de personnes.

Pour répondre à M. le ministre, je rappelle que la commission a, après examen de ma proposition, rendu un arbitrage. Si vous modifiez le texte...

M. Maurice Bayrou. C'est le rôle de l'Assemblée.

M. Mahamoud Harbi Farah. ... vous allez fausser le scrutin. Je demande donc à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. J'ai entendu les arguments développés par M. Bayrou et par M. Mahamoud. Notre Assemblée est toujours soucieuse de tenir compte de l'avis des intéressés.

Or, sur cette question, j'ai entendu non seulement l'avis de M. Mahamoud Harbi, mais aussi celui d'un conseiller de la Côte française des Somalis, qui est favorable à la proposition de la commission.

La question a été débattue en commission et je crois sage de s'en tenir au texte de la commission. Quant à nous, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je me permets d'intervenir dans ce débat puisque j'ai eu l'avantage d'aller récemment en Côte française des Somalis avec M. Buron.

Pour ceux de nos collègues qui ne connaissent pas cette question, le débat paraît placé sur un terrain assez curieux. Nous semblons répartir les sièges à travers la Côte française des Somalis au hasard des mouvements d'hémicycle.

M. René Malbrant. C'est exactement cela!

M. Michel Raingeard. Mes collègues parlementaires et moi nous ne connaissons pas, je le dis tout net, la circonscription de Yokobi, dont on nous propose la création. Nous supposons qu'il y a un intérêt essentiel à cette création, mais je voudrais expliquer brièvement à l'Assemblée, pour compléter les observations de M. le rapporteur — qui ne m'en voudra pas, car nous faisons parfois équipe — que les décisions de la commission ne sont pas le fruit d'une fantaisie autour d'Ali-Sabieh ou de Dikhil.

Deux thèses s'affrontaient, l'une selon laquelle il fallait répartir les sièges proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, et l'autre, que personnellement j'ai plaidée, selon laquelle il était préférable de tenir compte du nombre des habitants parce que — je crois ne pas trahir de secret et ne pas desservir mon pays en le disant, monsieur le ministre — l'état du pays intérieur de la Côte française des Somalis, de la province, si j'ose dire, est à un stade d'évolution que vous me permettrez d'appeler pré-abrahamique, qui nous oblige véritablement à demander à la prochaine assemblée de Djibouti de faire un effort pour son développement — la mise en valeur serait un bien grand mot — mais enfin pour assurer autre chose que le maintien de points d'eau traditionnels qui ne nous font pas un très grand honneur.

C'est en considération de cette volonté de développer l'arrière-pays ou de lui donner une raison d'être en dehors des chemins habituels des tribus, que nous avons demandé que soit majoré le nombre des sièges de Dikhil, Ali-Sabieh et Tadjourah étant entendu, d'ailleurs, que cette attribution de sièges ne constitue pas une prime arbitraire, mais qu'elle résulte, je l'ai dit tout à l'heure, du chiffre de la population. Car, monsieur le ministre, ne l'oubliez pas, il faut développer l'électorat conscient non seulement à Djibouti, mais aussi dans des régions comme celle de Dora, par exemple, où vraiment j'ignore si les rares électeurs inscrits ont une vision parfaitement nette des incidences de leur vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bayrou.

M. Léopold Senghor. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	182
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut:

« 1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites;

« 2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

« Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription d'origine et ne peut être inscrit sur celles de la circonscription de son nouveau domicile qu'en justifiant de six mois de résidence.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

« Les commissions administratives prévues à l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 devront opérer la revision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de revision des listes les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

« Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la

plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel et sans qu'il soit possible de présenter des listes incomplètes. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les militaires non originaires de la Côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine, selon les modalités de vote par correspondance ou par procuration. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins 6 mois de présence dans le territoire. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je prétends que le texte qui nous est proposé viole non seulement la loi-cadre qui institue le suffrage universel — le mot « universel » suffit à définir ce suffrage — mais aussi la Constitution, notamment son article 4 qui prévoit: « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Comment pourrait-on retirer ce droit à des militaires ayant six mois de présence dans le territoire alors qu'il n'aurait été refusé nulle part, ni en Afrique noire ni à Madagascar, à l'occasion des opérations électorales du 31 mars dernier ?

Ce serait là une mesure de discrimination intolérable sur laquelle, pour l'honneur du Parlement, je préfère ne pas m'appesantir, me bornant à demander à l'Assemblée de bien vouloir retenir mon amendement en espérant qu'elle en comprendra la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission a déjà eu à se prononcer sur ce problème puisque, au cours des discussions qui ont eu lieu en son sein, une disposition de même nature avait été présentée.

Après une longue discussion, la disposition en question que nous retrouverons dans un certain nombre de textes, concernant notamment la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, a été, en revanche repoussée pour la Côte française des Somalis...

M. René Malbrant. Curieuse exception !

M. le président de la commission. Il nous a semblé en effet que, pour ce petit territoire dont parlaient tout à l'heure ceux de nos collègues qui y sont allés, il n'était pas nécessaire de modifier profondément les conditions dans lesquelles les originaires étaient appelés à voter.

Dans ces conditions, me faisant l'interprète de la commission, je demande le rejet pur et simple de l'amendement de notre collègue M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Contrairement à l'affirmation de M. Malbrant, la disposition adoptée par la commission ne supprime pas le droit de vote des militaires...

M. René Malbrant. Elle les empêche simplement de prendre part aux élections territoriales!

M. Robert Manceau. ...aussi bien dans la métropole qu'à l'occasion de toutes les élections qui auront lieu dans leur circonscription. Tel est le cas pour les militaires français qui sont envoyés en mission dans un territoire ou qui sont dans leur port d'attache s'il s'agit de marins. On ne leur supprime donc pas le droit de vote.

A droite. Mais si!

M. Robert Manceau. La commission a voulu éviter, tout en maintenant le droit de vote aux militaires...

M. Maurice Bayrou. Un faux droit de vote!

M. Robert Manceau. ...que des mouvements de troupes, notamment dans un petit territoire comme Djibouti, puissent favoriser des changements de majorité. Ces troupes pourraient rester là pendant six mois et revenir dans la métropole au lendemain des élections.

En maintenant aux militaires le droit de vote par correspondance, nous ne voulons pas qu'ils constituent des éléments capables de modifier la majorité dans un territoire qu'ils sont susceptibles de quitter d'un moment à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je désire entendre d'abord les avis de nos collègues, si je ne suis pas obligé de donner le mien tout de suite.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je désire demander une précision à M. Ninine dont tout le monde connaît ici la compétence et la loyauté. Il nous a dit que la commission avait accepté une telle disposition pour Tahiti et la Nouvelle-Calédonie, mais qu'elle n'avait pas cru devoir le faire pour la Côte française des Somalis. Je voudrais bien qu'il nous dise pourquoi.

M. Maurice Bayrou. Il n'a pas insisté beaucoup.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les dispositions qui sont reproduites dans l'article 5 existaient déjà dans la précédente législation relative à la Côte française des Somalis. Nous n'avons fait que la reprendre.

Je dois faire remarquer, en outre, que la commission a été sensible aux arguments qui viennent d'être développés par notre collègue M. Robert Manceau.

On a également fait ressortir devant la commission la possibilité de déplacements des troupes françaises qui pourraient modifier sensiblement le sens d'un vote.

C'est pourquoi la commission a purement et simplement maintenu les dispositions qui ont déjà fait leurs preuves.

M. Maurice Bayrou. Ce qu'a dit M. Manceau serait beaucoup plus vrai pour les élections municipales des territoires.

M. le président de la commission. J'ai traduit le sentiment de la commission aussi loyalement et objectivement que possible, ne voulant pas faire connaître mon opinion personnelle à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je ne connais certes pas les projets militaires du Gouvernement, mais il m'étonnerait qu'il fût dans ses intentions de déplacer demain, pour assurer une élection partielle à Djibouti, quelques-uns des rares bâtiments de la marine militaire ou de mobiliser là-bas quelques classes pour faire échec à tel ou tel parlementaire dans le territoire.

Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur deux points. D'abord, si vous refusez aux militaires, après six mois de résidence à Djibouti, le droit de vote, vous créez une mesure d'exception faisant des militaires de Djibouti des Français mineurs; ensuite, vous ratifiez l'aspect grotesque qui revêtirait une pareille exclusive car, vous le savez bien, les femmes des militaires iront normalement voter et leurs maris seront condamnés à les attendre à la porte.

M. Robert Manceau. Ils voteront dans leur circonscription par correspondance.

M. Michel Raingeard. Où, monsieur Manceau ? A l'assemblée territoriale de la Sarthe ? Vous plaisantez.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi Farah.

M. Mahamoud Harbi Farah. Mesdames, messieurs, je ne vous ai pas proposé de modifier le texte. Ce n'est pas moi qui vous demande d'empêcher les militaires de voter.

Il est cependant à signaler que, dans un petit territoire comme la Côte française des Somalis, il y a cinq compagnies de Sénégalais et 2.000 Français de l'aviation et de l'infanterie coloniale, alors que le nombre des électeurs inscrits est de 7.000.

Pour éviter de fausser le scrutin, je reste partisan du maintien des dispositions figurant à l'article 5 de la loi du 19 août 1950.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai suivi ce débat avec un grand intérêt.

Si nous nous trouvons en présence de cette situation, ce n'est pas par hasard. Il se pose effectivement un problème, que nos collègues de la précédente législature avaient retenu, puisque le texte qu'ils avaient voté concernant le conseil représentatif excluait la participation à l'élection de ses membres des militaires non originaires de la Côte française des Somalis et résidant dans ce territoire.

M. René Malbrant. Pour des raisons analogues à celles d'aujourd'hui.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pourquoi en était-il ainsi ? Parce que le corps électoral de la Côte française des Somalis était peu nombreux et que, à l'époque où a été voté le texte auquel vient de faire allusion M. Mahamoud Harbi, il s'y trouvait un nombre de militaires relativement élevé par rapport à celui des électeurs. Il est évident que si ces militaires avaient pris part au vote, ils auraient pu incontestablement changer la signification du scrutin.

Actuellement, la situation n'est plus exactement la même, car la proportion des militaires par rapport à l'ensemble des

électeurs n'est plus aussi élevée qu'il y a quelques années, du fait de l'institution du suffrage universel.

Mais, étant donné la situation dans cette partie du monde, des mouvements de troupes peuvent se produire. Bien entendu, comme l'a souligné M. Raingeard, le Gouvernement n'enverra pas des troupes en Côte française des Somalis spécialement pour assurer une élection.

Il s'est produit, récemment, dans cette partie du monde, un certain nombre d'événements, et nous ne savons pas ce qui peut s'y passer demain. Djibouti est, de toute évidence, une place où, dans certaines circonstances, peuvent stationner des forces militaires importantes.

Je vous propose, personnellement, une solution de transaction. Je ne dispose pas du droit d'amendement, mais si l'auteur de l'amendement en discussion l'acceptait, l'Assemblée pourrait s'y rallier.

Cette solution consiste à déclarer que ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou marins ayant au moins un an de présence dans le territoire.

Pourquoi ? Parce que nous ne déterminons pas présentement les modalités de vote pour les assemblées législatives. Il est normal qu'un militaire cantonné dans un territoire participe à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale. Un député, élu à Djibouti ou ailleurs, représente les électeurs français en général. Il ne représente pas seulement sa circonscription.

Nous examinons aujourd'hui le problème des élections à l'assemblée territoriale de Djibouti dont les membres ont à s'occuper de questions propres à ce territoire. Un militaire n'y comptant que six mois de présence peut ne pas en avoir une idée suffisante. Un séjour d'un an lui permettra de mieux apprécier les intérêts propres du territoire.

C'est pourquoi j'accepterais l'amendement en discussion à condition que le délai prévu soit porté à un an.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold Senghor. Je crois vraiment qu'il faut voter le texte de la commission. M. le ministre a d'ailleurs avancé une série d'arguments en sa faveur.

Je veux ajouter un fait d'expérience. Au cours des dernières élections municipales, dans ma commune...

M. le ministre de la France d'outre-mer. A Thiès!

M. Léopold Senghor. ... à Thiès, exactement, commune qui compte de nombreux militaires, les Africains ont voté exactement selon l'opinion de leur député, de telle sorte qu'ils n'ont pas donné leur avis sur l'administration de la commune.

Ceux qui étaient originaires de la Côte-d'Ivoire ont voté pour le rassemblement démocratique africain, ceux qui étaient des autres territoires ont voté autrement. C'était tout à fait naturel, d'ailleurs.

En conséquence, les problèmes ne sont pas résolus; on ne vote pas en fonction des problèmes à résoudre, et c'est très dangereux.

Dans un territoire qui compte deux millions d'habitants, ce n'est pas très important, de même que dans une ville de 40.000 habitants.

Mais, comme on l'a dit, Djibouti offre une situation particulière qui mérite une exception, sinon on aboutira à fausser les résultats des élections et l'expression de la volonté du peuple de la Côte française des Somalis.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de s'en tenir au texte de la commission.

Il s'agit de savoir si, dans une élection de ce genre, il faut permettre à la population de Djibouti d'exprimer sa volonté, ou si le Sénégalais votera en fonction des opinions du député du Sénégal.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi Farah.

M. Mahamoud Harbi Farah. Je tiens à préciser que le conseil territorial n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée locale purement économique.

Or, les militaires que vous envoyez là-bas pour faire leur service ne s'intéressent pas suffisamment aux problèmes économiques et sociaux du territoire pour participer à l'élection du conseil territorial.

Pour les élections en Algérie, vous avez fixé un délai d'un an. Nous avons envoyé 400.000 hommes en Algérie. Est-ce que ce délai d'un an est applicable aux soldats qui y font leur service ? Ces soldats pourront-ils éventuellement prendre part aux élections en Algérie ?

Si vous voulez que la population de la Côte française des Somalis participe aux élections, il faut maintenir l'ancien texte.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. J'avais demandé la parole avant d'avoir entendu les conclusions de M. le ministre de la France d'outre-mer auxquelles, je le pense, il faut se rallier. Je ne le regrette pas puisque cela me permet de répondre en même temps à M. Senghor.

Supposons que demain la situation des effectifs militaires français soit modifiée à Tahiti et en Nouvelle-Calédonie; allez-vous édicter une nouvelle loi ou modifier celle qui existe sous prétexte que les effectifs ont augmenté ?

C'est ainsi que la situation se présente et c'est pour cela que je me rallie entièrement à la proposition faite très sagement par M. le ministre de la France d'outre-mer, et dont l'adoption est souhaitable.

Au bout d'un an de séjour là-bas, les militaires pourront voter en connaissance de cause. C'est une question de principe: ou bien c'est vrai pour tout le monde, ou ce n'est vrai pour personne.

La proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer me paraît parfaitement acceptable par l'Assemblée et je lui demande de l'accepter.

M. le président. M. Malbrant, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre de porter le délai de six mois à un an ?

M. René Malbrant. Nous arrivons, monsieur le président, à cette situation paradoxale que les militaires et marins ne voteront qu'après un an de présence dans le territoire alors que leurs femmes pourront voter après six mois de présence seulement.

Je le veux bien, mais cela suppose que la maturité des femmes de militaires est plus grande que celle de leurs maris, ce qui ne laisse pas d'être désobligeant pour ces derniers!

Mme Francine Lefebvre. Il n'est pas besoin d'être femme de militaire pour être évoluée. (*Sourires.*)

M. René Malbrant. Pour en terminer avec ce débat, assez pénible, d'ailleurs, j'accepte toutefois la transaction proposée par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi Farah.

M. Mahamoud Harbi Farah. Je suis d'accord avec la proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer quant au délai de présence nécessaire aux militaires pour les élections à l'Assemblée nationale mais pas en ce qui concerne le conseil représentatif.

M. le président. La parole à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je signale à l'Assemblée nationale que l'Assemblée de l'Union française a parfaitement admis le point de vue que nous soutenons et que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

L'Assemblée de l'Union française possède suffisamment de compétences dans les matières qui concernent l'outre-mer et les autochtones pour avoir pris sa décision dans de bonnes conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Malbrant, accepté par le Gouvernement, avec la substitution des mots « un an », aux mots « six mois ».

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(*L'article 5 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 6 *et* 7.]

M. le président. « Art. 6. — Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil représentatif élus sous le régime de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des articles 1er, 2, 3, 4, 5 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 et celles de l'article 13 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues n° 1471 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 2169, tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle, n° 2427 rectifié, relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand, n° 2532, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa, n° 2617, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie »; 6° de M. Hénault, n° 4561, relative à la composition et à la formation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie (nos 2514, 2704, 2991, 4688).

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, suppléant M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je ne peux mieux faire, après avoir excusé notre collègue M. Apithy qui se trouve retenu dans son territoire où l'on vient de procéder à des élections territoriales, que de donner lecture à l'Assemblée de son rapport. Voici ce qu'écrit notre collègue:

« Votre commission des territoires d'outre-mer soumet à votre examen, dans le cadre des réformes à apporter à la composition des assemblées des territoires, dont celles concernant l'Afrique ont déjà reçu la sanction du Parlement, la proposition de loi relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Elle remplace l'appellation de conseil général par celle d'assemblée territoriale et porte le nombre des membres de 25 à 30. Cette augmentation, ainsi que le fait ressortir une motion du conseil général en date du 14 juin 1956, citée par l'exposé des motifs, est la conséquence de l'application du suffrage universel à ce territoire.

« La révision exceptionnelle des listes électorales effectuées en exécution du décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 promulgué en vue de cette application a, en effet, abouti à l'inscription de 5.000 électeurs nouveaux, soit un accroissement de 20 p. 100 sur l'effectif électoral précédent. L'augmentation du nombre de sièges est ainsi justifiée.

« Pour tenir compte tant de cette augmentation que de l'application intégrale du collège unique, la proposition de loi supprime la circonscription des districts autochtones, ramenant le nombre des circonscriptions électorales de 5 à 4 et répartit les sièges ainsi qu'il suit:

« — circonscription Sud, 10 au lieu de 9;

« — circonscription Ouest, 8 au lieu de 7;

« — circonscription Est, 7 au lieu de 2 pour la côte Est et 4 pour les districts Est et l'île des Pins;

« — Iles Loyauté, 5 au lieu de 3.

« Mais, à l'occasion de sa session budgétaire ordinaire de novembre 1956, le conseil général a préconisé une répartition au prorata du nombre des électeurs inscrits, les circonscriptions électorales restant celles délimitées en application de la loi du 10 décembre 1952.

« Le tableau de répartition serait alors le suivant:

« 1re circonscription Sud, 8.778 électeurs, 9 sièges;

« 2e circonscription Ouest et Belep, 7.628 électeurs, 8 sièges;

« 3e circonscription côte Est et Iles des Pins, 7.843 électeurs, 8 sièges;

« 4e circonscription Iles Loyauté, 5.750 électeurs, 5 sièges;

« Soit au total, 29.399 électeurs et 30 sièges.

« Votre commission vous propose d'adopter cette répartition.

« L'article 3 tend à modifier l'article 3 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 en substituant, dans la composition du collège électoral, aux « personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques », « les personnes régulièrement inscrites à la date de la promulgation de la loi ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites et tous les citoyens français âgés de 21 ans, sans distinction de statut ».

« L'article 4 complétant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 décembre 1952, détermine les conditions dans lesquelles les commissions administratives devront opérer la révision des listes électorales pour les rendre conformes aux prescriptions de la loi nouvelle.

« L'article 5 prévoit que les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Votre commission n'a pas retenu une proposition de M. Hénault tendant à instituer la représentation proportionnelle.

« L'article 6 exige des militaires et des marins une présence de six mois au moins dans le territoire pour leur inscription sur les listes électorales.

« Cette précision est un retour au droit commun selon lequel une résidence de six mois est nécessaire pour l'inscription sur une liste électorale.

« Enfin, l'article 7 prévoit le renouvellement dans les deux mois de l'Assemblée locale actuellement en fonction.

« C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que la commission vous demande d'adopter la proposition de loi en discussion. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la formation et à la composition du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée précédemment conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté*).

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art. 2.* — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
1re circonscription. — Sud	9
2e circonscription. — Côte ouest et Belep	8
3e circonscription. — Côte est et Ile des Pins	8
4e circonscription. — Iles Loyauté	5
Total	30

« Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 5 par M. Maurice-Henry Lenormand, tend à rédiger comme suit le tableau inséré dans l'article 2:

« Première circonscription-Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, Iles-des-Pins) 9

« Deuxième circonscription: Côte Ouest (Oulgoa et Belep) 8

« Troisième circonscription: Côte Est 8

« Quatrième circonscription: Iles Loyauté 5

« Total .... 30. »

Le deuxième amendement présenté sous le n° 2 par M. Hénault, tend, dans les première et troisième lignes du tableau inséré dans l'article 2, à substituer respectivement aux chiffres: « 9 » et « 8 », les chiffres: « 10 » et « 7 ».

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand, auteur du premier amendement.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mon amendement reprend le texte de la proposition de loi que j'ai déposée. Celle-ci précise que la première circonscription Sud comprend Nouméa, Dumbéa, Mont-Doré, Yaté et les îles des Pins; que la deuxième circonscription côte Ouest comprend Ouégoa et Belep; que la troi-

sième circonscription est constituée par la côte Est et que la quatrième comprend les Iles Loyauté.

L'article 2 contient une disposition selon laquelle un arrêté du chef de territoire délimitera les circonscriptions. La loi devant préciser les délimitations que le chef de territoire pourra opérer, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Hénault. Je suis partiellement d'accord avec M. Lenormand, sauf sur la détermination des circonscriptions de la côte Ouest et de la côte Est.

En effet, Ouégoa, Belep, l'île des Pins et les îles Loyauté, primitivement rattachées à la circonscription de la côte Ouest lors du découpage de 1952, seraient valablement rattachées à la côte Est, si l'on s'en tient aux chiffres que l'on m'a fournis de 6.500 Européens environ et de 7.000 autochtones.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a longuement étudié ce problème. Inutile de dire que la parole est revenue en définitive à ceux qui connaissent bien ces territoires lointains.

L'amendement de M. Lenormand ne diffère du texte de la commission que sur un point; il tend à inclure l'île des Pins dans la première circonscription, au lieu de la troisième.

Quant à M. Hénault, il demande à l'Assemblée d'augmenter la représentation envisagée par la commission.

Je dois indiquer que c'est après une longue délibération que la commission s'est arrêtée aux chiffres qu'elle propose. Je ne puis donc, parlant en son nom, exprimer une opinion valable et je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut pas, non plus, accepter le rattachement de Yaté et de l'île des Pins à la première circonscription.

L'examen de la carte que j'ai sous les yeux démontre que selon le découpage précédemment établi Yaté et l'île des Pins n'étaient pas rattachés à cette circonscription.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. J'ai repris le texte de ma proposition de loi, puisqu'il n'était pas soumis à l'Assemblée par le rapport de la commission.

Si le Gouvernement accepte le tableau de la commission et que les autres dispositions prévues par celle-ci sont adoptées, je retirerai mon amendement, à condition que M. Hénault retire également le sien. Il ne s'agit pas, en effet, de prendre maintenant les ciseaux pour procéder à un nouveau découpage.

M. le président. Monsieur Hénault, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Hénault. Je n'ai aucune raison de le retirer.

M. le président. Il peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de M. Lenormand.

Je vais donc mettre aux voix ce texte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je me suis prononcé contre l'amendement de M. Lenormand mais non contre celui de M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Nous sommes d'accord quant au nombre de sièges: j'accepte de faire de mon amendement un sous-amendement au texte de M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Les deux propositions ne sont pas compatibles.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il le sous-amendement de M. Hénault ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Hénault à l'amendement n° 5 de M. Lenormand, sous-amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Lenormand modifié par le sous-amendement de M. Hénault.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maurice-Henry Lenormand. Que résulte-t-il de ces décisions de l'Assemblée ?

M. le président. Votre amendement vient d'être voté avec, pour partie, les chiffres proposés par M. Hénault, soit 10 pour la première circonscription et 7 pour la troisième.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. La question est importante.

J'avais proposé un découpage en énumérant les diverses localités comprises dans les circonscriptions à délimiter. Or, l'Assemblée, sans modifier la répartition des localités que j'ai proposée, vient de changer les chiffres des sièges. Autrement dit, la répartition des sièges risque de n'être plus proportionnelle au nombre des électeurs dans les différentes circonscriptions.

M. le président. M. Hénault avait le droit de déposer un amendement. Celui-ci a été soumis à l'Assemblée qui l'a adopté.

Il vous est loisible de demander une seconde délibération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Lenormand, lui-même modifié par le sous-amendement de M. Hénault.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut:

« 1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites;

« 2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis, et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

« Les listes électorales sont établies par circonscription municipale ou régionale.

« Sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription municipale ou régionale de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription de son nouveau domicile que s'il justifie de six mois de résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont complétées ainsi qu'il suit:

« Les commissions administratives prévues ci-dessus devront opérer la revision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de revision des listes, les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

« Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription municipale ou régionale et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription (village de tribu, district, centre rural ou commune). »

M Hénault a déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 10 décembre 1952.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Le troisième alinéa de l'article 4 me paraît superflu.

Il est ainsi conçu:

« Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections. »

Or, depuis le 23 juin 1956, la loi-cadre a institué le suffrage universel.

Deux revisions de listes électorales sont déjà intervenues. La première, en application de l'article 15 de cette loi, fut

une revision extraordinaire et ses modalités ont été fixées par un décret du 7 juillet 1956. Cette revision a été close le 30 septembre dernier. La seconde fut la revision annuelle normale: ouverte le 1er décembre 1956, elle fut close le 31 mars 1957.

Dans ces conditions, il est inutile de prévoir une troisième revision avant les élections à l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. Lenormand, contre l'amendement.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission. Celle-ci a longuement délibéré. Pourquoi M. Hénault n'a-t-il pas alors présenté ses observations ?

La revision qui a eu lieu au mois d'août dernier est déjà lointaine. Depuis, des jeunes gens ont atteint l'âge de 21 ans et peuvent devenir électeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Hénault sous le n° 1, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952:

« Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

Le deuxième, déposé par M. Lenormand sous le n° 3, tend à rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952:

« Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage. Les listes incomplètes sont autorisées. »

La parole est à M. Hénault, pour défendre son amendement.

M. Pierre Hénault. Mon intervention vise aussi bien la Nouvelle-Calédonie que Tahiti et les îles du Pacifique et a trait au mode de scrutin et à la détermination des circonscriptions.

J'ai soumis ces questions à la commission. Sur le premier point, les voix se sont partagées à égalité. Quant au second, je préfère en discuter devant l'Assemblée.

La commission a accepté ma proposition relative au vote sans panachage et au vote préférentiel, avec liste complète, ce dont M. le rapporteur n'a pas fait état. Je suis d'accord avec lui sur la fixation du nombre des membres des assemblées.

Mon amendement tend à instituer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, de préférence au scrutin majoritaire. La représentation proportionnelle assure la représentation des diverses tendances de l'opinion et permet ainsi d'éviter l'emprise d'un seul parti politique.

En régime démocratique, toutes les tendances doivent être représentées. En tenant compte de l'évolution normale des territoires, nous sommes convaincus que le scrutin majoritaire ne peut que nous valoir des inquiétudes à l'avenir.

Des arguments ont été avancés contre l'institution d'un nouveau mode d'élection. J'ai le regret de dire qu'ils ne concordent pas avec les faits. J'ai constaté et je me dois de le dire, car ma position métropolitaine confirme mon indépendance totale, que ces arguments donnent le même son, tandis que je m'efforce de vous en apporter d'autres afin de vous permettre de juger.

Dans ces territoires lointains, plus encore que dans la métropole, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ne semble plus juste et plus équitable; il est le seul qui puisse neutraliser des courants d'opinion susceptibles d'annihiler une opposition d'où qu'elle vienne.

Dans ces conditions, j'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je veux combattre l'amendement de M. Hénault et défendre le point de vue de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie et des parlementaires du territoire qui demandent le maintien du *statu quo*. Un vœu a d'ailleurs été émis à ce sujet.

Je sais que M. Hénault a passé cinq jours en Nouvelle-Calédonie; l'assemblée territoriale, elle, a accompli un mandat de quatre ans au terme duquel elle demande, à la suite d'un compromis entre les diverses tendances, le maintien du *statu quo* électoral.

Le régime actuel, c'est-à-dire le scrutin majoritaire à un tour, est pratiqué dans les autres territoires d'outre-mer; c'est celui avec lequel viennent d'être élues les nouvelles assemblées d'Afrique et de Madagascar. Quant au panachage, il permet aux citoyens d'exercer une liberté que nous estimons démocratique, celle de pouvoir choisir des candidats dans des listes différentes et rayer les noms de ceux qu'ils estiment moins capables. Toutes les tendances peuvent être ainsi répercutées.

Quant au scrutin proportionnel, il n'a jamais été pratiqué dans le territoire, il n'a jamais été réclamé par un groupement politique de ce territoire et aucun vœu n'a jamais été déposé en sa faveur. J'ai donc le droit de m'étonner d'une proposition qui n'émane d'aucun groupement politique calédonien.

L'adoption de la représentation proportionnelle aboutirait, là comme dans la métropole, à la formation de groupuscules.

Chacun ayant la chance d'obtenir un siège, avec mille voix par exemple, les suffrages seraient si dispersés qu'il serait impossible de réunir une majorité sur un programme commun.

Mme Francine Lefebvre. C'est précisément ce qui se passait en France avant la guerre, mais avec le scrutin d'arrondissement.

M. Maurice-Henry Lenormand. C'est cela qu'on nous demande d'instituer chez nous alors que, dans la métropole, articles et discours se rejoignent pour proclamer que des majorités cohérentes sont indispensables pour faire une bonne politique.

On s'y plaint de l'instabilité politique et des majorités de rechange selon les questions.

Je ne suis pas seul de cet avis puisque M. Vincent Auriol écrivait dans *France-Soir* d'hier:

« Quatorze groupes parlementaires, alors que dans le pays il n'y a que six grands courants politiques. Le résultat, c'est que, dans ces conditions, il n'y a pas de coalition qui puisse être disciplinée et durable... Ce qu'il faut, c'est une majorité cohérente et solide. C'est dans le désordre politique, c'est dans ces contradictions qu'apparaît le drame... La conclusion, je l'ai déjà bien des fois indiquée, cela présuppose un scrutin de liste majoritaire et une discipline civique. »

Nous avons fait une expérience en Nouvelle-Calédonie. Les électeurs sont habitués à un système. Je ne comprends pas pourquoi, à l'occasion de l'application de la loi-cadre, on leur en imposerait un autre qu'ils n'ont jamais réclamé; ils ignorent à ce jour qu'il a été proposé.

Je demande le maintien en Nouvelle-Calédonie du régime électoral actuel qui est celui du scrutin majoritaire, en vigueur dans tous les autres territoires.

Il n'y a aucune raison pour que ce territoire soit doté, aujourd'hui, d'un régime spécial.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme on peut le constater, deux thèses s'opposent en matière d'élection: d'une part, le scrutin de liste majoritaire à un tour prévu par l'article 5 du texte de la commission; d'autre part, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Ces deux thèses se sont affrontées au sein de la commission. M. Hénault ayant proposé le régime de la représentation proportionnelle, ce texte fut repoussé à égalité de voix.

Dans ces conditions, je ne peux que laisser à l'Assemblée le soin de se prononcer sur ce point.

J'ajoute, à titre d'information, que la disposition qui fait l'objet de l'article 5 du texte est celle qui est en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre à la commission.

M. Léopold Senghor. Je pense qu'il convient d'uniformiser le mode de scrutin pour les élections aux assemblées territoriales.

Pour l'Afrique noire et Madagascar, on a adopté le scrutin majoritaire. On aurait pu choisir la représentation proportionnelle. On ne l'a pas fait. Pourquoi adopter ce mode de scrutin pour la Nouvelle-Calédonie ?

J'ajoute que l'exemple donné par la métropole n'est guère encourageant. Dans les territoires d'outre-mer, la représentation proportionnelle pourrait aboutir à installer l'instabilité au sein de l'exécutif.

Ce qu'on pourrait envisager, c'est l'augmentation du nombre des circonscriptions électorales. Mais pour les deux raisons que j'ai données, il semble plus sage d'adopter le texte de la commission.

D'ailleurs, les amis de M. Hénault sont partisans du scrutin majoritaire dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Vous ne pouvez pas faire une comparaison entre la Nouvelle-Calédonie et l'Afrique noire.

A Grande-Terre notamment il y a 20.000 autochtones et 22.000 européens. La proportion n'est la même dans aucun territoire africain. C'est l'unique raison pour laquelle je maintiens mon amendement qui tend à instituer un scrution de liste à la représentation proportionnelle.

Sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice-Henry Lenormand. En métropole, dans les circonscriptions de moins de 9.000 habitants les élections n'ont pas lieu à la représentation proportionnelle.

D'autre part, il n'y a aucun antagonisme entre Européens et autochtones en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats européens et autochtones figurent sur de mêmes listes. Il y en a plusieurs, certes, mais la collaboration entre les deux éléments de la population s'est toujours amplifiée. Si, après plusieurs années de coopération et de compréhension réciproque, on institue un système de division, on commencera à creuser un fossé entre Européens et autochtones, et à susciter, dans ce territoire, un problème analogue à celui de l'Algérie.

MM. René Malbrant et Pierre Hénault. Certainement pas!

M. Maurice-Henry Lenormand. Il faut donc maintenir le scrutin majoritaire qui assure la cohésion dont je parle, permet d'établir des listes communes et d'éviter la dispersion.

C'est au moment où l'on crée un pouvoir exécutif local, un conseil de gouvernement que permettra de dégager une majorité, qui aura un programme à exécuter pendant plusieurs mois, plusieurs années peut-être, au moins pour la durée du mandat des membres que l'on susciterait une majorité de rechange qui se cherchera, car la proportionnelle favorisera l'éparpillement des voix! C'est au moment où des responsabilités sont données à ce territoire que serait ouverte la voie à des majorités incohérentes ! C'est là le vice que, selon moi introduit le système nouveau que l'Assemblée est en train d'élaborer.

Je demande donc à M. Hénault de retirer son amendement en invoquant simplement la nécessité de respecter le vœu de l'assemblée territoriale et de la population qui a manifesté sa volonté de voir maintenir le *statu quo*.

Pour que les élections en Nouvelle-Calédonie soient libres, elles doivent se dérouler conformément au vœu des populations qui demandent le scrutin majoritaire, comme dans les autres territoires. Je le dis en mon nom comme l'a fait hier, en son nom, mon collègue de l'Assemblée de l'Union française au sein de cette Assemblée. Il a été battu.

Cependant, j'estime que les parlementaires des territoires qui sont les porte-parole des populations locales ont tout de même des arguments à faire valoir. Ils sont appuyés par les vœux des populations. Et comme l'a dit cet après-midi, à propos du Cameroun, M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est le mieux habilité pour parler au nom des populations, sinon les élus locaux ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Hénault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	234
Contre	57

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 3 de M. Lenormand n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 1 de M. Hénault.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les élections à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie élus sous le régime de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale. »

M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 4 qui tend, dans la deuxième ligne de cet article, à remplacer les mots: « soixante jours », par les mots: « quatre-vingt-dix jours ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. L'article 7 prévoit que des élections auront lieu dans les 60 jours qui suivront la promulgation de la loi. Je demande qu'elles soient reportées à 90 jours, soit trois mois, comme le reste de l'Océanie.

En effet, le nombre des électeurs étant augmenté, il faut installer de nouveaux bureaux de vote.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 4 de M. Lenormand.

(*L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Lenormand pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mesdames, messieurs, le texte qui vient d'être voté n'est pas celui qui avait été déposé par le député représentant le territoire. Il n'est pas davantage conforme au tableau et au régime électoral souhaités par l'assemblée territoriale.

Ainsi est instauré en Nouvelle-Calédonie un régime différent de celui qui a été retenu pour les territoires d'Afrique. Ainsi nous est infligé un traitement différent et pour des raisons qui ne nous ont pas été révélées et que j'ignore moi-même encore aujourd'hui.

La Nouvelle-Calédonie ignore également tout du système qu'on lui impose. Elle en prendra connaissance demain en même temps peut-être que des raisons qui l'ont déterminé.

Je regrette que l'équilibre établi dans ce territoire depuis cinq ans, la collaboration, les efforts considérables accomplis pour réaliser la bonne entente entre les Européens et les autochtones, entente à laquelle M. Hénault a fait allusion, soient compromis par un système imposé contrairement au vœu de la population, vœu exprimé tout dernièrement encore par son assemblée territoriale.

Ainsi, on va diviser les Calédoniens, fragmenter la population, créer des groupes antagonistes et provoquer des luttes entre classes sociales ou entre groupes ethniques, luttes que nous ne connaissons pas encore à ce jour. Une majorité se tenant très proche d'une minorité malgré quelques écarts de voix se trouvait en quelque sorte compensée. Les deux groupes étaient obligés de coopérer ou de composer.

Eh bien! c'est cette atmosphère, c'est tout ce système majoritaire qui existe depuis la création du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire depuis 1880, que l'on supprime aujourd'hui.

M. René Malbrant. Pas de plaisanterie!

M. Maurice-Henry Lenormand. Parfaitement! Vous pouvez vérifier.

Le régime électoral de la Nouvelle-Calédonie est le scrutin majoritaire avec panachage depuis la création de son conseil général. C'est ce qu'on tend à supprimer aujourd'hui.

De même que mon collègue de l'Assemblée de l'Union française a été battu dans cette assemblée, je suis battu aujourd'hui, comme représentant de ce territoire à l'Assemblée nationale et demain, sans doute, le sénateur sera battu au Conseil de la République. Pour protester, je voterai contre la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, n° 1471, relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 2169, tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle, n° 2427 rectifié, relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand, n° 2532, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa, n° 2617, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie »; 6° de M. Hénault, n° 4561, relative à la composition et à la formation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie (dispositions relatives à l'Assemblée territoriale de Tahiti). — (N°s 2514, 2704, 2982, 2991, 4687).

La parole est à M. Ninine, suppléant M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, votre commission des territoires d'outre-mer soumet à votre examen, dans le cadre des réformes à apporter à la composition des assemblées des territoires, dont celles concernant l'Afrique ont déjà reçu la sanction du Parlement, la proposition de loi relative aux Etablissements français de l'Océanie.

Elle change la dénomination de l'assemblée qui devient l'assemblée territoriale de Tahiti. Appelée à donner son avis, l'Assemblée de l'Union française, qui par deux fois précédemment, en 1953 et 1955, avait repoussé l'appellation de Tahiti, a décidé le 17 octobre 1956 de surseoir à l'examen et souhaité que l'assemblée territoriale fût consultée. Par lettre en date du 29 octobre 1956, le président de cette assemblée a informé le président de l'Assemblée nationale que l'assemblée territoriale désirait que la dénomination de « Tahiti » remplaçât celle d' « Etablissements français de l'Océanie ».

On pourrait arguer du fait que les établissements sont constitués par cinq groupes d'îles pour écarter la dénomination d'une seule pour l'ensemble. Une proposition avait d'ailleurs été faite à l'Assemblée de l'Union française en vue de remplacer l'actuelle appellation par celle de « Polynésie française ». Toutefois, dans sa lettre, le président de l'assemblée territoriale fait observer que Tahiti, qui va être doté d'un aérodrome international, est universellement connue et que ce seul mot est une propagande gratuite pour le lancement d'un mouvement touristique dans lequel le pays voit la seule ressource nouvelle possible.

Votre commission des territoires d'outre-mer a estimé qu'il convenait de donner satisfaction au vœu exprimé par l'assemblée territoriale.

La proposition de loi ne modifie pas le nombre de sièges qui reste fixé à 25. Par contre, elle porte à ce même nombre celui des circonscriptions électorales, fixé à 19 par la loi du 21 octobre 1952, ce qui est plus rationnel.

L'article 2 dispose que les élections se font au scrutin uninominal à un tour.

La commission n'a pas retenu la proposition de M. Hénault tendant à instituer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les articles 3 à 5 modifient certains articles de la loi du 21 octobre 1952 pour tenir compte de la généralisation dans le territoire du scrutin uninominal, alors que précédemment, dans certaines circonscriptions, les élections avaient lieu au scrutin de liste.

L'article 6 porte à 90 jours francs l'intervalle entre la date de convocation et le jour des élections que l'article 9 de la loi du 21 octobre 1952 a fixé à 60 jours.

On a pu constater depuis la promulgation de la loi que le délai primitif, dans un pays composé d'îles éloignées les unes des autres, aux communications parfois précaires, n'était pas adapté à ces caractéristiques. La prolongation de sa durée est justifiée.

L'article 7 reproduit, en ce qui concerne les militaires et les marins, les dispositions exigeant six mois de présence dans le territoire, qui figurent au texte concernant la Nouvelle-Calédonie, que l'Assemblée vient d'adopter.

Enfin l'article 8 prévoit le renouvellement, dans les quatre mois, de l'assemblée territoriale actuellement en fonction.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des territoires d'outre-mer demande d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — L'assemblée territoriale du territoire de Tahiti, dénommé précédemment Etablissements français de l'Océanie, est composée de vingt-cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en vingt-cinq circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-joint:

GROUPES D'ILES	DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de circonscriptions.
Iles-du-Vent	Ville de Papeete	5
	Tahiti-Ouest	2
	Tahiti-Est	2
	Presqu'île de Taiarapu	1
	Iles de Morea et Maiao	1
	Ile de Makatea	1
Iles-sous-le-Vent	Commune d'Uturoa	1
	Ile de Raiatea (sans Uturoa)	1
	Ile de Tahaa	1
	Ile de Huahine	1
	Iles de Borabora et Maupiti	1
Iles Australes	Iles de Rimatara et Rurutu	1
	Iles de Tubuai, Raivaval et Rapa	1
Iles Marquises	Marquises-Nord	1
	Marquises-Sud	1
Iles Tuamotu et Gambier.	Gambier et Tuamotu rattachées	1
	Tuamotu non rattachées	3
	Total	25

« Un arrêté du chef du territoire détermine les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles, districts, quartiers ou voies publiques se rattachant à chacune d'elles. »

M. Hénault a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 21 octobre 1952:

« *Art.* 1er. — L'assemblée territoriale du territoire de Tahiti, dénommée précédemment Etablissements français de l'Océanie, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-joint:

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIÈGES
Iles du Vent	16
Iles sous le Vent	6
Iles Australes	2
Iles Marquises	2
Iles Tuamotu et Gambier	4
Total	30

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mon amendement tend à ne considérer les circonscriptions dans ce territoire qu'en fonction des groupes d'îles sans désignation des circonscriptions.

En effet, la proposition de loi tend au maintien d'un mode de scrutin majoritaire alors que je désirais voir instaurer un scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Il serait d'autant plus facile de l'accepter que le nombre de sièges a été augmenté.

Le territoire de Tahiti comprend cinq groupes d'îles: les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Marquises et les îles Tuamotu et Gambier.

En fonction de l'importance respective de chacune de ces îles, la répartition des sièges pourrait être la suivante:

Iles du Vent: 16; îles Sous-le-Vent: 6; îles Tuamotu et Gambier: 4; îles Marquises: 2; îles Australes: 2.

Je conclus en demandant à l'Assemblée de retenir que la seule loi du nombre ne doit pas permettre à une tendance de l'opinion de priver d'autres tendances parfaitement valables de toute possibilité d'avoir une représentation propre au sein de l'assemblée.

Il pourrait en résulter une attitude d'opposition dont les conséquences seraient graves pour l'avenir des institutions de ce territoire.

La majorité de l'assemblée ne doit pas, en réalité, représenter une seule des tendances d'une opinion divisée, élue à la faveur d'un système législatif l'avantageant.

Elle doit être la véritable expression de l'opinion de la majorité des citoyens et non d'une majorité plus agissante.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. M. Hénault reconnaîtra lui-même que sa proposition est contraire aux règles de la démocratie d'après lesquelles c'est la majorité qui décide.

Dans le cas qui nous occupe, il se plaint que la majorité qui se dégage des élections est défavorable à certaines minorités qui sont pourtant représentées et il propose de créer un système qui, de son propre aveu, renverse la situation, c'est-à-dire qui donnerait à la minorité le pas sur la majorité.

D'autre part, je fais observer une fois de plus que cet amendement de M. Hénault concernant un autre territoire du Pacifique que la Nouvelle-Calédonie s'oppose non seulement à la proposition du député de ce territoire, M. Oopa Pouvanaa, mais également au texte même de la commission.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement et d'adopter le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement de M. Hénault modifie sur un certain nombre de points les propositions de la commission des territoires d'outre-mer.

La commission a longuement examiné ce problème. Elle avait conclu au maintien du système en vigueur en se fondant sur les éléments tirés de la géographie, car il s'agit là d'un ensemble d'îlots éparpillés à travers cet océan Pacifique où les communications sont extrêmement difficiles.

M. Hénault propose, au contraire, de rassembler les circonscriptions par groupes d'îles, au lieu de maintenir un découpage d'après les îles.

Ainsi, il prévoit une circonscription avec les îles du Vent pourvue de seize sièges, une autre circonscription avec les îles Sous-le-Vent pourvue de six sièges, une troisième avec les îles australes pourvue de deux sièges, une quatrième avec les îles Marquises pourvue de deux sièges, enfin une cinquième et dernière circonscription avec les îles Tuamotu et Gambier pourvue de quatre sièges.

D'autre part, notre collègue propose de porter de vingt-cinq à trente le nombre des membres de l'assemblée territoriale.

La commission, je le répète, s'est prononcée pour le maintien du système actuel, tant pour le découpage des circonscriptions que pour le nombre des sièges. Elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. Je pense que le système proposé par la commission est beaucoup plus simple que celui que suggère M. Hénault — je m'en excuse auprès de notre collègue — et pour les raisons qu'a fait valoir M. le président de la commission.

Ces îles sont très éloignées les unes des autres. Si vous les groupez en un scrutin de liste, vous n'arriverez à aucun résultat pratique. Vous décourageriez les électeurs qui ne connaîtront plus leurs représentants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous nous trouvons dans une situation assez délicate en ce sens que le découpage proposé par la commission est complètement différent du système qui a été en vigueur jusqu'à maintenant.

En considérant le tableau établi par la commission, on peut dire que le découpage est assez artificiel. Dans les Iles-du-Vent, par exemple, la ville de Papeete est divisée de façon difficile à comprendre en plusieurs circonscriptions établies je ne sais comment. Je n'approuve donc pas le découpage établi par la commission.

Bien que l'amendement de M. Hénault ne soit pas parfait, je le trouve meilleur que les propositions de la commission et je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de H. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	413
Contre	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de l'amendement devient l'article 1er.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 2. — Les élections se font au scrutin uninominal à un tour. »

M. Hénault a déposé un amendement ainsi conçu: Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 21 octobre 1952:

« *Art.* 2. — Dans chaque circonscription électorale les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hainault. Je ne reviendrai pas sur les raisons que j'ai précédemment exposées et qui ont fait préférer le mode de scrutin proportionnel au scrutin majoritaire, mais je voudrais dire quelques mots en ce qui concerne les îles d'Océanie.

Il faut assurer la représentation des principales tendances de l'opinion, afin d'éviter l'emprise d'un seul parti politique.

Le découpage électoral, tant de la commune de Papeete que de l'ensemble de l'île de Tahiti, ne repose sur aucune réalité géographique.

Retenons également que la versatilité de l'opinion est souvent très grande. Un raz de marée électoral est toujours possible et serait profondément regrettable, voire dangereux.

Je prends un exemple. L'île de Tahiti — Papeete, Tahiti-Ouest, Tahiti-Est et Taravao — donne, aux élections législatives du 29 janvier 1956, une faible majorité à M. Pouvanaa Oopa, soit 4.934 voix contre 4.341, c'est-à-dire une majorité de 600 voix environ; mais aux élections de la chambre d'agriculture de Papeete, en février 1957, l'opposition a triomphé, la liste U. D. S. R. emportant tous les sièges, avec 55 p. 100 des voix, alors qu'en février 1953 la liste adverse avait conquis 70 p. 100 des voix.

On avouera que de tels votes ne sont pas très sérieux. Ce sont là des renversements qu'il faut éviter.

En régime démocratique, une opposition est nécessaire. Or, ces exemples démontrent qu'à la faveur d'un mouvement quelconque cette opposition peut disparaître.

C'est pour éviter de pareils résultats que le scrutin proportionnel est vraiment souhaitable et c'est encore le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. En fait de raz de marée, les Tahitiens ont surtout la certitude de celui que ne manqueront pas de provoquer les expériences nucléaires qui vont se dérouler à l'île Christmas ! (*Mouvements divers.*)

En ce qui concerne la proposition de représentation proportionnelle à Tahiti, je la comprends encore plus mal que le découpage de l'archipel.

Car, vouloir former des listes en vue d'une représentation proportionnelle, c'est contraindre des gens à naviguer durant plusieurs jours en goélette pour aller d'une île à l'autre, c'est vouloir politiser ce territoire en y organisant un système de partis, de cotisations, etc., c'est obliger les électeurs à affréter des bateaux pour former des listes et constituer des formations politiques.

Pour le moment, les rivalités qui existent ne sont que des rivalités de personnes qui se manifestent à l'occasion du choix des candidats. Le renversement constaté s'est probablement produit parce que les électeurs, après deux, trois ou quatre ans de mandat de leurs élus, ont changé d'avis sur la valeur de ceux-ci.

Je ne vois pas quelle nécessité imposerait un système inapplicable dans cet archipel. Un tel système peut se comprendre pour une ville comme Paris mais vraiment pas pour Tahiti, surtout si l'on songe que les Etablissements français de l'Océanie occupent sur la carte une superficie égale à la moitié de l'Europe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement en discussion est la suite logique des dispositions que l'Assemblée vient elle-même d'adopter.

L'Assemblée se doit donc de continuer dans cette voie et d'adopter l'amendement de M. Hénault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de l'amendement devient l'article 2 de la proposition de loi

[*Articles 3, 4 et 5.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, à la suite des votes que l'Assemblée vient d'émettre, les articles 3, 4 et 5 de la proposition de loi deviennent sans objet.

Ils sont retirés par la commission.

M. le président. Les articles 3, 4 et 5 sont supprimés.

[*Articles 6 à 8.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 9. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef de territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. La période électorale sera ouverte soixante jours avant le jour du scrutin qui sera toujours un dimanche.

« Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les élections à l'assemblée territoriale de Tahiti auront lieu au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret.

« Le mandat des membres de l'assemblée territoriale élus sous le régime de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 3 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans le titre de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, les mots: « ...des Etablissements français de l'Océanie » sont remplacés par les mots: « ... de Tahiti ».

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Pour le titre de la loi, nous avons le choix entre plusieurs appellations.

Il a été précédemment indiqué que l'assemblée territoriale et son président avaient fait demander que le territoire de l'Océanie française soit appelé désormais Tahiti.

L'expression « Etablissements français de l'Océanie » sonne mal aux oreilles et pour plusieurs raisons.

D'abord, parce qu'elle rappelle le souvenir des Etablissements français de l'Inde, qui est maintenant un souvenir désagréable.

M. Michel Raingeard. Pourquoi désagréable ?

D'abord, ce n'est pas un souvenir. Il ne s'agit pour l'instant que d'un transfert de souveraineté *de facto*. Il faudra bien qu'un jour le Parlement français se prononce au fond.

M. Robert Manceau. Cela ne change rien au fait.

M. Maurice-Henry Lenormand. Etablissement est synonyme de Comptoir, c'est-à-dire d'un bien sujet à possession, qui se négocie. Un territoire, c'est tout autre chose.

M. Michel Raingeard. D'accord.

M. Maurice-Henry Lenormand. Il ne s'agit donc pas d'Etablissements. Ce ne sont pas les Français qui se sont établis à Tahiti, ce sont les Tahitiens qui sont Français. Ce n'est pas la même chose.

Je demande donc qu'on abandonne l'expression d'Etablissements français de l'Océanie pour adopter le vœu des Tahitiens, soit l'expression: « Etablissements français de Tahiti ».

S'il existait une autre appellation possible, ce ne serait certainement pas celle d'Etablissements français de l'Océanie, qui se confond avec celle de territoires français du Pacifique, cette dernière expression englobant, avec Tahiti, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides. Cet autre titre pourrait être celui de « Polynésie française », par exemple.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. Maurice-Henry Lenormand. Mais les Tahitiens ont réclamé le nom de Tahiti. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai indiqué, quand j'ai lu le rapport de M. Apithy, les discussions auxquelles l'appellation de ces Etablissements français de l'Océanie a donné lieu.

J'ai précisé que le conseil général s'était penché sur le problème, ainsi que l'Assemblée de l'Union française, et que des délégations ont été envoyées à Paris.

J'ai recherché, dans la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, la raison pour laquelle il avait adopté le titre de Tahiti pour cet archipel.

J'ai rappelé également qu'on avait envisagé de retenir l'expression de « Polynésie française » et que la commission avait adopté le terme de « Tahiti » pour être agréable à M. Oopa Pouvanaa, qui, au demeurant, était alors absent.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'objection importante à l'adoption du titre de « Polynésie française », sur lequel tout le monde semble à peu près d'accord.

M. le président. Ce n'est pas ce à quoi tend l'amendement, qui propose le terme de « Tahiti ».

M. le président de la commission. Le terme de « Tahiti » ne me semble pas susceptible de satisfaire tout le monde.

On m'a fait remarquer que c'était le nom d'une île et qu'en le donnant à l'ensemble de l'archipel on assurerait à cette île une prépondérance au détriment des autres. C'est pourquoi les termes de « Polynésie française » me paraîtraient meilleurs.

Je demande donc à M. Lenormand, bien qu'il soit de surcroît, en l'occurrence, le défenseur d'une proposition de M. Oopa Pouvanaa, de se rallier à la solution transactionnelle que je préconise.

On a indiqué que la dénomination de « Tahiti » pourrait servir de support à une propagande gratuite pour le lancement d'un mouvement touristique. Il reste que ce terme peut présenter

des inconvénients. C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de la solution transactionnelle que constituerait l'appellation de « Polynésie française ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement qui consiste à remplacer les mots « des Etablissements français de l'Océanie » par les mots « de Tahiti ».

Je veux ajouter un argument à ceux de M. Ninine.

Ces îles sont dans une zone du monde très éloignée de la France et qui se trouve incontestablement, à certains égards, sous des influences étrangères de toutes sortes.

Il n'est pas douteux que la suppression du qualificatif existant dans l'expression actuelle risque, tant auprès de la population que de l'étranger, de nous placer dans une situation désagréable.

Je me rallie, à titre transactionnel, à la proposition de M. Ninine, qui consiste à adopter pour ce territoire la dénomination « Polynésie française ».

Appeler purement et simplement les anciens Etablissements français de l'Océanie « territoire de Tahiti » constituerait une erreur politique non seulement au regard de la population des autres îles que celle de Tahiti, mais, d'une façon générale, sur le plan français et sur le plan international.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lenormand ?

M. Maurice-Henry Lenormand. J'ai l'impression que le terme « Polynésie française » va être adopté mais je ne puis trahir le mandat qui m'a été confié.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Afin que l'Assemblée puisse se prononcer d'une façon régulière, je propose à titre personnel un sous-amendement.

Ce sous-amendement tend à remplacer dans l'amendement de M. Lenormand, les mots « de Tahiti » par les mots « de la Polynésie française ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ninine, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Lenormand, modifié par le sous-amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, dans ces conditions, il nous faudra procéder à une seconde délibération de l'article 1er et de l'article 8 de façon à harmoniser les textes adoptés avec la décision que nous venons de prendre.

M. le président. Cette seconde délibération, monsieur le président de la commission, pourra avoir lieu avant la mise aux voix de l'ensemble.

Mais je pense que, dès maintenant, le nouveau titre que la commission entend proposer pour la proposition de loi est le suivant:

« Proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. »

M. le président de la commission. Tout à fait d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 8 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de loi.

Dans ces conditions, la seconde délibération est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jules Ninine, *président de la commission, rapporteur suppléant.* La commission est prête à rapporter immédiatement, monsieur le président

Elle propose, à l'article 1er, d'adopter la rédaction suivante pour le texte modificatif de l'article 1er de la loi du 21 octobre 1952:

« *Art.* 1er. — L'assemblée territoriale de la Polynésie française, dénommée précédemment Etablissements français de l'Océanie, est composée... ».

Le reste sans changement.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le texte en discussion est celui résultant de l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Hénault, devenu l'article 1er de la proposition de loi.

C'est donc ce texte, avec la modification proposée par la commission pour le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 21 octobre 1952 que je mets aux voix.

(*Le texte de l'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Semblable modification doit être apportée à l'article 8 où les mots « de Tahiti » doivent également être remplacés par les mots « de la Polynésie française ».

M. le président. A la suite de la proposition de la commission, l'article 8 est ainsi rédigé:

« Art. 8. — Les élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française auront lieu au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret.

« Le mandat des membres de l'assemblée territoriale élus sous le régime de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Maurice-Henry Lenormand. J'interviens pour les mêmes raisons que celles que j'ai déjà données lors du vote de la proposition de loi relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est, en tous points, opposé à celui proposé par le député du territoire.

Dans ces conditions, je voterai contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission des moyens de communication et du tourisme sur: I. Le projet de loi; II. Neuf propositions de loi, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, a été mis en distribution aujourd'hui (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 3936, 4095, 4745).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 avril 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'agriculture sur la deuxième lecture du projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 3284, 4146.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'agriculture sur le projet de loi portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 2855, 4147).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 21 juin 1956 a été retirée de l'ordre du jour, sur opposition formulée conformément à l'article 37 du règlement, la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. (Nᵒˢ 37, 1191, 1861.)

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la défense nationale et à l'article 38 du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4775, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 12 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité. (Nᵒˢ 2015, 3696, 4159.)

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 13 —

RENONCIATIONS A DONNER UN AVIS SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la production industrielle et de l'énergie déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (n° 2616-4761), et qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la défense nationale déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (n° 2616-4761), et qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 4663 sur le projet et les propositions de loi tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (nᵒˢ 511, 580, 660 rectifié, 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 3686 sur les propositions de loi nᵒˢ 1268 et 2720 de M. Guy La Chambre et de M. Maton tendant à modifier l'article 47 *a* du livre premier du code du travail relatif au privilège exceptionnel de la fraction insaisissables des salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4789, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4790, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Cupfer et Wasmer une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Juvenal et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la composition des collèges électoraux prévus par le décret n° 52-1263 du 24 décembre 1954 pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les rentes viagères de la taxe proportionnelle et à les soumettre dans les mêmes conditions que les pensions de retraite au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer aux 15 mai, 15 juillet et 15 octobre les dates de versement des tiers provisionnels et du reliquat de l'impôt en ce qui concerne les entreprises à caractère saisonnier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marguerittle, Thoral et Cormier une proposition de loi tendant à modifier les articles 38 et 40 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Luciani une proposition de loi tendant à la suppression et au remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et à l'allègement des impôts sur les revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux jeunes agriculteurs héritiers de l'exploitation familiale, afin de leur permettre de payer les soultes dues à leurs cohéritiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4760, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter les cas d'exemption de service en Afrique du Nord en faveur des militaires sous les drapeaux, non officiers ou sous-officiers, ayant eu un beau-frère tué ou décédé en service dans ces régions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les officiers de réserve rappelés pour servir en Algérie des périodes obligatoires pendant l'année de leur rappel et les deux années suivantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi déclarant sans effet sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère (n° 4029).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4758 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David (Seine-et-Oise) un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet, tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (n°s 2616 et 4128).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4761 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Gilles Gozard et Marcel David (Landes), tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2209.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4762 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance de chasseurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4370.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4763 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles ». (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4529.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4764 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3543).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4765 et distribué.

J'ai reçu de M. Pelleray un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon, relative à la défense du beurre fermier; II. La proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°s 2217, 2919, 2842).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4766 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 669 du code rural afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4768 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (n° 4346).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4769 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscritpions autonomes à Madagascar (n° 4358).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4770 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouloux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels des blanchisseries, lingeries et matelasseries de l'assistance publique de Paris les indices de rémunération acceptés par commissions tripartites de la préfecture de la Seine (n° 4028).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4776 et distribué.

J'ai reçu de M. Montalat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dispenser les militaires maintenus au delà de la durée légale ou rappelés sous les drapeaux pour servir en Afrique du Nord, de la déclaration, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des soldes et indemnités qu'ils ont perçues pendant la durée de leur séjour hors de la métropole; 2° de M. Georges Julliard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 4214, 4692).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4777 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (n° 813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4778 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et tendant à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n° 3157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4779 et distribué.

J'ai reçu de M. Achille Auban un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 20 août 1926 attribuant la Croix de guerre aux titulaires de la médaille des évadés de la guerre 1939-1945; 2° de MM. René Kuehn, Bourgeois et Wagner tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, complétée par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents; 3° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, sur l'attribution de la médaille des évadés; 4° de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues tendant à conférer la Croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire

de la Résistance; 5° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 48-402 du 10 mars 1948 complétant la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents; 6° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant la médaille des évadés et les droits y afférents; 7° de M. Damette et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (n° 597).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4780 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le statut des travailleurs de l'Etat à tous les ouvriers et ouvrières « saisonniers », « précaires » et en régie directe ayant accompli un an de service dans les établissements de l'Etat (n° 1535).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4781 et distribué.

J'ai reçu de M. Frank Arnal un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations des guetteurs-sémaphoristes (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1406).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4782 et distribué.

J'ai reçu de M. Frank Arnal un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4783 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n° 1261).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4784 et distribué.

J'ai reçu de M. Pelissou un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail pour permettre au personnel des mines du service fond, comptant au moins trente-cinq années de service, de bénéficier de la médaille de vermeil (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 2188, 3879).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4788 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur les droits politiques de la femme, adoptée en 1953 par l'assemblée générale de l'O. N. U. (n° 3400).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4794 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 4353).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4797 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n° 4352).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4798 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (n° 4356).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4799 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices publics et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n° 4344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4800 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (n° 4359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4801 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Fourcade un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n° 4347).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4802 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin un avis, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 4152-4626).

L'avis sera imprimé sous le n° 4792 et distribué.

J'ai reçu de M. Rieu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi instituant une aide au Français rapatriés de l'étranger. (N°s 3736, 4527.)

L'avis sera imprimé sous le n° 4793 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4796, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre 1er du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4803, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Asentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4795, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article premier et le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4804, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

— 24 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 4 avril 1957, le Conseil de la République a adopté, sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 février 1957, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 25 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis. (Nos 3675, 4690.)

L'avis sera imprimé sous le n° 4791 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Hénault, relative à la composition et à la formation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie (n° 4561).

L'avis sera imprimé sous le n° 4806 et distribué.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 avril, à neuf heures trente, séance publique:

Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (nos 1598-3060. — M. Klock, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2161 de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation (n° 3375. — M. Raymond Lainé, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2615 de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux (nos 3546-3695. — M. Jean-Paul David, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 3325 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la révision indiciaire de ses divers cadres (n° 4148. — M. Chatenay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (nos 2471-4439. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3544 de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (n° 4366. — M. Ségelle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2568 relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (n° 4441. — M. Calas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 4304-4623. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

— Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (nos 3055-4388. — M. Charles Lussy, rapporteur);

— Discussion du projet de loi n° 4029 déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère (n° 4758. — M. de Lipkowski, rapporteur);

— Discussion des conclusions du rapport n° 4770 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (nos 4358-4502. — M. Raingeard, rapporteur);

— Discussion des conclusions du rapport portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar (nos 4349-4501);

— Discussion des conclusions du rapport n° 4686 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (nos 4343-4548. — M. Hénault, rapporteur);

— Discussion des conclusions du rapport n° 4659 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 4351-4554. — M. Buron, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4658 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 4354, 4568, M. Buron, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4540 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56 619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 4355, 4567, M. Saïd Mohamed Cheik, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4660 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (nos 4357, 4570, M. Buron, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4800 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (nos 4344, 4549, M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56 619 du 23 juin 1956, relatif à l'office anti-acridien (nos 4345, 4553);

Discussion des conclusions du rapport n° 4802 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition

de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (nos 4347, 4551, M. Jacques Fourcade, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4728 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 4350, 4552. — M. Buron, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4798 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 4352, 4565. — M. Juskiewenski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4797 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie (nos 4353, 4566. — M. Juskiewenski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 4799) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (nos 4356, 4499. — M. Juskiewenski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4801 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 4359, 4500. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4769 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (nos 4346, 4550, M. Alduy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 4348, 4569).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

aux réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Journal officiel (Débats parlementaires), n° 38 du 21 mars 1957, page 1759, 2e colonne.

Pétition n° 116 du 28 octobre 1956, présentée par M. Osysek (Séverin).

2e paragraphe de la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Rétablir ainsi le début de ce paragraphe:

« L'intéressé prétend avoir été torturé dans un camp militaire marocain et même blessé en service commandé. En réalité, engagé volontaire pour la durée de la guerre le 27 février 1940... »

Démission d'un député.

Dans sa deuxième séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Douala-Manga-Bell, député du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3935) de MM. Pierre Abelin et Bernard Lafay, tendant à assurer la représentation des industries exportatrices au sein du Conseil économique.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3952) portant ratification du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4080) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à élargir la représentation des classes moyennes au Conseil économique.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4181) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la taxe pour frais de chambre des métiers les artisans travaillant seuls ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

M. Raymond Lainé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4314) de M. Parrot, tendant à la semi-libération des prix des eaux minérales vendues bon marché jusqu'au prix-plafond de treize francs la bouteille départ source, toutes taxes comprises.

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4462) de M. Trémolet de Villers, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au budget de 1957 les crédits nécessaires destinés à favoriser l'équipement commercial et la modernisation de la distribution.

M. Goussu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4643) de M. Courant et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4691) de MM. Pierre Montel et Jarrosson, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 20 mars 1951 sur la composition du Conseil économique.

MM. Pierre Abelin et Jean-Paul David ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

AGRICULTURE

M. Soury a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4547) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier l'arrêté interministériel nécessaire au payement rapide de la prime de 242 francs par quintal de blé allouée aux producteurs ne livrant pas plus de 75 quintaux et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 francs.

BOISSONS

M. Ortlieb a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

DÉFENSE NATIONALE

M. Auban a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4145) de M. Auban relative à certaines dispositions de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, en remplacement de M. Pierre Ferrand.

M. Malleret-Joinville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4438) de M. Pierre Villon tendant à limiter strictement en temps de paix la compétence des tribunaux permanents des forces armées aux infractions spéciales d'ordre militaire.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4466) de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions du décret n° 57-174 du 16 février 1957 aux sous-officiers en activité et en retraite.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4504) de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à assouplir l'octroi de titres de transports gratuits aux militaires servant en Algérie.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4535) de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues tendant, en cas d'opérations militaires, à rendre obligatoire pour tous les militaires de carrière, ou appelés sous les drapeaux, une période dans les zones opérationnelles.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4545) de MM. Raymond Mondon, Ramel, Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4575) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer un contingent exceptionnel de Légions d'honneur et de médailles militaires en faveur des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre affectés à une unité combattante, qui ont continué à combattre l'ennemi après avoir eu connaissance des termes de l'armistice conclu le 21 juin 1940.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4692) de M. Georges Juliard tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçus à ce titre.

M. Félix Gaillard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4301) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une école nationale d'enseignement technique à Lille.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4416) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre les mesures nécessaires afin de réaliser le vœu du conseil général de la Seine relatif au « Home de l'enfance batelière » à Conflans-Sainte-Monorine; 2° à créer un internat laïque pour enfants de bateliers à l'Ile-Saint-Denis (Seine).

M. Viallet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4418) de M. Viallet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1958 le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4455) de M. Edouard Daladier tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Maximilien Robespierre.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4468) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soient augmentés de 30 p. 100 les contingents d'élèves admis dans les écoles d'Etat ou agréées par l'Etat et habilitées à décerner le diplôme d'ingénieur, ainsi que le nombre des places aux agrégations.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4273) de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Noël Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4534) de M. André Beaugitte concernant l'aide sociale à apporter aux infirmes civils.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4560) de MM. Pierre Montel, Soustelle, Jarrosson, tendant à modifier la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation des quatre grandes banques de dépôt.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4562) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1953 relative aux rentes versées par les sociétés mutualistes d'anciens combattants affiliés à la caisse nationale d'assurances vieillesse.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4587) de M. Quinson tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les rentiers viagers modestes.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4599) de M. Nerzic et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du droit de timbre sur le récépissé de déclaration de mutation des débits de boissons, la veuve du titulaire décédé.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4674) de MM. Bruyneel et Barrachin tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2e de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

INTÉRIEUR

M. Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4242) de M. Klock tendant à autoriser les conseils municipaux et les assemblées administratives des collectivités locales ou de leurs établissements à allouer des pensions bénévoles à certains anciens agents.

M. Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4319) de M. Maurice Schumann tendant à modifier les articles 120 et 122 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, modifiée, portant statut général des fonctionnaires, en vue de faciliter la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4435) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956, portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4473) tendant à compléter l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles relatif aux appareils automatiques installés dans les lieux publics.

M. Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4511, rectifié) de MM. Alfred Coste-Floret, July et Triboulet tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 55-355 du 3 août 1955 relatif à la réintégration des préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4563) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter ou à modifier les décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957 relatifs aux échelles de rémunération et à l'organisation des carrières de fonctionnaire des catégories D et C.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4564) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des mesures de dégagement des cadres en faveur des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant aux catégories B, C et D qui en feront la demande.

M. Dreyfus-Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4672), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

M. Féron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4721) de M. Jacques Féron tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2601) de M. Vahé. tendant à amnistier les exploitants agricoles frappés de pénalités, amendes, ou de toutes autres peines, pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires concernant les assurances sociales agricoles, les allocations familiales agricoles, la caisse de retraite vieillesse agricole, en remplacement de M. Triboulet.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2632) de M. Mignot, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 27 février 1912 concernant la dissimulation de partie d'un prix de vente d'un bien immobilier, en remplacement de M. Triboulet.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4537) de M. Palmero et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation relative aux donations-partages.

M. Juvénal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4546) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une cour d'appel ou à y transporter une ou deux chambres de cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4597) de M. Maton et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des mesures exceptionnelles permettant la réquisition effective des locaux vacants ou insuffisamment occupés.

M. Jean Lefranc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4647) tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4671), adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 289 du code pénal.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Arrighi a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4436) de M. Crouzier, tendant à faire bénéficier certains sinistrés invalides de guerre ou du travail et en outre invalides civils, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4512) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une société de pipe-lines d'intérêt général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4285) de M. Edouard Herriot sur le placement et le reclassement des travailleurs âgés.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4536) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le calcul des rentes d'accidents du travail.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4619) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

M. Cormier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Mme Guérin a été nommée rapporteur pour avis du rapport n° 4626 sur la deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction des dommages de guerre et du logement.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4150) contre un membre de l'Assemblée.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4400) contre un membre de l'Assemblée.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4477) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4478) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4520) de M. Salvetat tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4644) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4645) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4652) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4653) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4655) contre un membre de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 AVRIL 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6271. — 4 avril 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un maire du département de l'Hérault a été condamné, par le tribunal correctionnel, pour détournements de fonds publics, et lui demande comment il compte faire rembourser ces sommes par l'intéressé.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6272. — 4 avril 1957. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que nous avons réduit les importations de spiritueux en Afrique noire française. Or, un avis du gouverneur du Sénégal, publié au bulletin quotidien (n° 8996, page 9) de la chambre de commerce de Dakar, porte à la connaissance du commerce intéressé que, par une « opération de compensation » due à la commission interministérielle des dérogations commerciales, un contingent de 27.000 dollars a été accordé à l'importation de whisky étranger, au titre du deuxième trimestre 1956. Quatre-vingt pour cent au moins de ce contingent doit être obligatoirement réalisé dans des marques désignées. Il lui demande: 1° de quelle « compensation » il s'agit; 2° quelle est la composition de la commission interministérielle; 3° quelles sont les marques de « whisky » qui jouissent d'un privilège au Sénégal; 4° s'il ne pense pas que les économies de devises devraient porter en premier lieu sur les produits dont la France dispose en abondance.

6273. — 4 avril 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que certaines sociétés, au terme d'un exercice déterminé, provisionnent l'impôt dû sur les bénéfices dudit exercice; que d'autres couvrent l'impôt au moment de la répartition des bénéfices tandis que d'autres, enfin, comprennent l'impôt sur les sociétés dans les charges de l'exercice suivant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun — de façon à placer toutes les sociétés sur un pied d'absolue égalité pour l'application de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — d'autoriser les sociétés de la troisième catégorie à retrancher des réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la loi l'impôt dû au titre dudit exercice.

6274. — 4 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1371 du code général des impôts édicte que les allègements d'impôts prévus à cet article, ne sont pas applicables aux acquisitions qui s'y trouvent visées, lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et le cas échéant du coût des travaux effectués sur les immeubles entre les deux mutations. Cette mesure a pour but de freiner les opérations spéculatives des terrains. Il lui demande si les inspecteurs d'enregistrement ont le droit d'effectuer des forcements pour une valeur excédant de plus de 10 p. 100 un précédent prix d'acquisition, ce qui serait une incitation à la hausse desdits terrains et aboutirait au résultat contraire voulu par la loi, et s'il ne conviendrait pas de donner des instructions aux inspecteurs pour qu'ils s'abstiennent de faire des réclamations dans ce sens.

6275. — 4 avril 1957. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans certaines régions, les surfaces en friches des étangs (queues d'étangs, parties envahies par les joncs) sont imposées comme si toute la surface était productive; que, d'autre part, dans certains départements où les étangs sont nombreux, ces surfaces en friches ne sont pas imposées. Il lui demande si ces surfaces improductives doivent être considérées comme faisant partie du groupe 6 et, par conséquent, sont exonérables de tous impôts.

6276. — 4 avril 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les décrets 57-335 (prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfice) et 57-336 (versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves) du 18 mars 1957, viennent d'ajouter de nouvelles obligations singulièrement complexes (multiples ajustements pour la définition du prélèvement temporaire, 10 relevés différents pour le versement exceptionnel) et à échéances très brèves, respectivement les 23 et 13 avril, à celles qui incombent déjà à la majorité des entreprises industrielles et commerciales à cette époque de l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux diverses administrations intéressées des instructions tendant à n'appliquer aucune sanction aux déclarations déposées avant le 1er juin, les textes relatifs à ces diverses obligations n'ayant été connus des entreprises et des professionnels chargés de les conseiller, que dans les derniers jours du mois de mars.

6277. — 4 avril 1957. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° la différence qui existe, et, qui cependant a nécessité un traitement différent, entre les trois catégories ci-contre de serviteurs de l'Etat ayant tous les mêmes services: entre un fonctionnaire ayant accompli trente ans de services civils; entre un militaire ayant accompli vingt-cinq ou trente ans de services militaires; entre un fonctionnaire ayant accompli quinze ans au moins de services militaires et quinze ans au moins de services civils, soit au total trente ans de services effectifs, ces 3 serviteurs de l'Etat ayant chacun élevé 5 enfants au delà de seize ans; 2° pourquoi les deux premiers perçoivent-ils, depuis l'année 1924, la majoration pour enfants sur la totalité de leurs services, alors que le troisième, qui a accompli les mêmes services, et, qui a eu les mêmes charges, ne la perçoit que sur la pension civile, s'il a été admis à la retraite avant le 10 août; 3° pourquoi une instruction ministérielle vient-elle détruire cette juste réparation en ne l'accordant seulement, contrairement aux intentions du Parlement, qu'à compter du 10 août 1956, aux seuls fonctionnaires mis à la retraite à partir de cette date; quelles dispositions il entend prendre pour assurer, à l'ensemble des pensionnés réunissant les conditions requises, l'égalité dans la justice.

AFFAIRES SOCIALES

6278. — 4 avril 1957. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si un orphelin titulaire d'une pension fondée sur l'article 57 du code des pensions qui prévoit le maintien de la pension au delà de l'âge de dix-huit ou vingt et un ans pour les orphelins infirmes, peut prétendre aux prestations familiales (allocations familiales et salaire unique), dans le cas où il vit maritalement avec une mère de famille de 4 enfants. Le cas de cet orphelin entre-t-il bien dans le cadre des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945; 2° si les droits de cet orphelin ont été modifiés par la circulaire du 2 juillet 1951 qui cite parmi les titulaires de certaines retraites et pensions bénéficiant de plein droit des prestations familiales les orphelins titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

6279. — 4 avril 1957. — **M. Benard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à partir de quelle date sera payée l'allocation supplémentaire vieillesse (loi du 30 juin 1956) pour les demandes déposées postérieurement au 1er avril 1956.

AGRICULTURE

6280. — 4 avril 1957. — **M. Bourbon** expose à **M. le ministre d'Etat à l'agriculture** que des interprétations contradictoires existent en ce qui concerne le droit des propriétaires riverains de la Saône de pêcher dans leurs prés submergés par la crue au moyen de filets à mailles réglementaires; et lui demande: 1° s'il existe des textes réglementant la pêche dans les conditions ci-dessus indiquées et quels sont ces textes; 2° s'il n'apparaît pas souhaitable — dans le cas où des interdictions existent — d'assouplir la réglementation en vigueur, compte tenu de ce que les dégâts occasionnés par les inondations sont loin de pouvoir être compensés par les ressources tirées de ce genre de pêche.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6281. — 4 avril 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la hiérarchie entre lui-même et le dernier fonctionnaire de son département ministériel en contact avec un ancien combattant pensionné de guerre, au sujet du carnet médical de soins gratuits, rend impossible l'existence d'une situation grave se développant à l'insu du ministre parlementaire responsable.

6282. — 4 avril 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il existe des circulaires fixant les modalités de délivrance et de retrait à un ancien combattant pensionné de guerre du carnet médical de soins gratuits prévu par l'article 64 du code des pensions; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les dates de ces circulaires; 3° ont-elles été publiées au *Journal officiel* et à quelles dates?

6283. — 4 avril 1957. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions a institué une allocation spéciale dite allocation aux implaçables en faveur des invalides qui ne sont pas susceptibles de reclassement professionnel. Bien que l'instruction d'application de cette disposition légale ait été diffusée le 31 janvier 1956, il n'apparaît pas qu'une seule allocation ait été attribuée à ce jour. Des décisions de rejet sont, cependant, d'ores et déjà intervenues. Il lui demande de préciser le nombre de demandes d'allocations aux implaçables présentées au 1ᵉʳ janvier 1957, le nombre des décisions de rejet qui ont été prises, et le délai approximatif de liquidation des demandes restantes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6284. — 4 avril 1957. — **M. Pommier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur la base aérienne d'Istres, existe un centre d'essai en vol et une base escale aérienne étrangère; que le centre d'acceuil où les équipages et passagers étrangers ou français prennent leurs repas est situé à moins de trois cents mètres des hangars (côté de l'ouverture) et du parking du C. E. V. Il lui demande: 1° si le fait de faire stationner une base escale aérienne étrangère sur un terrain où existe un C. E. V. n'est pas un non sens; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans l'immédiat, de transférer le centre d'accueil en un coin du terrain où les prototypes en stationnement au C. E. V. ne soient pas visibles.

6285. — 4 avril 1957. — **M. Reille-Soult** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, étant donné les dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier et du deuxième contingents 1956, un sursitaire de la classe 1948, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure, incorporé le 3 mai 1956 (1ᵉʳ contingent), peut être maintenu sous les drapeaux au delà de la durée légale de son service actif.

6286. — 4 avril 1957. — **M. Tamarelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur une base aérienne d'Afrique du Nord, où deux groupes de transport sont stationnés: le personnel de l'un bénéficie de l'indemnité au titre du maintien de l'ordre avec tous les avantages y afférents, quant au temps de séjour et à l'attribution des décorations; le personnel de l'autre ne bénéficie d'aucun des avantages afférents au maintien de l'ordre. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le personnel des deux groupes, basé sur un même terrain, effectuant les mêmes missions ou opérations, encourant les mêmes risques, ne bénéficie pas d'avantages identiques; 2° si cet état de fait, qui n'est pas unique en A. F. N., n'est pas de nature à porter atteinte au moral des militaires ? 3° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par le personnel militaire lésé.

6287. — 4 avril 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** que les sous-officiers de l'armée de l'air perçoivent les tenues et effets militaires auxquels ils ont droit que très difficilement et avec de nombreuses années de retard sur le temps imparti par les règlements pour leur perception ou leur renouvellement. Les effectifs cadres sous-officiers étant à peu près constants, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les tenues et effets militaires ne sont pas attribués ou renouvelés dans le cadre des règlements en vigueur; 2° de lui définir les attributions des maîtres-tailleurs dans le cadre de l'armée de l'air.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6288. — 4 avril 1957. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant aux dispositions de l'article 1ᵉʳ de l'arrêté du 5 mars 1952 (*J. O.* du 27 mars), et à celles de l'arrêté du 10 octobre 1953 (*J. O.* du 30 octobre), demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'**éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si l'arrêté du 10 octobre 1953 ne doit pas permettre à certains agents contractuels de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, d'obtenir la validation, pour la retraite, de services accomplis avant le 1ᵉʳ janvier 1945, s'il est possible d'établir qu'il s'agissait de personnel rémunéré sur le budget de l'Etat; 2° dans la négative, s'il ne semble pas équitable de compléter l'arrêté du 10 octobre 1953 par une disposition permettant aux agents auxiliaires contractuels ou temporaires de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, entrés tardivement dans l'administration et n'ayant pu, de ce fait, être titularisés, et qui peuvent justifier de plus de dix années de services dans les centres d'apprentissage publics, d'obtenir la validation d'une période antérieure au 1ᵉʳ janvier 1945, de manière à pouvoir bénéficier de la retraite complémentaire instituée par le décret du 12 décembre 1951.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6289. — 4 avril 1957. — **M. Bourbon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne compte pas accorder, avec effet rétroactif, aux personnes ayant acheté des voitures neuves en décembre et janvier les avantages dont ont bénéficié celles qui ont fait les mêmes acquisitions à partir du mois de février (allocation supplémentaire double de celle de base).

6290. — 4 avril 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'avec la collaboration du commissariat général à la production, une mission de chefs d'entreprises françaises va se rendre aux U. S. A. du 5 au 20 avril. Il lui demande si le commissariat général à la productivité subventionne cette mission et quel est le montant de la subvention.

INTERIEUR

6291. — 4 avril 1957. — **M. Bourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis de nombreuses années, les propriétaires cultivateurs ou autres riverains du Rhône, notamment dans le département de l'Ain et plus particulièrement ceux des villages de Cressin, Rochefort et Lavours subissent des dégâts de plus en plus importants; que tout nouveau retard dans la réalisation des travaux nécessaires peut avoir comme conséquence la destruction totale des villages précités. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la protection de ces riverains; 2° plus généralement, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des riverains de la Saône et du Rhône et, plus particulièrement, celle des habitants du département de l'Ain.

6292. — 4 avril 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire du département de l'Hérault a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende. Il lui demande si, en pareil cas, il n'y a pas lieu à révocation, et dans l'affirmative, si le nécessaire a été fait.

6293. — 4 avril 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une ville de moins de 5.000 habitants exerçant une profession de commerçant, a le droit de soumissionner à l'adjudication des fournitures d'un établissement hospitalier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6294. — 4 avril 1957. — **M. Lux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il n'envisage pas de modifier l'article 2, alinéa 3, du décret n° 56-933 pour que le terme « limites du canton » soit remplacé par le terme « limite de l'arrondissement du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des arrondissements limitrophes ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5335. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:** 1° si les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont effectivement considérés comme établissements publics d'Etat; 2° dans l'affirmative: *a*) quelles sont les raisons pour lesquelles les agents qui sont chargés, depuis de nombreuses années, de l'administration de ces centres ne sont pas encore dotés d'un statut et restent, en tant qu'agent, « temporaires » indéfiniment placés en situation d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres services publics d'Etat, ceci malgré les nombreuses promesses faites officiellement par le Gouvernement et la volonté unanime exprimée à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale; *b*) quelles mesures il compte prendre pour régulariser, à bref délai, la situation des agents ainsi lésés, dont certains totalisent près de quarante années de services ininterrompus dans un établissement d'Etat; 3° dans la négative: *a*) la position légale et administrative des établissements en cause, dont l'extension est d'ailleurs en cours; *b*) la situation administrative du personnel attaché, depuis plusieurs années déjà, à ces établissements (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Peu après le dépôt de la présente question écrite, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, d'un projet de loi portant titularisation des agents du cadre administratif des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique est disposé à étudier avec tous les départements ministériels intéressés les dispositions réglementaires destinées à fixer le statut des personnels en cause.

5703. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** à quel moment sera inscrit à l'ordre du jour des travaux du conseil supérieur de la fonction publique, la question du rétablissement de l'égalité de traitement des ingénieurs des travaux ruraux avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a pris en considération la question évoquée par l'honorable parlementaire. Il prescrira l'inscription de cette demande à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, dès que sa recevabilité sera constatée dans les conditions prévues au décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, relatif à la revision du plan de classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5020. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° à quelle date et dans quelles conditions seront reprises les conversations, interrompues depuis le 26 octobre, avec les mandataires du Gouvernement japonais pour le règlement de l'emprunt 5 0/0 1912 ville de Tokyo; 2° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi, qui prétend ne rembourser sa dette envers les porteurs français qu'en francs papiers, alors qu'aux Anglais et aux Américains il est remboursé en or. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — I. L'accord de principe intervenu le 26 octobre 1956 avec la délégation de la municipalité prévoyait qu'une procédure de conciliation ou d'arbitrage interviendrait pour régler le litige auquel la tranche française de l'emprunt 5 0/0 1912 de la ville de Tokyo donne lieu. Une ordonnance, rendue le 17 janvier 1957, par le président du tribunal civil de la Seine, ayant confirmé et prorogé les pouvoirs des représentants de la masse, les contacts ont pu être repris avec la municipalité débitrice en vue de fixer la date où les négociations pourront s'engager à nouveau, afin de mettre au point la procédure de conciliation ou d'arbitrage. II. Le litige concernant l'emprunt ne porte pas sur l'application de la clause-or, cet emprunt n'étant pas assorti d'une telle clause. Le service des tranches britannique et américaine libellées toutes deux en livres sterling n'est d'ailleurs pas assuré en or mais en livres courantes sur la base de la valeur nominale du titre. Le litige porte en fait sur l'application du principe retenu par le règlement des titres libellés en sterling aux titres de la tranche française qui sont libellés en francs. Les autorités japonaises, invoquant la séparation des tranches, prétendent régler les porteurs français en francs courants sur la base de la valeur nominale du titre, alors que, considérant que les trois tranches ne constituent en fait qu'un seul emprunt, nous revendiquons pour notre part le versement aux porteurs français d'un montant équivalent à celui versé aux porteurs d'autres nationalités.

5222. — M. Mendès-France demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est informé que le ministre allemand des affaires étrangères, dans une récente déclaration concernant le Marché commun, a affirmé, à Francfort, que le franc français est artificiellement surévalué; s'il a pris connaissance, par ailleurs, du rapport préparatoire de Bruxelles, qui suggère une dévaluation du franc; si, à son avis, ces déclarations concordantes ne sont pas de nature à porter atteinte au crédit de la monnaie française et à justifier de sérieuses inquiétudes quant aux pressions étrangères que subira la France, après la conclusion du traité créant un Marché commun, entre les six Etats de la petite Europe; 2° les problèmes de change étant désormais, semble-t-il, traités sur la place publique, s'il ne lui paraît pas opportun de donner prochainement son avis sur le niveau inadéquat auquel le mark allemand est artificiellement maintenu. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° *a*) Le ministre des affaires économiques et financières a été informé par le ministère des affaires étrangères des déclarations faites par le ministre allemand des affaires étrangères au cours d'une interview donnée à Radio-Francfort, le 31 janvier 1957, interview à laquelle fait probablement allusion l'honorable parlementaire. Il semble que les dépêches d'agence n'aient pas rapporté avec exactitude les paroles de M. von Brentano qui, d'après le texte communiqué par Radio-Francfort, sont les suivantes: *question:* « Ne pensez-vous pas que certaines difficultés vont retarder la décision chez certains de nos voisins, notamment la disparité des charges sociales et des cours de change artificiels, en particulier celui du franc français? » *réponse:* « Ces difficultés existent et nous les avons envisagées dès le début, mais je ne voudrais pas partir de la notion de cours de change artificiel, car on pourrait très bien nous retorquer que le cours du franc est normal et que c'est notre cours qui est artificiel. Je préférerais parler du véritable problème de la disparité des monnaies entre les pays européens. »; *b*) le ministre a pris connaissance du rapport des chefs de délégation du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine. Aucune disposition ne suggère la dévaluation du franc; en revanche, les dangers et les perturbations que peuvent entraîner des dévaluations sont soulignés au chapitre 4, section 1 (titre II); 2° en vertu d'une tradition constante, le ministère des affaires économiques et financières ne se prononce pas sur les problèmes de taux de change. Le ministre entend ne pas se départir de cette tradition.

5223. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un avis du gouverneur du Sénégal paru au « Bulletin quotidien de la chambre de commerce de Dakar », informe les importateurs locaux que, par suite d'une opération de « compensation » décidée par la commission interministérielle des dérogations commerciales, un contingent de devises s'élevant à ving-sept mille dollars a été débloqué pour l'importation du whisky américain. Dans ledit avis, il est stipulé que le marché doit être réalisé dans la proportion d'au moins 80 p. 100 avec des marques désignées. Il lui demande: 1° quelle est la nature de cette opération de compensation; 2° la liste des marques désignées bénéficiaires de ce marché à concurrence de 80 p. 100; 3° s'il n'estime pas que cette mesure est en contradiction avec les recommandations du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme tendant à la protection de la santé et de la sobriété des populations et aussi avec les dispositions prévoyant à cet effet un contingent très strict des expéditions de vins et spiritueux français à destination des territoires d'outre-mer. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° Nature de l'opération: depuis 1954 l'importation du whisky dans les territoires d'outre-mer ne s'effectue plus qu'en « compensation »; elle est liée à une exportation d'une valeur au moins équivalente de manière à ne pas surcharger la balance des payements. Les opérations particulières qui permettent ces échanges font l'objet d'autorisations délivrées par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, après avis de la commission des dérogations commerciales créée par le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954. 2° Marques des whiskies importés: pour assurer une utilisation normale du contingent alloué, à la fois parce qu'il s'agit des seuls whiskies demandés traditionnellement par les consommateurs (européens) et qu'il convient d'éviter des stockages d'invendables, des spéculations sur les prix ou des importations de contrebande (qui seraient facilitées par la position géographique des territoires britanniques d'Afrique noire), les autorités administratives d'Afrique occidentale française ont décidé que 80 p. 100 des licences d'importation devraient concerner des marques de bonne qualité. Les importateurs d'Afrique occidentale française ayant éprouvé auprès de la Distillers Company Ltd des difficultés pour se procurer des quantités suffisantes de whisky de marques de qualités habituellement importées (Johnny Walker, White Horse, Black and White, Vay 69, John Haig) ont demandé aux services administratifs d'autoriser la délivrance de licences à plusieurs autres marques possibles de bonne qualité: Higland Queen, Queen Ann, Spay Royal, William Grant, Red Hackle, Royal Edimboug, Bell Eson Ltd extra special, Mac Kenzie, Ambassador, Valentine, Mitchell Hephor Dew, Standfat, Mac Lee, Duff special Matured, Glengarry, Mac Intosh, Barclay, Grand Scotch Whisky, Island Rose. 3° Sauvegarde de la santé et de la sobriété des populations: la mesure n'est pas en contradiction avec les recommandations du haut comité d'études sur l'alcoolisme tendant à la protection de la santé et de la sobriété des populations. Il est notoire que les whiskies de bonne qualité (tout comme les cognacs de bonne qualité) ne sont demandés que par des consommateurs d'origine européenne; c'est une question de goût et surtout de prix (péréquation, droits d'entrée s'ajoutant au prix C. A. F.).

AFFAIRES ETRANGERES

3921. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, en application des dispositions des articles 2 et 11, dernier alinéa, de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, les décrets en conseil d'Etat visés dans ce texte de loi ont été préparés en ce qui concerne les retraites du personnel de l'Office chérifien des phosphates; 2° comment la garantie expressément prévue par la loi du 4 août 1956 sur les retraites pourra être assurée par une assimilation ou une équivalence, telle qu'elle a été suggérée par une circulaire émanant de l'Office chérifien des phosphates en date du 17 septembre 1956. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Le régime des retraites des établissements publics et services concédés du Maroc varie selon chaque établissement. Une étude d'ensemble est nécessaire pour que la garantie de la France puisse être donnée par décrets en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 11, dernier alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956; cette étude est en cours. En ce qui concerne spécialement le système de retraites de l'Office chérifien des phosphates, la direction de cet office a indiqué récemment au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères que le gouvernement marocain serait disposé à autoriser le rattachement de la caisse des retraites des phosphates à la caisse marocaine des retraites, organisme central du régime général des retraites du Maroc. Dans le cas où ce rattachement deviendrait effectif, la garantie de la France s'appliquerait de plein droit en vertu du paragraphe *a*) de l'article 11 de la loi du 4 août 1956.

AGRICULTURE

5668. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un assuré social — qui perçoit une pension d'assurance sociale de 4.700 francs par trimestre, mais qui n'a pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, parce qu'il ne compte pas vingt-cinq ans de salariat — peut obtenir l'allocation agricole pour la différence entre le taux de cette allocation et sa pension d'assurance sociale. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Si l'intéressé est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue, a exercé une profession agricole non salariée à titre de dernière activité

pendant au moins quinze ans sur des terres d'un revenu cadastral revisé égal ou supérieur à 2.000 francs, et a versé régulièrement les cotisations d'assurance vieillesse agricole exigibles, il pourrait valablement prétendre au bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole s'il remplit les conditions prévues à la loi du 10 juillet 1952 modifiée relatives au plafond de ressources et à la limite de revenu cadastral en cas de continuation de l'activité d'exploitant agricole. Cette allocation peut éventuellement être cumulée dans la limite du plafond de ressources rappelé ci-dessus, avec la pension actuellement perçue. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait prétendre au bénéfice ni de l'allocation de vieillesse agricole ni d'un autre avantage de vieillesse de sécurité sociale, il pourrait demander, s'il remplit les conditions d'âge indiquées ci-dessus, que la pension qu'il perçoit — s'il s'agit d'une pension de vieillesse — soit, en application de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, portée au taux minimum de l'allocation de vieillesse des professions non salariées, c'est-à-dire actuellement 34.320 francs par an. Cette demande, qui doit être adressée à l'organisme ou service débiteur de l'avantage actuellement servi, ne pourra recevoir satisfaction que si les ressources annuelles totales du requérant n'excèdent pas 170.000 F pour une personne seule, ou 225.000 francs pour un ménage. Il est précisé que ces indications d'ordre général ne sont données que sous réserve de leur adaptation au cas d'espèce présenté, compte tenu notamment de l'âge de l'intéressé, des activités professionnelles qu'il exerce et a exercées, et de la nature exacte de la pension dont il bénéficie.

5746. — M. Orvoen rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une subvention est octroyée au cultivateur qui fait transporter du sable calcaire titrant plus de 53-57 p. 100 de CO 3 CA. Il lui demande si le droit à subvention est également ouvert lorsqu'un cultivateur effectue lui-même le transport de cet amendement calcaire par ses propres moyens et, dans ce cas, quelles formalités il doit accomplir pour obtenir ladite subvention. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Devant les difficultés d'apprécier le coût et de contrôler l'exécution des tels transports, lorsqu'ils sont effectués par les utilisateurs eux-mêmes, les services du secrétariat d'Etat à l'agriculture chargés du décompte du montant de la subvention se trouvent dans l'impossibilité d'établir les pièces justificatives exigées pour le règlement de la subvention. L'administration ne peut donc envisager d'attribuer une aide financière dans de telles conditions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5351. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la justification juridique du refus jusqu'ici opposé par ses services à l'exécution de son propre arrêté ministériel du 3 septembre 1956 qui, mettant fin par retrait d'emploi aux fonctions d'un agent contractuel, stipulait le versement d'une « indemnité de licenciement égale à neuf mois de rémunération » payable mensuellement. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Au moment même où intervenait l'arrêté du 3 septembre 1956 concernant un agent des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été amené à examiner le cas de quatre-vingt-huit agents contractuels qui n'ont pu bénéficier d'une mesure d'intégration en application des articles 22, 38 ou 44 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 relatif au statut du personnel de ces établissements publics. Le département des finances a été consulté sur l'attribution éventuelle d'une indemnité de licenciement aux agents en cause, et par mesure d'équité il a été jugé opportun, avant d'allouer à l'agent évoqué dans la question posée, une indemnité de licenciement, d'attendre la décision pour l'ensemble d'agents se trouvant dans le même cas. Une réponse satisfaisante étant parvenue à ce sujet, toutes instructions utiles seront prochainement données en vue de la régularisation de la situation évoquée ci-dessus.

5456. — M. Luciani demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment il se fait qu'à ce jour il y ait encore 40 p. 100 de demandes de cartes D. I. R. qui n'aient pas encore obtenu de réponse. A titre d'exemple, pour le département de la Somme, d'après les renseignements du président D. I. R., 450 cartes ont été seulement délivrées sur 800 demandes faites depuis quatre ou cinq ans, et certaines depuis 1947 (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — A ce jour, pour le département de la Somme, 457 cartes de déportés ou d'internés résistants ont été délivrées et 290 rejets notifiés, soit au total 747 affaires traitées. Diverses mesures de simplification ont été prises en vue de hâter la liquidation des dossiers encore en instance, tant dans le cadre du statut des déportés et internés résistants que dans celui des déportés et internés politiques.

BUDGET

5140. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits d'enregistrement qui doivent être supportés par l'acquéreur, en mai 1955, d'un immeuble précédemment attribué en août 1951 à des sinistrés, en règlement de leurs dommages de guerre, vendeurs en l'espèce — immeuble préfinancé construit par l'Etat, achevé en août 1951, destiné uniquement à l'habitation et qui n'a subi aucune modification depuis son achèvement. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — La question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, la vente susvisée, réalisée en mai 1955, est susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus, soit par l'ancien article 1371 *ter* du code général des impôts en faveur de la seconde mutation à titre onéreux de constructions nouvelles, soit par l'article 1371 *octies* du même code en faveur des acquisitions de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur ou de certains membres de sa famille, ne pourrait être utilement résolue qu'au vu des termes de l'acte et après examen des circonstances propres à l'affaire. Il serait donc nécessaire de connaître les noms et adresses des parties ainsi que la situation de l'immeuble vendu, afin de permettre à l'administration de l'enregistrement de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

5217. — M. Pierre Farrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quel est le nombre de français débiteurs de l'Etat aux titres les plus divers; retraite vieux travailleurs, pensionnés de guerre et du travail, allocations sociales diverses, allocations aux grands infirmes, retraites des divers catégories de fonctionnaires civils et militaires, etc.; 2° quel est le montant global des versements effectués, chaque année, à tous ces ayants droit. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire semblent concerner, parmi les créanciers de l'Etat, uniquement ceux dont la créance trouve son fondement, soit dans la législation des retraites, soit dans la législation des pensions militaires d'invalidité, soit dans la législation sociale au sens large. Elles exclueraient, par conséquent, les agents civils et militaires en activité. Il faut indiquer, au préalable, que le recensement des prestations servies au titre de ces diverses législations est particulièrement malaisé. Ses résultats ne peuvent, d'autre part, être exploités qu'avec circonspection, en raison notamment des doubles emplois qu'ils dissimulent fréquemment. C'est ainsi qu'une totalisation des avantages servis serait erronée puisque, par exemple, une même personne peut bénéficier de plusieurs retraites et d'une pension de guerre. Sous cette réserve importante, les prestations de caractère social à la charge directe du budget général comprennent: *a*) les retraites des agents de l'Etat et assimilés, dont le nombre, en 1956, se décomposait de la manière suivante:

Fonctionnaires retraités	239.300
Ayants cause	128.600
Militaires retraités	337.800
Ayants cause	115.600
Ouvriers d'Etat retraités	54.000
Ayants cause	26.000
Auxiliaires et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.)	1.100
Total pour les retraites des agents de l'Etat	902.400

b) Les pensions militaires d'invalidité services aux anciens combattants et victimes de la guerre. Comme le Gouvernement a été amené à maintes reprises à le préciser, le recensement des prestations services aux anciens combattants soulève des difficultés techniques considérables et il n'est pas encore possible de fournir à cet égard des renseignements définitifs. Tout au plus peut-on indiquer que, compte non tenu des allocations provisoires d'attente et des pensions dites « primitives », et sous réserve de l'achèvement des travaux statistiques, les pensions d'invalides seraient de l'ordre de 870.000, les pensions de veuves et d'orphelins de 575.000 et les pensions d'ascendants de 255.000; *c*) la retraite du combattant. Le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant dépasse 2.200.000; *d*) les autres prestations supportées directement par le budget général sont les allocations de chômage, les allocations de maternité à la population non active, enfin, les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Les deux premières atteignent environ 100.000 et celles du fonds de solidarité ont été estimées à 3.500.000. Quant aux autres prestations, dont le caractère de créance envers l'Etat ne résulte que de la participation de ce dernier à leur financement, leur estimation soulève d'assez grandes difficultés; il est possible, toutefois, d'indiquer que les bénéficiaires des différentes prestations d'aide sociale seraient de l'ordre de 4 millions. Enfin, il faut observer que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs et des retraites de la sécurité sociale que l'honorable parlementaire mentionne dans le texte de sa question ne peuvent être considérés comme créanciers de l'Etat. En ce qui concerne la deuxième question, le montant des versements faits au titre de ces différentes prestations a fait l'objet d'une évaluation détaillée qui, conformément à l'article 3 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, a été publié en annexe au projet de loi de finances pour 1957.

5317. — M. Delabre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si sa circulaire du 24 janvier 1955 dérogeant aux règles générales d'attribution de l'allocation de salaire unique dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire perçoit une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail, par extension aux intéressés de la circulaire 114 S. S du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13) autorisant le cumul jusqu'à concurrence du montant du salaire unique, quel que soit le nombre des enfants à charge, est toujours en vigueur.

Il semble que les comptables payeurs n'aient pas eu connaissance des dispositions libérales de ce texte, puisqu'ils limitent à 43 p. 100, 73 p. 100 ou 100 p. 100 du salaire de base le plafond de cumul précédemment fixé par la circulaire 32.7 B/5 du 9 mai 1953. (*Question du* 18 *février* 1957.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique aux fonctionnaires dont le conjoint perçoit une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail sont toujours définies par la section II de la circulaire du secrétariat d'Etat au budget en date du 24 janvier 1955 qui a modifié sur ce point la circulaire n° 32.7 B/5 du 9 mai 1952 en autorisant le cumul jusqu'à concurrence du montant du salaire de base quel que soit le nombre des enfants à charge. Cette instruction a d'ailleurs fait l'objet d'une insertion aux Bulletins des services du Trésor n°s 11 G et 36 G de l'année 1955 dont la diffusion est assurée auprès des comptables du Trésor. Ceux-ci ont par conséquent appliqué les nouvelles règles. Ce n'est que dans le cas où le second revenu du ménage consiste dans une pension proportionnelle à jouissance immédiate des articles 6 et 24 de la loi du 20 septembre 1948 ou de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin que la limite du cumul de l'allocation de salaire unique et de la pension reste fixée à 63 ou 73 p. 100 du salaire de base.

5515. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1948, par l'article 160 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, ne doit pas conduire à décider qu'en l'état actuel de la législation il n'y a plus lieu au payement des droits d'enregistrement afférents à un acte sur lequel est rendue une condamnation, que dans le cas où il s'agit d'un acte obligatoirement soumis à la formalité et qui, en fait, n'a pas été enregistré (cf. art. 813 du code général des impôts), le jugement qui se prononce sur un acte non assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé ne pouvant donner ouverture, éventuellement, qu'à la taxe des frais de justice exigible sur le montant des condamnations prononcées (art. 636 C. G. I.). Il est précisé que la présente question ne vise pas les marchés et traités réputés actes de commerce, dont l'article 647 C. G. I. détermine le régime fiscal, mais concerne plus spécialement le cas des actes passés à l'étranger et qui restent, par conséquent, en dehors des prévisions de l'article 646 C. G. I. (cf. réponse du 25 février 1954 à la question n° 10312). (*Question du* 26 *février* 1957.)

Réponse. — En abrogeant l'article 101 de l'ancien code de l'enregistrement (dans la forme que lui avait donnée l'article 37 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948), l'article 160 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 a supprimé, pour l'avenir, la perception, à l'occasion de leur production en justice, des droits afférents aux actes non assujettis à la formalité dans un délai déterminé. Toutefois, cette réforme n'a pas porté atteinte à la règle de l'exigibilité du droit de titre résultant de l'article 699 du code général des impôts aux termes duquel « lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public est perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation ». Cette règle s'applique, notamment, aux jugements portant consécration judiciaire et non obligatoirement soumis à la formalité en France.

5521. — M. de Menthon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acquéreur d'un immeuble en cours de construction, pour lequel le vendeur a obtenu le bénéfice des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier, peut bénéficier pour cette acquisition d'un taux réduit des droits d'enregistrement, étant précisé que l'acquéreur conserve le bénéfice des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier. (*Question du* 26 *février* 1957.)

Réponse. — L'acquisition immobilière susvisée est susceptible de bénéficier des allègements de droits édictés par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, à la condition, notamment, que l'immeuble à édifier soit affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, qu'il soit fait mention de cette destination dans l'acte, et que les parties produisent, au moment de l'enregistrement, une copie du permis de construire et, après l'achèvement de l'immeuble, le certificat du maire, prévu à l'article 8 du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, et enregistré, à peine de déchéance, avant le 1er avril 1962. Si ces conditions sont réunies, et sous réserve qu'il s'agisse bien de la première mutation à titre onéreux, la vente de l'immeuble est soumise au seul droit de mutation, au tarif réduit de 1,20 p. 100. Par ailleurs, la cession des primes à la construction est passible du droit de cession de créance au taux actuel de 1,40 p. 100 (article 729 du code général des impôts).

5590. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels seront encore les délais nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité de toucher les avantages prévus par ladite loi. (*Question du* 28 *février* 1957.)

Réponse. — Au 28 février 1957, plus de 3 millions de demandes d'allocations supplémentaires avaient été déposées au titre du fonds national de solidarité. Cependant, 1.456.000 dossiers seulement avaient pu faire l'objet de payements. L'écart entre le nombre des demandes et celui des payements provient en partie du décalage qui sépare le moment où le dossier est liquidé et celui où le payement est réalisé. Mais il résulte essentiellement des délais qu'à des degrés divers impose aux différents régimes la mise en place d'une organisation adaptée aux besoins de la loi du 30 juin 1956; à cet égard, l'appréciation des ressources des postulants est une tâche d'autant plus délicate que les règles qui la concernent sont plus restrictives que celles appliquées généralement par les régimes. Mais cette période d'adaptation ne saurait se prolonger et il est à prévoir que la cadence des payements va s'accélérer prochainement dans des proportions sensibles.

5711. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier qui a acheté une maison avec jardin, le tout d'une superficie inférieure à 5 ares, pour l'habiter personnellement avec sa famille. Le jardin se trouve séparé de la maison par une rue. Il ne peut en être autrement, car la maison est presque adossée à la paroi d'un rocher et, aussi bien maintenant qu'antérieurement, ce jardin a toujours été considéré comme une dépendance directe de la maison; l'un n'a pas été vendu sans l'autre. La façade du jardin sur la rue n'a que sept mètres et il ne peut être considéré comme terrain à bâtir. Le receveur de l'enregistrement a perçu les droits sur l'estimation du jardin au tarif plein et n'a pas appliqué le tarif réduit prévu par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 35-1). Il lui demande si cette interprétation de la loi est correcte. (*Question du* 6 *mars* 1957.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4500. — M. Vahé demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que le personnel civil et militaire, travaillant pour l'O. T. A. N., possesseur d'un véhicule automobile à titre personnel, perçoit une allocation d'essence détaxée et, dans l'affirmative, quels sont: 1° la quantité d'essence détaxée allouée par voiture; 2° le prix de vente de l'essence détaxée; 3° le mode de perception de cette essence; 4° les organismes autres que l'O. T. A. N. qui bénéficient de cette allocation de carburant détaxé; 5° le nombre de bénéficiaires de cette mesure; 6° si les restrictions générales sont appliquées à ces utilisateurs. (*Question du* 18 *décembre* 1956.)

Réponse. — Les quartiers généraux interalliés et les forces alliées, aux termes des articles 3 du protocole du 28 août 1952 sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux et 3 de la convention du 19 juin 1951 sur le statut des forces de l'O. T. A. N., ont le droit d'importer hors taxes un contingent destiné à l'usage des véhicules automobiles personnels des membres de ces quartiers généraux. Ce contingent a été fixé à 50 mètres cubes par mois pour l'ensemble des quartiers généraux interalliés en France par décision ministérielle du 28 décembre 1953. A titre d'information, il est indiqué qu'un accord a été passé entre le Gouveriement des Etats-Unis et une société américaine, fixant les modalités de distribution de ce carburant. Enfin, il est signalé que les quartiers généraux de même que les forces alliées ont considérablement réduit les contingents de carburants attribuées aux bénéficiaires depuis qu'ont été mises en vigueur en France les mesures de restriction de carburant.

5360. — M. Badie appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur l'avancement des anciens officiers de réserve devenus officiers d'active, à la suite de leur passage à l'école de Salon. Les officiers de réserve ayant plus d'un an de grade de sous-lieutenant sortent de l'école avec le grade de sous-lieutenant, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté dans ce grade. Certains possèdent déjà plus de vingt mois d'ancienneté. Mais s'ils possédaient, antérieurement à leur entrée à l'école, plus de vingt-quatre mois de grade de sous-lieutenant, ils sont, à leur sortie de l'école, promus lieutenants d'active à titre temporaire, et prennent ainsi date pour un avancement ultérieur, ainsi qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1921, *B. O.* Air, volume 561, page 1027, article 2 (et 1er). Il en résulte que deux élèves sortant de l'école de l'air, l'un ayant vingt-trois mois et demi de grade de sous-lieutenant, l'autre ayant vingt-quatre mois, se voient distancés l'un et l'autre par un décalage de deux années lors de leur promotion en qualité d'officiers d'active. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation dont le caractère insolite ne peut lui échapper. (*Question du* 15 *février* 1957.)

Réponse. — Quel que soit leur grade, les officiers de réserve qui sont admis à l'école de l'air (cours des sous-officiers d'active des différents corps) et satisfont aux examens de sortie de cette école sont nommés sous-lieutenants d'active en application des dispositions de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. Ceux d'entre eux qui ont détenu dans les réserves un grade supérieur à celui de sous-lieutenant reprennent ce grade supérieur à titre temporaire. Ils sont alors détenteurs du grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif en même temps que de leur grade à titre temporaire. Les élèves d'une même promotion nommés sous-lieutenants d'active à titre défi-

nitif à la même date sont également nommés lieutenants d'active à titre définitif à la même date, après deux ans de grade. Aucun décalage ne subsiste donc entre anciens élèves d'une même promotion de l'école de l'air qui restent placés sur un pied d'égalité pour l'avancement à l'ancienneté. En ce qui concerne l'avancement au choix, ceux qui ont été lieutenants à titre temporaire bénéficient d'un léger avantage résultant des dispositions de l'article 4 du décret du 22 avril 1934 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours des militaires de l'armée de l'air. En vertu de ces dispositions, l'ordre d'inscription au tableau est fixé par l'ancienneté dans le grade à titre définitif, majorée, s'il y a lieu, d'un temps égal à celui pendant lequel ce grade a été détenu à titre temporaire. Il en résulte qu'à mérite égal, de deux élèves d'une même promotion inscrits la même année au tableau d'avancement, celui qui a été un certain temps lieutenant à titre temporaire figurera audit tableau avant son camarade qui n'a pas détenu ce grade. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet pratique que de décaler au maximum de quelques mois leurs promotions respectives au grade de capitaine. Il reste entendu que cette règle ne joue qu'à l'occasion d'une inscription éventuelle au tableau d'avancement pour le grade de capitaine. L'inscription au tableau pour les grades ultérieurs a lieu dans l'ordre des anciennetés des grades détenus à titre définitif. L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire est donc plus apparente que réelle et la réglementation actuelle n'est pas susceptible d'entraîner de perturbations dans le déroulement des carrières des membres des diverses promotions d'élèves-officiers d'active de l'armée de l'air.

5941. — M. Dorey demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures envisagées pour faire bénéficier les retraités des catégories D et C (ex-agents militaires) des dispositions des décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Le ministère des affaires économiques et financières a d'ores et déjà prévu que les arrêtés de concordance, en application desquels les personnels des catégories C et D en activité de service seront reclassés dans les nouvelles échelles de traitement, seront appliqués purement et simplement aux personnels déjà retraités. Les « ex-agents militaires » qui, en vertu du décret no 50-454 du 21 avril 1950, ont été assimilés aux commis se verront donc appliquer les modalités de reclassement fixées par l'arrêté du 8 mars 1957. Il reste entendu que les intéressés devront réunir six mois d'ancienneté dans l'échelon de reclassement pour voir leur pension calculée d'après le traitement afférent à ce nouvel échelon.

6038. — M. Pierre Ferrand rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les promesses faites à plusieurs reprises quant à la durée du séjour des troupes servant en Afrique du Nord, et lui demande: 1° quel est le nombre des soldats, sous-officiers et officiers actuellement dans la métropole et n'ayant fait aucun séjour en Afrique du Nord; 2° dans ces chiffres quels sont ceux concernant le contingent, les rappelés; les chiffres homologués des éléments servant en Afrique du Nord; 3° les mesures envisagées pour respecter « la parole donnée », éviter que certains fassent, comme actuellement vingt-huit mois d'Afrique du Nord, alors que d'autres du même contingent n'aient aucun séjour. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne la durée du séjour en Afrique du Nord, l'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter, d'une part, pour le personnel d'active à la réponse faite à la question écrite no 2256 (*Journal officiel* du 26 juillet 1956), édition des débats de l'Assemblée nationale, page 3626), d'autre part, pour les jeunes gens du contingent à la réponse faite à la question orale no 4859 (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 724).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4104. — M. Jacques Soustelle demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, en vertu de quelle tolérance incompréhensible les crieurs de journaux antinationaux peuvent quotidiennement vendre leurs feuilles à la Sorbonne en étalant les plus abjects slogans, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandale. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — MM. les doyens des facultés des sciences et des lettres ont la charge de maintenir énergiquement la neutralité scolaire en veillant à ce qu'aucune vente de journaux ou distribution de tracts n'ait lieu à l'intérieur de la Sorbonne. Des instructions récentes ont rappelé à MM. les recteurs qu'aucune propagande confessionnelle ou politique, quelle qu'elle soit, ne doit avoir lieu dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

4591. — M. Viatte demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quels étaient, à la date du 1er décembre 1956: 1° le nombre de logements de directeurs et directrices d'écoles annexées à une école primaire du département de la Seine; 2° le nombre de ces logements non occupés par leurs titulaires normaux, et les professions exactes des personnes occupant ces logements. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — Toutes les écoles primaires et maternelles de la ville de Paris, soit au total 588, à l'exception d'une trentaine dont les appartements ont été aménagés en salles de classe en vue de remédier provisoirement à la pénurie de locaux scolaires, sont pourvues d'un appartement de direction. Toutefois, 39 logements de fonction sont occupés sans titre par des directeurs et directrices retraités et 6 par des membres de leur famille, demeurés dans les lieux après leur décès. Enfin, 95 appartements de direction, non revendiqués par les chefs d'établissement en fonction, ont été attribués à des membres du personnel enseignant en fonction qui se répartissent comme suit: 82 institutrices ou intituteurs; 7 inspectrices ou inspecteurs primaires; 3 inpecteurs généraux; 2 professeurs d'enseignement manuel.

5038. — M. Tourné demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quel est le nombre d'élèves qui ont fréquenté l'école primaire au cours de l'année scolaire 1955-1956 dans le département des Pyrénées-Orientales: *a*) globalement; *b*) par sexe; *c*) pour les écoles publiques; *d*) pour les écoles privées; 2° quel a été le nombre des élèves: *a*) dans les écoles maternelles; *b*) dans les diverses classes primaires jusqu'au certificat d'études primaires: *c*) dans les cours complémentaires; *d*) dans les classes et centres d'enseignement technique, au cours de la même année, ceci pour les écoles publiques et pour les écoles privées. (*Question du 3) janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Direction de l'enseignement du premier degré.

	ENSEIGNEMENT PUBLIC			ENSEIGNEMENT PRIVÉ		
	Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.
Classes maternelles....	2.425	2.260	4.685	63	47	110
Classes enfantines.....	1.568	1.492	3.060	237	252	489
Classes primaires élémentaires:						
Sections préparatoires	2.290	1.984	4.274	100	133	233
Cours élémentaires..	3.948	3.755	7.703	166	238	404
Cours moyens.......	3.280	3.305	6.585	138	191	329
Cours supérieurs....	241	323	564	38	44	82
Classes de fin d'études	1.277	1.257	2.534	37	87	124
Total	11.036	10.624	21.660	479	693	1.172
Classes de cours complémentaires:						
Cours complémentaires d'enseignement général:						
Sixièmes	227	286	513	19	»	19
Cinquièmes	220	309	529	45	»	45
Quatrièmes	171	250	421	29	2	31
Troisièmes	168	312	480	15	»	15
Préparatoires aux écoles normales..	75	113	188	»	»	»
Total	861	1.270	2.131	108	2	110
Sections spécialisées des cours complémentaires	148	121	269	»	»	»
Total	1.009	1.391	2.400	108	2	110
Classes diverses (perfectionnement, plein air, temporaires, etc.).	408	313	721	20	5	25
	16.446	16.080		907	999	
Total des élèves du département	32.526		32.526	1.906		1.906

2° Direction de l'enseignement technique.

	ENSEIGNEMENT PUBLIC		ENSEIGNEMENT PRIVÉ	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	636	541	346	24
Total	1.177		370	

5402. — M. Boutavant rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à la séance du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 28 novembre 1956, page 5451), il a déclaré: « Je veux toutefois dire à M. Boutavant que la désignation des personnels qui doivent bénéficier de la transformation de leurs emplois en chargés d'enseignement est accélérée et va incessamment être opérée. » Il lui demande à quelle date cette désignation va être faite. (*Question du 19 février* 1957.)

Réponse. — Les nominations sur les emplois de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ouverts au budget, soit par création pure et simple, soit par transformation d'emplois de maître d'éducation physique et sportive, sont subordonnées à la fixation du statut de ce nouveau corps. Le projet de décret portant ce statut, qui fixera notamment les conditions d'intégration des maîtres d'éducation physique et sportive, est soumis à l'examen des services du ministère des affaires économiques et financières et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (direction de la fonction publique). L'état d'instruction de ce texte permet d'espérer l'application très prochaine des dispositions envisagées.

INTERIEUR

3979. — M. Gilbert Cartier fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son étonnement de la réponse du 12 juillet 1956 à sa question écrite n° 570, concernant le taux des abattements de zones à appliquer sur l'indemnité de risques des personnels de police. En effet, si des textes réglementaires prévoient que les décrets portant réduction des taux des abattements de zones ne sont pas applicables à cette indemnité, il n'y a pas lieu d'envisager les répercussions budgétaires que des modifications entraîneraient. Dans le cas contraire, il conviendrait de faire application des textes, dans le respect de la loi, ces mêmes répercussions budgétaires ne pouvant faire obstacle aux décisions du Parlement et aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande si les décrets n° 55-354 du 2 avril 1955, n° 56-266 du 17 mars 1956 sont bien applicables aux fonctionnaires de police ou si la référence des textes réglementaires actuellement en vigueur s'y opposent. (*Question du 14 novembre* 1956.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948 stipule que la prime de risque allouée aux fonctionnaires de police subit un abattement correspondant aux abattements de zones de salaires. Si, depuis cette date, les zones de salaires ont été modifiées en ce qui concerne le secteur privé, aucun texte n'a envisagé d'étendre automatiquement ces modifications aux rémunérations des fonctionnaires. Cependant, et c'est une exception, le décret du 13 juin 1951 a décidé de retenir seulement en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de résidence, les zones territoriales de salaires déterminées à cette époque pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette manière de voir est d'ailleurs corroborée par le fait que les zones de salaires fixées par le décret n° 55-354 du 2 avril 1955 n'étaient pas applicables à l'indemnité de résidence (circulaire du 31 mai 1955. — *Journal officiel* du 2 juin 1955). Le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 modifiant le décret du 2 avril 1955 n'a pas davantage d'incidence sur les abattements de zones à opérer sur la prime de risques qui sont toujours ceux qui correspondent aux abattements en vigueur en octobre 1948.

4504. — M. Hernu demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un conseil municipal peut valablement désigner parmi ses membres, pour le représenter au sein de la commission administrative d'un hôpital financé et géré pour tout ou partie par la commune: *a*) un conseiller municipal exerçant à titre d'activité professionnelle de directeur de la caisse primaire du lieu, déjà représentée de droit au sein de la commission administrative de l'hôpital; *b*) un médecin possédant la qualité de salarié, immatriculé comme tel à la sécurité sociale, du chef des fonctions qu'il exerce à l'hôpital considéré; 2° si la situation de médecin salarié au service d'un hôpital constitue un cas d'inéligibilité au conseil municipal de la commune qui finance et gère pour partie l'hôpital où il exerce ses fonctions. (*Question du 18 décembre* 1956.)

Réponse. — I. — Les hôpitaux et hospices publics du régime général, assujettis aux dispositions de la loi du 21 décembre 1941, constituent des établissements publics communaux, intercommunaux ou départementaux dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Les dépenses de ces hôpitaux et hospices sont couvertes par les prix de journée versés par les hospitalisés ou leurs ayants cause et, en aucun cas, la commune ne les finance ni ne les gère; il subsiste encore un nombre restreint d'établissements hospitaliers de faible importance, dont le budget fait partie intégrante du budget communal; ils sont l'exception et ne jouissent pas de la personnalité morale. La composition de la commission administrative des hôpitaux et hospices du régime général est fixée par l'article 680 du code de la santé publique (article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945) qui ne prévoit pas d'incompatibilité: 1° entre les fonctions de membre de la commission administrative délégué du conseil municipal et celles de directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de la localité, siège de l'établissement; 2° entre les fonctions de membre de la commission administrative représentant ledit conseil et celles de médecin de l'hôpital, même si ce dernier est immatriculé à la sécurité sociale. II. — Les médecins hospitaliers ne sont jamais rémunérés par la commune, siège de l'hôpital, mais reçoivent: 1° une indemnité forfaitaire annuelle pour les malades hospitalisés bénéficiaires de l'aide sociale, dont le montant entre dans les éléments constitutifs du prix de journée; 2° des honoraires à l'acte établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 132 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943). En conséquence, les dispositions de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 rendant inéligibles les agents salariés de la commune ne leur sont pas applicables.

4594. — M. J. Brard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de l'organisation financière d'un concours de musique, un employé communal a été nommé régisseur de recettes et de dépenses; que, pour ce travail, qui ne pouvait être considéré comme la continuation de son activité normale d'employé de la commune, puisque la manifestation artistique dont il s'agit s'est déroulée en soirée et en matinée le dimanche, le conseil municipal lui a attribué une rémunération forfaitaire de 5.000 F. Il lui demande si, malgré l'approbation donnée à cette délibération par le sous-préfet, le percepteur municipal est fondé à refuser le payement, motif pris que l'intéressé, en qualité d'employé communal, perçoit un traitement supérieur à l'indice 315 et que la rémunération accordée ne figure pas au nombre des indemnités fixées par arrêtés ministériels. (*Question du 26 décembre* 1956.)

Réponse. — La réponse sollicitée par l'honorable parlementaire est subordonnée à l'étude du cas d'espèce dont il s'agit et à la nécessité de connaître l'emploi, le grade et les attributions de l'agent en cause, ainsi que les conditions dans lesquelles a été prise et approuvée la délibération du conseil municipal. Il conviendrait donc que M. Brard adresse directement ces précisions à M. le ministre de l'intérieur.

4747. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance d'expropriation a été prise le 19 juillet 1956, sur la demande de la mairie de Montrouge, pour un terrain appartenant à une importante société industrielle de cette même commune: le tribunal administratif de la Seine, par décision du 14 décembre 1956 a annulé les arrêtés préfectoraux d'utilité publique et de cessibilité immédiate, en date du 17 juillet 1956, sur lesquels s'appuyait ladite ordonnance. En dépit de cette annulation la municipalité de Montrouge consignait le montant de l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation (84 millions de francs) et prenait possession des lieux le 20 décembre 1956, à quinze heures. Il lui demande si de semblables procédés lui paraissent conformes au droit et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des décisions du tribunal administratif. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — Il est exact que par décision du 14 décembre 1956 le tribunal administratif de la Seine a annulé les arrêtés préfectoraux d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 juillet 1956 sur lesquels s'appuyait l'ordonnance d'expropriation prise le 19 juillet 1956 par le président du tribunal civil sur la demande de la mairie de Montrouge. Toutefois c'est l'ordonnance d'expropriation et non la déclaration d'utilité publique qui réalise le transfert de propriété. Cette ordonnance n'ayant pas encore été cassée à la suite du recours en cassation formé contre elle par la société Draeger et les recours en cassation n'étant pas suspensif, rien ne s'opposait juridiquement à ce que la commune de Montrouge qui avait déjà, avant la décision du tribunal administratif, consigné le montant de l'indemnité, prît également possession des lieux.

5104. — M. Mouton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a modifié certaines dispositions de la loi du 3 septembre 1947, déjà modifiée par la loi du 22 juillet 1948 et relative au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mais que cette loi n'est pas encore applicable au personnel communal et départemental, aucun règlement d'administration publique n'étant intervenu dans ce sens alors qu'antérieurement la législation sur le dégagement des cadres des fonctionnaires avait été étendue aux agents des collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicables à ces agents les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951. (*Question du 1er février* 1957.)

Réponse. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux, auquel un projet de règlement d'administration publique tendant à étendre les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a été soumis, a rejeté ce projet qu'il a estimé illégal en raison de la caducité de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948. Dans ces conditions, seule une loi pourrait donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

5155. — M. Gagnaire demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut décider d'accorder le salaire prévu par les décrets ministériels en vigueur à un agent communal et refuser l'application desdits décrets, c'est-à-dire le relèvement de la rémunération, sans motif valable ni avoué, en faveur d'un autre agent de cette commune. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — Les rémunérations allouées aux agents communaux sont fixées librement par les conseils municipaux dans les limites maxima des arrêtés interministériels, par catégories d'emploi et non individuellement au sein de chacune d'elles. Il appartient à la juridiction administrative compétente de décider, avec les conséquences qui peuvent en résulter, si dans certains cas lesdites attributions ont été exercées dans le but d'infliger à un agent une sanction disciplinaire.

5158. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les motifs qui ont amené le Gouvernement à tolérer la provocation, véritable atteinte au moral de l'armée et de la nation, que fut la réunion tenue le mardi 29 janvier au siège de l'U. G. E. M. A.; 2° s'il ne juge pas nécessaire de procéder immédiatement à la dissolution de l'U. G. E. M. A., à la fermeture de ses locaux et à la confiscation de ses biens et d'expulser sans délai du territoire

national les étudiants étrangers se livrant à une activité de nature à mettre en péril l'unité de la République. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — 1° La réunion dont fait état l'honorable parlementaire a eu lieu dans un local séparé de la voie publique et possédant les caractéristiques d'un local d'habitation. Les dispositions de la loi du 30 juin 1881 modifiée par la loi du 28 mars 1907 qui, tout en assurant la liberté des réunions publiques, soumettent celles-ci à certaines formalités ou restrictions, ne pouvaient donc, dans le cas de l'espèce, être légalement appliquées; 2° cette réunion, sous l'impulsion d'éléments exaltés, a donné lieu à des manifestations regrettables et déplacées. Si de tels faits se reproduisaient, le Gouvernement ne manquerait pas de prendre les mesures qui lui paraîtraient devoir s'imposer et qui comporteraient certainement l'expulsion des ressortissants étrangers n'observant pas la neutralité que l'on est en droit d'attendre d'eux.

5625. — M. Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 4 février dernier, lors d'une manifestation de protestation non interdite contre un rassemblement départemental organisé à Givors, par une organisation factieuse, des C. R. S. se sont livrés, très loin du lieu de réunion des factieux, à des brutalités inouïes contre les travailleurs givordins. Il lui demande: 1° s'il entend couvrir de son autorité les illégalités dont s'est rendu coupable le préfet du Rhône et les brutalités révoltantes commises par les C. R. S.; 2° s'il estime que, comme par le passé, les C. R. S. doivent être systématiquement utilisés au service des factieux; 3° s'il est exact que les C. R. S. ont été envoyés à Givors à la demande des organisateurs du rassemblement fasciste; 4° combien ont coûté aux contribuables le déplacement d'aussi importantes forces de police. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Dans cette affaire, le préfet du Rhône n'a eu que le légitime souci de préserver l'ordre public en évitant la mise en contact de deux groupes de manifestants de convictions opposées. Il a agi, à cet effet, de son propre chef et les représentants de l'ordre se sont bornés à empêcher le déroulement d'une manifestation non déclarée. Il n'y a pas eu, à cette occasion, de déplacement important de forces de police, l'unité employée à Givors étant une C. R. S. de Lyon, à effectif réduit.

5409. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les attachés de 3° classe pour passer à la 2° classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier (fusion de classe ou intégration dans le corps des attachés d'administration) ont des chances d'être adoptés rapidement et, dans la négative, s'il a encore l'intention de reconduire cette année les mesures provisoires (nominations d'attachés de 2° classe en surnombre) adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans les délais normaux. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur s'efforce depuis plusieurs mois d'apporter une solution durable aux difficultés d'avancement que rencontrent les attachés de préfecture, notamment les attachés de 3° classe. Dans le cadre de récentes négociations entreprises avec le ministère des finances, un certain nombre de dispositions, comportant en particulier la fusion de la 3° et de la 2° classe, ont été, à cet effet, envisagées. L'examen des conditions dans lesquelles peuvent être offerts aux attachés de préfecture des avantages de carrière comparables à ceux dont bénéficient leurs homologues du cadre A de diverses autres administrations, se poursuit à l'heure actuelle. Il semble prématuré, en conséquence, de préciser si l'avancement des attachés au titre de l'année 1957 pourra découler de nouvelles mesures statutaires à intervenir ou devra, cette année encore, être lié à l'octroi exceptionnel de surnombres budgétaires.

5448. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il rentre dans les attributions d'un conseil municipal de nommer un rédacteur de 1re classe à l'indice 242 depuis quatre années, au grade de rédacteur principal de 4° classe à l'indice 261. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Les indices correspondant à l'échelle de rédacteur principal pouvant être attribués aux termes de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié dans les conditions normales d'avancement d'échelon, il appartient au maire, sauf dispositions statutaires locales contraires, de faire bénéficier un rédacteur de sa commune de ces dispositions.

5462. — M. Penoy demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que la déchéance quadriennale édictée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 peut être opposée par une collectivité locale, et plus particulièrement par une commune à un département. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5491. — M. Viatte expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui, ayant obtenu la concession d'une chute hydraulique, a créé, pour l'exploiter, une régie de production seulement, sous le régime du décret du 28 décembre 1926; le barrage de retenue et l'usine hydroélectrique ont été construits au moyen d'un emprunt dont les annuités successives ont été, chaque année, remboursées à la ville par sa régie. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique du 17 février 1930 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées continuent à s'appliquer lorsque la régie a intégralement remboursé, à la commune, les annuités des emprunts contractés pour la construction des ouvrages exploités ou utilisés; 2° étant fait observer que l'article 21 du règlement d'administration publique susvisé semble considérer le loyer des installations comme une dépense obligatoire pour les régies, mais ne fait pas mention des annuités des emprunts de premier établissement, si, au moment où le service de l'emprunt est terminé, on doit considérer les annuités versées comme ayant constitué le loyer de la régie et si cette dernière, ayant la position de locataire ou de gérant, doit continuer à le verser, sauf à en ajuster le taux suivant les conditions économiques. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique du 17 février 1930, prévoyant que le loyer des immeubles appartenant à la commune et affectés au service public assumé par la régie sont fixés par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle ne semblent pas normalement applicables au présent cas. La clause mettant à la charge de l'exploitant, en l'espèce la régie, l'amortissement des emprunts contractés pour la construction d'ouvrages est fréquente en matière de concessions ou de régies. Elle s'analyse en définitive comme une simple opération d'autofinancement; 2° sous réserve d'un examen plus approfondi du problème, qui exigerait d'ailleurs l'explicitation du cas d'espèce qui préoccupe l'honorable parlementaire, il semblerait anormal que la régie continue à verser le montant des annuités d'emprunt, si l'amortissement de ce dernier est bien arrivé à son terme. Rien ne s'oppose cependant à ce que la commune perçoive, après l'amortissement financier des installations, une redevance au titre des installations qui sont mises à la disposition de la régie et qui, sous le régime des décrets de 1926 et 1930, continuent à être sa propriété puisque la régie qui n'est pas dotée de la personnalité morale ne peut en être propriétaire. Cette redevance, dont le montant peut être fixé par le conseil municipal ne saurait toutefois être assimilée à un « loyer », car la commune est en l'espèce un propriétaire d'un type très particulier puisque l'existence du « fonds de réserve et de renouvellement » prévu par le règlement d'administration publique du 17 février 1930, la décharge — du moins partiellement — des dépenses d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement qui incombent normalement à tout propriétaire.

5640. — M. Chene demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles une commune comptant environ 3.000 habitants doit payer 6 millions pour frais d'assistance médicale, alors qu'une commune d'environ 10.000 habitants paye 7 millions. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — Les barèmes annexés au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 fixent, pour chacun des trois groupes d'aide sociale, les participations respectives de l'État et des collectivités locales aux dépenses d'assistance inscrites au budget de chaque département. La participation moyenne des collectivités locales (département et ensemble des communes du département) a été établie en fonction de leur richesse; elle s'échelonne de 10,68 p. 100 (département le plus pauvre) à 68,56 p. 100 (département le plus riche). C'est le conseil général lui-même, qui, tous les ans, répartit suivant les limites extrêmes ci-après entre le département et l'ensemble des communes du département, les dépenses laissées à la charge des collectivités locales par les barèmes précités :

	Départements.	Communes.
Groupe II	50 à 90 p. 100	50 à 10 p. 100
Groupe III	25 à 80 p. 100	75 à 20 p. 100

Quant à la sous-répartition entre les communes du département du contingent déterminé selon les conditions qui précèdent, il appartient également au conseil général d'en arrêter, chaque année, les bases. Cette sous-répartition est obligatoirement effectuée, à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus, au prorata du nombre des admissions par commune prononcées au cours de l'année écoulée. Pour le surplus, soit de 75 à 90 p. 100 du contingent, l'assemblée départementale tient compte de tous les autres éléments qui lui paraissent de nature à permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources. Le montant global des dépenses mises à la charge de l'ensemble des communes est donc très variable, suivant les départements. Par ailleurs, la contribution de chaque commune d'un département déterminé n'est pas proportionnelle au nombre de ses habitants, car l'élément population constitue tout au plus un des critères facultatifs susceptibles d'être retenus par le conseil général pour la répartition du contingent communal. Il peut dès lors très bien arriver, dans le cadre d'un même département, qu'une commune de 3.000 habitants ait 6 millions de frais d'assistance à verser, alors qu'une autre commune comptant 10.000 habitants, mais qui a occasionné moins d'admissions à l'aide sociale ou dont les ressources sont comparativement bien inférieures à celles de la première, n'est redevable que de 7 millions. Quoi qu'il en soit, les opérations relatives à la détermination et à la répartition du contingent communal relèvent de la compétence exclusive du conseil général qui, à cet égard, dispose des pouvoirs de décision les plus larges.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4797. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une consolidation immédiate des prêts à la construction, laquelle n'est possible, en l'état actuel des choses, qu'à partir de la sixième année, et s'il ne croit pas possible de fixer à vingt-cinq années la durée de ces prêts. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire se relient au problème général du financement de la construction qui fait actuellement l'objet d'études approfondies en fonction des dispositions du projet de loi-cadre en cours de discussion devant les Assemblées et dont la solution d'ensemble intéresse non seulement le secrétariat d'Etat à la reconstruction, mais aussi les autorités financières et monétaires.

5372. — M. Coirre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que des propriétaires ont récemment donné congé, par ministère d'huissier, à la totalité des locataires de leurs immeubles. La signification de ce congé stipule notamment que le propriétaire « s'oppose formellement à tout échange de locaux comme à toute cohabitation quelconque à quelque titre que ce soit, à toute cession et, d'une façon générale, à toute tractation concernant lesdits locaux ». D'autre part, il est spécifié que le présent congé est notifié pour « substituer à la qualité de locataire celle d'occupant de bonne foi prévue par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948; le droit personnel à maintien en possession n'étant pas contesté pour le moment ». Il lui demande si de telles stipulations sont conformes à la volonté du législateur. Il semble que de semblables errements sont de nature à empêcher, notamment, désormais tout échange de locaux d'habitation. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — La signification par le propriétaire d'un congé non motivé stipulant l'interdiction d'échanger ne saurait en réalité mettre obstacle à la réalisation d'une opération d'échange, étant donné que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 qui a institué la procédure d'échange, sont d'ordre public. D'autre part, l'article 79 de ce texte prévoit que le droit d'échanger est ouvert à tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, ce qui est précisément le cas du locataire ayant reçu congé. Par ailleurs, le maintien dans les lieux étant accordé par la loi aux clauses et conditions du contrat primitif, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interdiction de cohabiter énoncée dans le congé reste sans effet à l'égard de l'occupant qui peut héberger telles personnes de son choix, à moins qu'une clause du contrat originaire ne le lui interdise. Enfin, l'opposition du propriétair à toute cohabitation sous forme de sous-location, ou à toute cession est superfétatoire. En effet, d'une part, l'occupant maintenu dans les lieux ne peut procéder à aucune sous-location, sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 78 de la loi susvisée en vue de pallier une insuffisance d'occupation, ce à quoi le propriétaire ne pourrait s'opposer, et d'autre part, le droit au maintien est exclusivement attaché à la personne et par suite ni transmissible ni cessible, sous réserve des dispositions de l'article 5 de ce même texte.

5383. — M. Jacques Duclos expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sont envisagés en application d'instructions qu'il aurait données; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions en ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives; 3° en tout état de cause, s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement avant 1959. (*Question du 19 février 1957.*)

5413. — M. Jacques Duclos expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux de son ministère seraient envisagés; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions législatives ces mesures sont prises; 2° s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux de son ministère avant 1959; 3° quelle est sa doctrine en ce qui concerne l'avenir des personnels temporaires et titulaire de son département ministériel. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Des réductions d'effectifs atteignant au total 850 emplois ont été imposées au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au titre des mesures générales d'économies décidées par le Gouvernement et approuvées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956). En fait, ces réductions portent essentiellement sur des emplois devenus vacants, et le nombre des agents ayant fait l'objet d'un licenciement d'office a pu être limité à 147 dont 4 dans le département de l'Oise; 3° les personnels titulaires doivent être intégrés dans des cadres interministériels ou dotés de statuts identiques à ceux qui régissent les cadres de même nature des différentes administrations. Quant aux personnels temporaires, il y a lieu de prévoir une réduction progressive de leur effectif qui s'opérera en fonction de l'état d'avancement des tâches relatives à la réparation des dommages de guerre. Ceux de ces personnels qui, n'ayant pu être titularisés, devront être licenciés sans pouvoir être reclassés dans d'autres services publics bénéficieront d'un système particulier d'indemnisation (octroi d'un pécule s'ajoutant à l'indemnité de licenciement prévue par leur statut).

5465. — M. André Monteil expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que selon l'article 14 du règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Finistère (tel que ce règlement résulte de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1942 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 novembre 1951) la hauteur minima sous plafond des locaux d'habitation est de 2 m. 50; 2° qu'aux termes de l'article 1er du même règlement, sous le nom d'habitation il faut entendre tout local servant habituellement de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément. Il lui demande: *a*) si la hauteur minima de 2 m. 50 sous plafond s'applique ou non dans le Finistère aux seuls locaux destinés au logement ou à l'ensemble des locaux définis à l'article 1er susvisé; *b*) s'il existe, pour la ville de Brest, des prescriptions différentes résultant de dispositions spéciales du plan d'aménagement et de reconstruction de cette ville. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — La hauteur minima de 2 m. 50 sous plafond dont le règlement sanitaire départemental exige le respect est applicable à l'ensemble des locaux définis à l'article 1er dudit règlement. Il n'existe pas pour la ville de Brest de prescriptions particulières différentes des dispositions générales rappelées par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5075. — M. Pierre Souques demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, en application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, il peut y avoir reprise des sommes perçues sur la succession des grands infirmes (100 p. 100) qui bénéficient des avantages suivants: 1° carte d'invalidité; 2° petite pension; 3° majoration spéciale pour aide d'une tierce personne; et, en cas de reprise sur quel plafond de la succession pourrait-elle être appliquée. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit les cas dans lesquels un recours pourra être exercé par la collectivité publique intéressée pour obtenir la récupération des allocations d'aide aux grands infirmes et des autres sommes versées au titre de l'aide sociale. Le recours est légalement possible, en particulier contre l'allocataire revenu à meilleure fortune ou sa succession jusqu'à concurrence du montant des prestations. Le recours contre la succession d'un bénéficiaire d'une pension d'aide sociale est prévu non pas tant dans l'intérêt des collectivités publiques qu'en faveur du postulant à l'aide sociale lui-même: l'allocation demandée sera, en effet, d'autant plus facilement accordée que la commission d'admission se fondera pour apprécier les droits de l'intéressé uniquement sur ses revenus en reportant implicitement à la date du décès du bénéficiaire une possible récupération sur sa fortune mobilière ou immobilière. L'institution d'une hypothèque sur les immeubles d'une valeur d'un million au moins répond au même souci de faciliter l'admission à l'aide sociale. Le montant de la somme à récupérer sur la succession de l'allocataire décédé est fixé par la commission d'admission saisie par le préfet. Aucun maximum n'est prévu par les textes en vigueur. Toutefois conformément à une instruction du 28 décembre 1954, le préfet peut proposer à la commission un chiffre qui tient compte de la situation des héritiers et de leur degré de parenté. La commission doit apprécier différemment, selon qu'il s'agit d'une veuve ou d'enfants mineurs par exemple ou de parents au troisième ou quatrième degré. Le fait que l'admission à l'aide sociale a pu être prononcée à l'origine, compte tenu des possibilités de participation du conjoint et des personnes tenues à l'obligation alimentaire, constitue aussi un élément d'appréciation important.

5647. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** signataire du décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant, quelles sont les raisons qui ont incité son département ministériel à promulguer ce décret et quel est, en ce qui concerne le ministère de la santé publique, le but poursuivi par les formalités qu'il prescrit. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse — Le gibier vivant sur le territoire français (mammifères et oiseaux) peut être soit la source directe, soit le vecteur de graves maladies transmissibles à l'homme. Il en est ainsi de la rage, de la tularémie, de la psittacose, de l'origine desquelles le rôle d'une espèce animale et notamment de gibier peut toujours être mis en évidence. La tularémie, en particulier, dont un certain nombre de cas sont déclarés périodiquement au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est le plus fréquemment contractée par l'homme au contact de cadavres ou de dépouilles de rongeurs ou de carnivores sauvages. Ajoutons que l'ingestion de gibier est très souvent chez l'homme la cause de toxi-infections et d'intoxications alimentaires. La connaissance de la provenance d'une pièce de gibier susceptible d'être à l'origine d'un cas de maladie humaine doit pouvoir permettre d'en éviter la propagation, et éventuellement le retour.

5765. — M. Billoux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître: 1° le nombre de bombes à cobalt actuellement utilisées dans les hôpitaux français; 2° le nombre de bombes à cobalt utilisées, en France, par des médecins en dehors des hôpitaux, cliniques particulières ou médecins consultants; 3° si cette utilisation est soumise à son

autorisation et en vertu de quel texte; 4° si les traitements pratiqués sont remboursés par la sécurité sociale et à quel taux. (*Question du* 8 *mars* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1° quatre centres régionaux anticancéreux sont équipés de bombes à cobalt; 2° cinq appareils de télécobalthérapie sont implantés dans des cliniques privées agréées pour recevoir des assurés sociaux et un sixième dans un hôpital privé; 3° c'est en application de l'article 5 du décret n° 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels que le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est habilité à donner les autorisations d'acquisition de bombes à cobalt. Cette autorisation est délivrée par le ministre après avis de la première section de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels prévue à l'article 633 du code de la santé publique. Les autorisations accordées sont personnelles; leurs détenteurs ne peuvent céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qui leur ont été délivrés qu'en suivant la procédure prévue aux articles 5 et 6 du décret précité; 4° en ce qui concerne le remboursement par la sécurité sociale des traitements pratiqués, l'arrêté du 12 juillet 1955 a prévu que les actes de télécobalthérapie effectués par bombes seraient remboursés suivant un « barème gramme-heure, à régler par convention particulière » entre les caisses de sécurité sociale et les établissements privés. Des conventions ont donc été conclues à cet égard fixant un taux de remboursement.

5810. — M. Bouloux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est, dans le département de la Vienne: 1° le nombre global de naissances pour les années 1943 à 1956; 2° pour chacune de ces années. (*Question du* 12 *mars* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est en mesure de préciser que, selon des indications fournies par l'institut national de la statistique et des études économiques, le nombre total des naissances enregistrées dans le département de la Vienne au cours de la période du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1955 semble être un peu supérieur à 80.000. Il n'est pas possible de donner un chiffre exact en raison d'une modification intervenue au cours de la période considérée en ce qui concerne la détermination des données statistiques retenues. Jusqu'en 1949, il a été tenu compte en effet du nombre des naissances enregistrées dans le département, tandis qu'à partir de 1946, c'est le nombre des naissances de mères domiciliées dans le département qui figure dans les tableaux statistiques. Les chiffres annuels sont les suivants (naissances d'enfants vivants):

ANNÉES	NAISSANCES enregistrées dans le département de la Vienne.	NAISSANCES DE MÈRES domiciliées dans le département de la Vienne.
1943	5.398	»
1944	4.841	»
1945	5.488	»
1946	6.732	6.696
1947	6.758	6.654
1948	6.652	6.518
1949	6.456	6.364
1950	»	6.630
1951	»	6.447
1952	»	6.345
1953	»	6.240
1954	»	6.428
1955	»	6.216

5812. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les mesures qu'il compte prendre pour accorder enfin un statut au personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes dans le délai le plus bref. (*Question du* 12 *mars* 1957.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en attendant la parution des textes concernant l'ensemble des agents des hôpitaux psychiatriques, les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes, conformément au décret n° 51-971 du 21 juillet 1951.

6050. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le montant des sommes globales de l'assistance médicale gratuite dont les départements français sont les banquiers de l'Etat; 2° la répartition par département. (*Question du* 22 *mars* 1957.)

Réponse. — 1° Par suite de l'insuffisance des dotations budgétaires mises à la disposition du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, une créance globale de 4.789.758.867 francs reste actuellement due à divers départements au titre de participation de l'Etat aux dépenses d'assistance médicale gratuite, pour les exercices 1951 à 1954 inclus. Cette somme se répartit ainsi: 2.474.900.271 francs de créances comprises dans une première demande de crédits supplémentaires dont le dépôt sur le bureau du Parlement doit être prochainement effectué par le ministère des finances et des affaires économiques, à savoir: 53.933.528 francs de créances afférentes à l'exercice 1951, 434.773.709 francs de créances afférentes à l'exercice 1952 et 1.986.193.034 francs de créances afférentes à l'exercice 1953; 2.313.737.458 francs de créances comprises dans une seconde demande de crédits supplémentaires devant être également prochainement déposée sur le bureau du Parlement, à savoir: 65.603.819 francs de créances afférentes à l'exercice 1952, 434.976.595 francs de créances afférentes à l'exercice 1953 et 1.823.157.044 francs de créances afférentes à l'exercice 1954; 1.121.138 francs de créances afférentes à l'exercice 1953, réclamées par les départements depuis la constitution des précédents collectifs et qui devront faire l'objet d'une demande ultérieure de crédits supplémentaires. Il convient de noter que désormais les départements n'auront plus à supporter de telles avances. Le système de la gestion permettant, à partir de l'exercice 1955, le règlement des créances sur les crédits budgétaires de l'exercice en cours, les délais apportés précédemment aux remboursements des créances d'aide sociale du fait de la procédure d'obtention de crédits supplémentaires par voie de collectif, se verront réduits au seul temps matériel des opérations d'engagement et d'ordonnancement (deux mois environ à compter de la réception du dossier); 2° la créance globale de 4.789.758.867 francs se répartit ainsi par département:

Ain	36.690.517	Lot-et-Garonne	24.238.197
Aisne	83.130.945	Manche	66.076.544
Allier	35.334.075	Marne	62.614.740
Alpes (Basses-) ...	2.988.071	Marne (Haute-)....	2.584.801
Alpes-Maritimes ..	100.550.484	Mayenne	22.818.916
Ardèche	36.967.588	Meurthe-et-Moselle.	15.004.582
Ardennes	31.676.929	Moselle	15.842.333
Ariège	7.673.774	Nièvre	22.100.260
Aube	11.985.901	Nord	314.974.182
Aude	29.964.904	Oise	29.652.707
Aveyron	62.467.731	Pas-de-Calais	108.538.102
Bouches-du-Rhône.	259.097.621	Puy-de-Dôme	33.743.746
Calvados	55.824.354	Pyrénées-Orientales	39.130.040
Cantal	5.284.038	Rhin (Bas-)	19.004.248
Charente	21.829.070	Rhin (Haut-)	16.755.921
Charente-Maritime.	57.268.926	Rhône	356.309.857
Cher	9.180.417	Saône (Haute-) ...	5.793.155
Corse	10.550.301	Sarthe	28.685.677
Côte-d'Or	41.348.171	Seine	780.716.119
Côtes-du-Nord	203.223	Seine-Maritime	6.567.329
Creuse	67.292.821	Seine-et-Marne	106.649.733
Dordogne	67.851.714	Sèvres (Deux-)	1.703.839
Doubs	844.623	Somme	118.080.129
Eure	38.376.293	Tarn	14.614.458
Eure-et-Loir	58.545.328	Vaucluse	12.266.885
Gard	102.371.772	Vienne	41.611.663
Gers	30.838.576	Vienne (Haute-)...	26.750.926
Gironde	36.137.441	Vosges	4.542.030
Hérault	87.695.385	Yonne	50.481.659
Ille-et-Vilaine	33.001.730	Belfort	12.026.479
Indre	27.212.847	Assistance publique	
Indre-et-Loire	25.807.567	à Paris	547.123.592
Isère	70.696.162	Guadeloupe	147.335.266
Loir-et-Cher	69.757.270	Guyane	5.629.209
Loire	20.455.514	Réunion	2.431.740
Loire-Atlantique ...	92.024.890		
Loiret	8.732.330		4.789.758.867

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5418. — M. Guy Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un médecin hospitalier à temps incomplet, percevant un traitement forfaitaire (par exemple 170.000 francs par an ou une somme moindre) sur lequel sont prélevées les cotisations d'assurances sociales, a droit aux prestations maladie, et plus généralement, quels sont les avantages que peuvent lui procurer son immatriculation comme assuré social et le versement des cotisations correspondantes. (*Question du* 19 *février* 1957.)

Réponse. — Le conseil d'Etat (section sociale) saisi par le ministre du travail et de la sécurité sociale d'une demande d'avis sur la situation au regard des législations de sécurité sociale des médecins dont l'activité s'exerce, en totalité ou en partie, au profit d'administrations publiques ou d'entreprises ou organismes privés, et notamment des médecins des hôpitaux publics ou privés, a rappelé, tout d'abord en se fondant sur la jurisprudence du conseil d'Etat, statuant au contentieux, en particulier ses décisions des 15 juin 1941 (Gerbier) et 24 décembre 1943 (Ratié et autres) que les médecins des hôpitaux publics ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics; qu'ils relèvent dès lors du régime général de la sécurité sociale. Il a constaté que, par contre, aucune règle générale ne régit le recrutement des médecins des hôpitaux, non plus que les conditions d'exercice de leur art à l'hôpital. Il a estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu de rechercher, dans chaque cas particulier, si, compte tenu desdites conditions ainsi que de leur activité en dehors de l'hôpital, ces médecins entrent dans les prévisions des dispositions législatives. Dans le cas où un médecin hospitalier à temps complet est reconnu remplir les conditions d'assujettissement, il bénéficie de l'ensemble des garanties prévues par la législation de sécurité sociale. En ce qui concerne le médecin hospitalier, à temps partiel, qui remplit les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, est subordonné aux conditions requises par les articles 249 et 250 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit auxdites prestations. Par ailleurs, les doubles cotisations versées au titre du régime général des salariés sur un salaire minimum (actuellement le taux annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit 72.380 francs) sont susceptibles d'ouvrir droit aux avantages de vieillesse prévus au chapitre V du titre II du livre III du code de la sécurité sociale. Compte

tenu de ces dispositions, une pension de vieillesse peut être attribuée à soixante ans à l'assuré réunissant au moins quinze années de versements. Si le requérant ne satisfait pas à cette condition, mais réunit plus de cinq ans de cotisations, il peut obtenir à partir de soixante-cinq ans une rente. Enfin, les cotisations mises à la charge du salarié lui sont remboursées s'il réunit moins de cinq années d'assurance ou si la rente est inférieure à 1.000 francs. Enfin, les prestations familiales sont accordées aux personnes qui consacrent à l'exercice d'une activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert et en tirent des moyens normaux d'existence. Il a été admis qu'une personne ayant des moyens normaux d'existence est celle qui dispose d'un revenu professionnel se rapprochant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales qui est, à Paris, de 18.000 francs par mois. D'autre part, le droit aux prestations familiales s'apprécie mensuellement et, en cas d'activités multiples, c'est l'ensemble des activités exercées qui est pris en considération pour déterminer s'il y a activité suffisante. Les prestations familiales sont alors accordées au titre de l'activité principale déterminée par comparaison mensuelle des revenus professionnels tirés de chacune de ces activités et subsidiairement du temps de travail consacré à chacune d'elles.

5556. — M. Varvier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les assurés sociaux peuvent obtenir communication des budgets et bilans en matière d'action sanitaire et sociale, au siège de chaque caisse régionale de sécurité sociale ou de chaque direction régionale. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — La communication aux assurés sociaux, par les caisses de sécurité sociale ou les directions régionales de la sécurité sociale, des états prévisionnels de recettes et de dépenses d'action sanitaire et sociale, ainsi que des situations annuelles des comptes d'action sanitaire et sociale, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. Le *Journal officiel* publie, chaque année, le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale au Président de la République sur l'activité de son département. Ce document relate notamment les résultats obtenus en matière de sécurité sociale, dont, en particulier, ceux relatifs à la politique d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

5718. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956, relatif au remboursement du trop perçu en matière de prestation et retraite, s'applique aux trop perçus antérieurement à la promulgation de cette loi, mais qui n'avaient fait l'objet d'aucun remboursement, ce qui paraît conforme à l'intention du législateur; 2° quelles sont les conditions requises pour qu'un assujetti soit considéré comme étant de bonne foi aux termes de cet article. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 27 mars 1956 relatives au remboursement de trop perçu en matière de prestations de retraites ne s'appliquent pas aux créances nées antérieurement au 1er janvier 1956. En application de l'alinéa 2 de l'article 5 précité, la prescription sera acquise au 1er janvier 1959 pour les créances nées antérieurement au 1er janvier 1956 concernant les allocations spéciales, les prestations d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des régimes de non salariés; 2° la bonne foi de l'assujetti ne peut être admise ou présumée dans le cas où l'intéressé a obtenu le service de prestations de vieillesse par suite d'insuffisance de déclaration, de fausse déclaration ou de fraude.

5757. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il a fait procéder par ses services à une étude concernant la fixation, à soixante ans, de l'âge de la retraite des coiffeurs et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge à partir duquel les coiffeurs qui exercent leur profession comme non salariés pourront solliciter l'allocation instituée par le livre VIII du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les coiffeurs qui ont exercé leur activité en qualité de salariés il est précisé que les intéressés peuvent solliciter dès l'âge de soixante ans, en application de l'article 331 du code de la sécurité sociale, la liquidation de leur pension de vieillesse au titre des assurances sociales. Il est prévu qu'à cet âge la pension est calculée sur 20 p. 100 du salaire annuel moyen de base. En différant la demande de pension après l'âge de soixante ans, le pourcentage susvisé est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale précité, pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est établie compte tenu du taux uniforme de 40 p. 100 du salaire de base.

5815. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il ne lui semble pas conforme à l'équité d'effectuer la répartition des excédents d'actif des sociétés de retraites mutualistes en prenant comme base non pas seulement la retraite proprement dite, mais la totalité de la somme versée actuellement aux retraités comprenant la retraite augmentée des revalorisations légales intervenues depuis 1948; 2° s'il estime que les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 aux termes duquel « la fraction des excédents d'actif qui n'est pas versée au fonds de réserve peut être employée à une majoration des prestations servies ou des engagements pris par la caisse. . » permettent de procéder à une répartition des excédents basée sur la retraite augmentée des revalorisations et, dans le cas contraire, s'il ne lui semble pas opportun de modifier ledit arrêté, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions légales intervenues depuis le 16 août 1946, en prévoyant que la fraction des excédents d'actifs qui n'est pas versée au fonds de réserve pourra être employée à une majoration des revalorisations. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — La répartition des excédents d'actif disponibles des caisses autonomes mutualistes de retraites en vue de l'augmentation des prestations servies figure parmi les questions inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil supérieur de la mutualité Cette assemblée est appelée à donner son avis: 1° sur les éléments à retenir pour procéder à cette répartition; 2° sur la modification à apporter à l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes dans l'hypothèse où une simple interprétation de ce texte n'apparaîtrait pas suffisante pour permettre, s'il y a lieu, de prendre comme base de répartition des excédents la somme totale touchée par le bénéficiaire d'une rente, et non pas seulement la somme correspondant à la rente produite par les versements effectués par ce dernier.

5843. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant travaillé de 1910 à 1936 comme salariée, d'abord en France, jusqu'à 1930, ensuite à l'étranger, dans une succursale d'une société dont le siège social est en France. Des certificats de travail peuvent être fournis à l'appui. Il lui demande si elle peut prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant entendu qu'elle est âgée de plus de soixante-cinq ans et ne peut bénéficier d'aucun autre avantage vieillesse de la part d'une quelconque caisse autonome. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 614 du code de la sécurité sociale, ne peuvent être retenues, en vue de la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que les périodes de travail effectuées sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française ou de la Réunion. Ces dispositions n'ont d'ailleurs fait que sanctionner une jurisprudence constante de la cour de cassation. Etant donné que, dans ces conditions, la requérante, âgée de soixante-cinq ans, ne peut faire état que des périodes de salariat sur le territoire métropolitain se situant de 1910 à 1930, il n'apparaît pas qu'elle puisse prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés parce qu'elle ne peut justifier de quinze ans de salariat accomplis après son cinquantième anniversaire ou, à défaut, d'un total de vingt-cinq ans de salariat, conditions exigées par les articles 615 et 616 du code de la sécurité sociale.

5906 — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le décret n° 57-143 du 9 février 1957, relatif à la retraite des anciens clercs de notaire, prévoit que les vingt-cinq années de services exigées pour bénéficier de cette retraite sont calculées à partir de l'âge de dix-sept ans. Il lui demande les motifs qui ont fait fixer cet âge, alors qu'au début du siècle, dans les familles les moins fortunées, les clercs de notaire entraient en service dans les études à quatorze ans; et s'il ne compte pas apporter, à ce texte, un correctif. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret du 9 février 1957 permet de prendre en compte, pour le calcul des pensions des clercs et employés de notaires, les services accomplis dans le notariat avant le 12 juillet 1937 (date de la loi qui a créé la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) par les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions à cette date. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent avoir accompli un minimum de vingt-cinq années de services à la date du 1er juillet 1956 Mais il a été admis par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance que, pour déterminer si cette condition est remplie, il convient de retenir l'ensemble des services accomplis dans le notariat avant le 1er juillet 1956, y compris, le cas échéant, les services qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des pensions, c'est-à-dire y compris les services accomplis avant l'âge de dix-sept ans ou après l'âge de soixante-dix ans.

5907. — M. Yves Péron expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dispositions du premier paragraphe du chapitre IV du règlement intérieur type annexé à la convention collective du personnel des organismes sociaux ne sont pas appliquées et que, s'il est admis, en principe, que la majoration de 15 points est due aux agents ayant une lettre d'embauche pour une période supérieure à trois mois, certaines caisses affirment que les agents embauchés au mois ne peuvent y prétendre, et que, pour cette raison, ces auxiliaires sont licenciés à l'échéance du mois et rembauchés dès le lendemain. Il lui demande si les agents embauchés pour un mois, reconduits de mois en mois et accomplissant ainsi plus de trois mois consécutifs de travail dans une caisse, peuvent prétendre au coefficient de titularisation passé le délai de trois mois, ainsi que le prévoit le règlement intérieur type. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — **Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale étant applicables aux agents titulaires de ces organismes exclusivement, ceux-ci ne sont pas tenus d'accorder à leurs agents auxiliaires un salaire équivalent au salaire de titularisation.**

5908. — M. Yves Péron rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'« une prime d'assiduité égale au sixième des appointements est attribuée à tout salarié des organismes sociaux. Elle est payée pour moitié en fin d'année et pour l'autre moitié par quart ». Une circulaire F. N. O. S. S. B 214 du 9 août 1948 précise « qu'en cas d'embauche ou de départ en cours d'année, le mois double est payé au prorata du temps de présence ». Or, si la prime trimestrielle est versée effectivement aux agents auxiliaires, la seconde partie versée en fin d'année leur est refusée par la direction de la caisse qui se réfère à une lettre du directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie; 2° si ces agents auxiliaires ont droit, ainsi que paraît leur accorder la convention collective aux deux parties qui forment un tout: les primes trimestrielles et la prime annuelle d'assiduité, dite mois double. (*Question du* 15 *mars* 1957.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositoins de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale étant applicables aux agents titulaires de ces organismes exclusivement, ceux-ci ne sont pas tenus d'accorder à leurs agents auxiliaires l'ensemble des avantages prévus par ladite convention.

5956. — M. Bouyer demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelle est la juridiction compétente pour apprécier si des majorations de retard sont dues pour versement tardif de cotisations aux caisses vieillesse des non-salariés. Les caisses ont-elles la possibilité de procéder par voie de contrainte en ce qui concerne les majorations de retard ou, au contraire, doivent-elles s'adresser préalablement aux juridictions de sécurité sociale; 2° quelle est la procédure à suivre pour obtenir des délais de payement, tant en ce qui concerne les sommes dues aux organismes de sécurité sociale qu'aux caisses vieillesse des non-salariés. (*Question du* 19 *mars* 1957.)

Réponse. — 1° Conformément, d'une part, à l'article 666 du code de la sécurité sociale, les contestations relatives au payement des cotisations et, éventuellement, des majorations de retard relèvent de la compétence des juridictions prévues aux chapitres II et III du livre II de ce code; d'autre part, à l'article 665, les caisses d'allocation vieillesse de non-salariés peuvent décerner des contraintes dans les conditions prévues par l'article 167 dudit code; 2° le sursis à exécution des poursuites, en cas de non-payement, aux échéances légales, des cotisations légalement dues ne peut être accordé à titre exceptionnel, tant par les caisses du régime général des salariés que par les caisses autonomes vieillesse des non-salariés, qu'à la demande des redevables et sous réserve du respect des engagements pris et du règlement des cotisations courantes.

5958. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un assuré social, reconnu comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, doit nécessairement vivre entièrement seul, ou seul avec un conjoint également invalide complet, pour être exonéré du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales, lorsqu'il prend à son service un employé pour recevoir les soins nécessaires dans son état; ou si, au contraire, cette exonération peut être accordée dans le cas d'un ménage de ressources modestes, lorsqu'un seul des conjoints est invalide complet. (*Question du* 19 *mars* 1957.)

Réponse. — L'article 135 du code de sécurité sociale précise que l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales peut être accordée « aux personnes seules de plus de soixante-dix ans » bénéficiant d'un avantage de vieillesse servi au titre dudit code et ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. Lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, il est admis que ladite personne peut obtenir l'exonération lorsque le conjoint ne peut, en raison de son état de santé, aider efficacement le pensionné. En une telle occurrence, les deux époux doivent produire une attestation médicale à la caisse primaire de sécurité sociale qui instruit le dossier concernant la demande de dispense de versement des cotisations. Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des ressources des intéressés. Par ailleurs, il est précisé qu'aux termes de l'article 146 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, la décision est prise, au vue du dossier constitué par la caisse primaire, par « l'organisme débiteur de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation », qui a tous pouvoirs d'appréciation pour l'application de l'article 135 du code de la sécurité sociale. Les parties qui contestent la décision prise à leur sujet peuvent soumettre le différend aux commissions du contentieux de la sécurité sociale.

6023. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un exploitant forestier possesseur d'une scierie fixe occupant régulièrement un maximum de trois ouvriers achète du bois sur pied à des propriétaires forestiers et en fait abattre partie par des bûcherons salariés, partie par des ouvriers de la scierie, et revend les produits bruts de sciage, soit en bois d'industrie, soit en bois de chauffage ou en grumes. Il lui demande: 1° si ledit exploitant relève de la mutualité agricole ou de la sécurité sociale; 2° si cet exploitant forestier peut procéder accidentellement et dans un faible pourcentage à des opérations de sciage à façon pour des agriculteurs ou des propriétaires forestiers. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — Comme l'a précisé la circulaire interministérielle n° 40/SS du 12 mai 1955, la scierie fixe annexée à une entreprise forestière ayant un caractère agricole doit être regardée comme possédant elle-même un caractère agricole. Pratiquement, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêté des 21 juin 1951 et 8 mai 1952), une scierie fixe annexée à une exploitation forestière relève du régime agricole des assurances sociales lorsque les bois qui y sont traités proviennent en totalité ou pour la plus grosse part de coupes exploitées par le propriétaire de la scierie. Encore faut-il qu'en l'espèce, les travaux exécutés à la scierie n'aillent pas au delà d'un débitage sommaire du bois de telle façon que la scierie apparaisse comme étant en fait le stade terminal de l'exploitation forestière et non pas le premier échelon d'une entreprise industrielle de transformation du bois. Il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que le sciage à façon effectué occasionnellement pour le compte de particuliers soit de nature à faire perdre le caractère agricole à une scierie fixe annexée à une exploitation forestière assimilée à une exploitation agricole.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1509. — M. René Pleven, se référant à la réponse faite le 19 octobre 1956 à sa question n° 3075, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° combien d'infractions aux arrêtés des 18 mars et 3 novembre 1953, relatifs au transport de l'alcool méthylique et éthylique, ont été constatées et sanctionnées, depuis la publication de ces arrêtés au *Journal officiel;* 2° les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que lesdits arrêtés soient rigoureusement observés par tous ou, en cas d'impossibilité reconnue, rapportés dans les plus courts délais. (*Question du* 1er *février* 1957.)

Réponse. — 1° Les services de police et de gendarmerie chargés de faire respecter les règlements en vigueur n'ont constaté, jusqu'à présent, aucune infraction aux arrêtés ministériels dont il s'agit; 2° la réglementation relative au transport des matières dangereuses paraît donc observée. Toutefois, si un cas précis d'infraction était signalé par l'honorable parlementaire, il serait procédé à une enquête à ce sujet.

5419. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les deux raisons évoquées dans sa réponse du 17 janvier 1957 à sa question écrite n° 4615 ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes: en premier lieu, les rampes trouvées excessives dans le contre-projet présenté par la ville du Pecq peuvent être facilement adoucies et la municipalité ne s'oppose aucunement à ce qu'une rectification soit faite dans ce sens; quant à la question financière, une erreur a certainement dû se glisser dans l'évaluation de la dépense fixée à 800 millions, puisque les deux projets (ponts et chaussées et municipalité) sont respectivement de l'ordre de 330 millions. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question très importante et lui précise que la municipalité du Pecq est toute disposée à examiner avec l'administration des ponts et chaussées, au cours d'une conférence qui pourrait se tenir à la mairie du Pecq, la possibilité d'adoucir les rampes d'accès incriminées. Cette conférence pourrait avoir lieu immédiatement, ce qui permettrait de lier les deux questions en suspens du pont du Pecq et de l'aménagement à l'étude de la ville de Saint-Gemain-en-Laye. (*Question du* 19 *février* 1957.)

Réponse. — A la suite de la question écrite 5419, il a été procédé à un nouvel examen très attentif du dossier de l'affaire. Sur le plan financier, il ne peut être sérieusement contesté que la solution préconisée par la ville du Pecq conduise à une dépense supplémentaire extrêmement importante par rapport au projet de l'administration. Il convient d'ailleurs, pour les comparaisons à faire des deux solutions, de faire entrer en ligne de compte, non seulement l'ouvrage d'art proprement dit, mais encore l'ensemble des aménagements à réaliser. Sur le plan technique, les raisons qui se sont opposées à l'adoption du contre-projet présenté par la municipalité sont de caractère essentiellement fonctionnel. Même si la déclivité des rampes d'accès pouvait être considérablement réduite, l'entrecroisement des courants de circulation prévu au milieu de l'ouvrage est incompatible avec les débits à écouler et soulève des objections insurmontables du point de vue de la sécurité. Il en est de même en ce qui concerne le débouché des rampes, à leur partie inférieure, dans des conditions de visibilité très défectueuses. Il n'est donc pas possible de revenir sur la décision prise en toute connaissance de cause et après un examen approfondi aux divers échelons de l'administration et il convient de considérer comme définitivement adopté, le projet déclaré d'utilité publique par décret du 27 juin 1956.

5.910. — M. Pency demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons il n'a pas cru devoir donner satisfaction aux demandes de subventions qui ont été présentées par l'association Tourisme et Travail, au

titre de l'année 1956, aussi bien en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits d'investissement. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Les demandes de subventions présentées en 1956 ont été examinées par une commission instituée par arrêté ministériel en 1952. L'administration a suivi en tous points les propositions de cette commission. Il n'a pas été accordé de subvention de fonctionnement, mais, uniquement, ainsi que l'avait souhaité la commission des finances (sous-commission du tourisme) de l'Assemblée nationale, des subventions d'équipement et des bourses individuelles. Les subventions d'équipement ont été accordées par priorité aux associations ayant contracté en 1956 un prêt dans le cadre du fonds de développement économique et social pour la construction ou l'extension de centres de vacances, villages de avcances, maisons familiales, etc. Tourisme et Travail n'ayant pas présenté de demande de prêt n'a pas bénéficié de subventions d'équipement. En ce qui concerne les demandes de bourse présentées par Tourisme et Travail, elles sont examinées dans les mêmes conditions que celles présentées par les autres associations de tourisme populaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5587. — 27 février 1957. — **M. Alloin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur l'interprétation qui vient d'être donnée par la cour de Lyon aux lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et lui demande ce qu'il pense de cette interprétation de textes de lois ayant fait l'objet de longues discussions devant les deux assemblées, au mépris de la volonté formelle qu'il en résulte du blocage des prix des loyers commerciaux.

5589. — 28 février 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les réservistes appartenant à la disponibilité, rappelés en Afrique du Nord et libérés, sont tenus de faire figurer, dans leur déclaration d'impôts, les soldes perçues durant leur passage sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne juge pas excessive cette stricte application des textes, et s'il n'envisage pas des exonérations fiscales, en faveur de ceux qui ont donné à la France leur grande part de service.

5590. — 28 février 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels seront encore les délais nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité de toucher les avantages prévus par ladite loi.

5591. — 28 février 1957. — **M. Raymond-Laurent** rappelant à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'article 16 du code général des impôts lui demande quand une maison peut être considérée comme « achevée » légalement: est-ce à partir du jour où tous les crédits alloués par l'Etat sont épuisés par le règlement des travaux aux moins des entrepreneurs; ou bien de la réception des travaux par la délivrance du certificat de conformité; ou bien lorsque le sinistré est entré dans les lieux, les trouvant habitables, quoique le certificat de conformité ne soit pas encore délivré; ou bien lorsque le rôle de la contribution mobilière est établi à sa nouvelle adresse; ou encore suivant un autre critère

5626. — 1er mars 1957. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les certificats d'investissements 5 p. 100 1954 sont déductibles de la surtaxe progressive, dont est passible leur souscripteur, pour le dixième de leur montant, à condition qu'ils soient déposés en banque, où ils sont bloqués pendant cinq ans; que, d'après l'interprétation du texte prévoyant cette déductibilité, il apparait que celle-ci semble pouvoir être renouvelable chaque année, pendant cinq ans; que, toutefois, certains contrôleurs des contributions directes se refusent à admettre cette déduction. Il lui demande si cette déduction est réellement possible pendant cinq ans et si, au contraire, elle ne peut être opérée qu'au cours d'un seul exercice.

5629. — 1er mars 1957. — **M. Mao** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que les fonctionnaires des sections de l'office des céréales de l'Afrique du Nord (sections algérienne, tunisienne et office chérifien des céréales) ont reçu un questionnaire à l'effet de savoir s'ils optent, en vue de leur reclassement dans la métropole, pour l'office national des céréales ou pour l'administration des contributions indirectes. Il lui demande quelle serait la position des agents ainsi reclassés; seront-ils détachés auprès des administrations en cause ou intégrés dans les cadres de ces administrations; l'intégration est-elle subordonnée à la demande des intéressés ou un pourcentage a-t-il été fixé pour chaque administration; dans le dernier cas, quel est ce pourcentage.

5631. — 1er mars 1957. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 86 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 accorde aux fonctionnaires retraités, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, un délai d'un an pour renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension; que si l'article 133 du code des pensions stipule, en effet, que les fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension, il fait exception au premier alinéa de l'article 132, visant ceux qui, occupant simultanément deux emplois comportant deux limites d'âge différentes, ont été mis à la retraite au titre de l'un d'eux, et continuent à exercer au titre du second. Il lui demande si l'on doit considérer, comme cela semble évident en toute équité, que ces fonctionnaires bénéficient de l'article 86 précité, c'est-à-dire d'un délai d'un an pour renoncer à leur pension.

AFFAIRES ETRANGERES

5593. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° quels sont les titres à la reconnaissance française qui ont pu justifier le don d'un hélicoptère à une personnalité marocaine; 2° le coût de cet hélicoptère; 3° quel est le budget sur lequel il a été payé; 4° si cet hélicoptère a été payé en francs ou en devises étrangères.

AGRICULTURE

5063. — 31 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° le nombre de médecins conseils des caisses de sécurité sociale agricoles; 2° le montant de leur traitement, indemnités, retraite, et l'échelle de majoration de ces traitements.

5633. — 1er mars 1957. — **M. Mao** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que les fonctionnaires des sections de l'office des céréales de l'Afrique du Nord (sections algériennes, tunisiennes et office chérifien des céréales) ont reçu un questionnaire à l'effet de savoir s'ils optent, en vue de leur reclassement dans la métropole, pour l'office national des céréales ou pour l'administration des contributions indirectes. Il lui demande quelle serait la position des agents ainsi reclassés: seront-ils détachés auprès des administrations en cause ou intégrés dans les cadres de ces administrations; l'intégration est-elle subordonnée à la demande des intéressés ou un pourcentage a-t-il été fixé pour chaque administration; dans le dernier cas, quel est ce pourcentage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5595. — 28 février 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal et de la cour des pensions reçoit, au nom du ministre de anciens combattants, tant pour la rédaction, le dépôt des conclusions, l'appel des causes et, de façon générales, tous les aspects de sa fonction, des instructions: *a)* générales; *b)* particulières à chaque dossier; et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui lui dicterait de tels ordres.

5634. — 1er mars 1957. — **M. Chène** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers » utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages.

ARTS ET LETTRES

5596. — 28 février 1957. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** sur l'hôtel de Castries, 72, rue de Varennes, à Paris, qui est le dernier hôtel d'époque Louis XIV intact et qui va disparaître. Il lui demande: 1° si on peut rendre à sa véritable destination cet hôtel; 2° s'il est exact qu'un particulier, offrant toutes garanties du point de vue de la sauvegarde du patrimoine national, a proposé, de cet ensemble, 250 millions, ce qui représente le prix de la construction d'un immeuble permettant de loger de nombreux fonctionnaires dans un bâtiment parfaitement adapté à l'usage de bureaux; 3° s'il n'est pas possible d'éviter que se renouvelle le scandale de l'hôtel de Beauharnais, demeuré intact jusqu'en 1936, et qui, après dix ans d'occupations ministérielles, n'offre plus aux yeux du public qu'un spectacle attristant; 4° dans quelle mesure il peut envisager la remise en état de cet admirable quartier pour lequel, déjà, de nombreux particuliers ont fait d'énormes sacrifices.

BUDGET

5597. — 28 février 1957. — **M. André Mutter,** se référant à la réponse donnée le 15 janvier 1957 à sa question n° 3539, demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les sujétions particulières propres à une administration centrale et qui ne se retrouvent pas dans une préfecture et, qui font que, par exemple, deux fonctionnaires de même grade, attaché d'administration ou attaché de préfecture au ministère et attaché dans une préfecture, reçoivent une prime de rendement à l'administration centrale et rien dans une préfecture; 2° si les sujétions dont il est question ne viseraient pas en particulier les horaires de services; 3° en quoi le travail de dactylographie d'une dactylographe des ponts et chaussées présente-t-il un caractère plus technique que celui de la dactylographe de préfecture utilisant par exemple une machine alpha numérique pour les opérations de mandatement ou le travail de répartition des tickets de carburant, qu'il soit effectué par un commis des ponts et chaussées ou par un commis de préfecture; 4° pour l'exercice 1957, le montant prévu des dépenses résultant de l'octroi des primes de rendement: *a)* dans les administrations centrales; *b)* dans les services techniques; 5° quelles sont, mis à part les services des préfectures, les services extérieurs qui n'ont pas le droit de prévoir des primes de rendement; 6° si dans l'évaluation de la dépense de 20 milliards qui serait nécessaire pour permettre d'étendre la prime de rendement aux services extérieurs qui n'ont pas le droit de la percevoir ont été comprises les dépenses résultant des primes de rendement qui seraient accordées à certains services, tels que les services extérieurs du Trésor, des contributions directes, du cadastre, etc., qui perçoivent déjà des indemnités dites des articles 5 et 6 ou d'autres indemnités que ne perçoivent pas les personnels des préfectures; 7° quelle est son opinion sur le point faisant l'objet du paragraphe 2° de sa question n° 3539.

5598. — 28 février 1957. — **M. Pelat** expose **à M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un pâtissier, fabricant de pâtisserie, vendant sa fabrication au détail, et revendeur au détail de confiserie et de chocolats, qui a cessé ses fabrications de pâtisserie. La nouvelle activité porte donc uniquement sur la revente au détail de pâtisserie-confiserie et chocolats achetés en gros. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, pour les années pendant lesquelles il a exercé cette dernière activité, dans la 7° classe du tableau « A », conformément à ses représentations effectuées en leur temps et, dans l'hypothèse contraire, quels sont les textes qui s'opposeraient à cette classification.

5635. — 1er mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: deux époux étaient mariés sous la communauté légale au cours de laquelle a été vendu au prix de 8 millions un immeuble, seul bien propre du mari. Ce dernier est décédé sans héritier à réserve, laissant sa veuve légataire universelle. La communauté comprend uniquement des titres de rente 3 1/2 0/0 1952 représentant en capital une valeur nominale de 7 millions. La veuve n'a aucune reprise à exercer. Il demande: 1° s'il sera dû des droits de mutation par décès ainsi que la taxe pour le fonds national de solidarité; 2° quel sera le montant du forfait mobilier; 3° quelles solutions dans l'hypothèse où, en sus de la rente 3 1/2 0/0 1952, la communauté comprend encore des biens représentant 3 millions de francs.

5636. — 1er mars 1957. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par dérogation à l'article 64 de l'annexe IV du code général des impôts, l'article 6 de l'arrêté interministériel du 16 août 1956 prévoit que les déclarations de location à souscrire à l'enregistrement par les propriétaires d'immeubles autres que ceux visés aux articles précédents doivent être déposées dans les trois derniers mois de chaque année; que l'intitulé de l'ensemble de l'arrêté est limité aux « déclarations à souscrire par les propriétaires d'immeubles bâtis ». Il lui demande: 1° s'il lui est possible de confirmer que le texte de cet article n'est pas applicable aux propriétaires d'exploitations rurales ou de parcelles; 2° si dans la négative, les déclarations doivent être souscrites sur les mêmes formules, les imprimés de l'administration ne paraissant, en effet, avoir trait qu'aux déclarations de locations urbaines.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5600. — 28 février 1957. — **M. Chambeiron** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un groupe régional de commandos de défense est en voie de formation à Saint-Dié (Vosges), sous les auspices du ministre de la défense nationale; et lui demande quel est le caractère exact de ces commandos de défense, quels en sont les buts et, en particulier, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui en autorisent la formation.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5601. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les obligations des maîtres en ce qui concerne la surveillance des sorties des écoles à la proximité immédiate de celles-ci; 2° quelles instructions il envisage de faire donner pour éviter le renouvellement du tragique accident qui s'est produit à la sortie du lycée Charlemagne.

5602. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas équitable d'accorder aux étudiants de troisième année dentaire l'équivalence avec le S. P. C. N. pour que ceux d'entre eux qui le désireraient puissent obtenir une licence libre de sciences afin de se consacrer à la recherche scientifique.

5605. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux étudiants bénéficiaires le payement de leurs bourses dès le début de l'année universitaire et s'il ne lui semble pas souhaitable que le tiers du montant total de ces bourses soit délivré aux étudiants dès le premier versement, étant donné le taux élevé des frais entraînés par les inscriptions universitaires, l'achat des livres et de matériel, particulièrement important au mois de novembre de chaque année.

5608. — 28 février 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que chaque jour la presse fait état de nombreux accidents mortels dus à la manipulation, par des enfants, d'engins explosifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour faire débarrasser définitivement le territoire de ces engins de guerre et pour attirer par une propagande efficace l'attention des éducateurs et des familles sur les dangers que courent les enfants.

5638. — 1er mars 1957. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 octobre 1956 dans les termes ci-après: « l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à instituer en faveur des fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires du doctorat d'Etat (ès lettres ès sciences) une indemnité de doctorat, calculée à raison d'un tiers de la différence entre le traitement moyen budgétaire du professeur certifié et le traitement moyen budgétaire du professeur agrégé. Il lui demande quelles dispositions il a prises afin de donner la suite que comporte l'adoption de cette résolution.

5639. — 1er mars 1957. — **M. Nicolas** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les associations sportives de certains lycées se sont vu refuser l'accès de la piscine de l'école polytechnique où leurs sections de natation s'entraînaient depuis plusieurs années. Considérant le manque de piscines dont souffre Paris, il lui demande: 1° les raisons invoquées par le ministère de la défense nationale pour interdire l'accès de la piscine de l'école polytechnique aux associations sportives des lycées; 2° s'il compte intervenir près de M. le ministre de la défense nationale pour que soient reconsidérées les raisons qui ont pu justifier cette interdiction.

FRANCE D'OUTRE-MER

5609. — 28 février 1957. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par arrêté n° 978 du 8 février 1957, le haut commissaire du Cameroun instituait un contingentement des importations de farines métropolitaines sans pour autant instituer un contingentement pour les farines provenant d'autres sources et notamment des Grands Moulins de Dakar. Or le statut international particulier du territoire ne permet pas de limiter les importations de marchandises par discrimination de leur provenance. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cet arrêté du 8 février 1957 est en contradiction avec le statut international du Cameroun.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5007. — 29 janvier 1957. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il prend à son compte les informations parues dans « La situation de l'activité cinématographique française au 1er janvier 1957 » publiée par le centre national de la cinématographie, et les raisons pour lesquelles les éléments de cette étude diffèrent sur un certain nombre de points importants avec les publications antérieures de ce même organisme et « les tableaux de l'économie française de l'institut national de la statistique et des études économiques pour 1956 ».

INTERIEUR

5610. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions il envisage de faire donner aux agents de police qui surveillent les sorties des écoles (lycées et écoles primaires) pour éviter le renouvellement du tragique accident qui s'est produit à la sortie du lycée Charlemagne. Ceci s'applique, notamment, à l'école de l'impasse des Bellefeuilles et du lycée Janson-de-Sailly, au sujet desquels son attention a été appelée par diverses familles.

5640. — 1er mars 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles une commune comptant environ 3.000 habitants doit payer 6 millions pour frais d'assistance médicale, alors qu'une commune d'environ 10.000 habitants paye 7 millions.

JUSTICE

5615. — 28 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en application de l'article 5, chiffre V du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les litiges qui antérieurement, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat resteraient également dispensés du ministère d'avocat et d'avoué devant les nouveaux tribunaux administratifs; et lui demande si, en cas d'appel porté devant le conseil d'Etat, cette dispense d'avocat reste également maintenue devant la juridiction d'appel du conseil d'Etat.

5616. — 28 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que d'après l'article 5 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les recours et mémoires présentés devant les tribunaux administratifs doivent être signés par un avocat; et lui demande si, étant donné que dans la plupart des cas, la partie défenderesse se trouve être l'Etat, les mémoires en défense doivent également être signés par un avocat. Dans la négative, quel est le texte légal qui dispense l'Etat de la prescription impérative de l'article 5 rappelé ci-dessus.

5642. — 1er mars 1957. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** si le maintien dans les lieux est valable lorsque le bénéficiaire d'une réquisition n'a pas demandé le renouvellement de celle-ci dans les délais légaux.

5644. — 1er mars 1957. — **M. Naudet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si toute personne ne bénéficiant pas de la protection de l'article 21 de la Constitution, et qui proposerait au moment où l'armée française se bat pour défendre « l'intégrité du territoire », la création d'une fédération franco-algérienne, l'établissement d'un lien fédéral entre la France et l'Algérie entière, et non seulement pour le Constantinois ou le Tlemcenois, propagerait et défendrait publiquement de telles idées, dont le caractère évolutif ne doit pas faire oublier la gravité ni le danger, ne tomberait pas sous le coup de l'article 80 du code pénal.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5646. — 1er mars 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le sens qu'il convient de donner au terme « terrain non bâti » dans le contexte de l'article 7 du décret du 29 août 1955; plus précisément, peut-on considérer comme « terrain non bâti » la cour et le jardin compris entre le bâtiment principal et les dépendances d'un immeuble en bordure duquel une construction est envisagée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5649. — 1er mars 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les améliorations techniques, annoncées dans son discours de Pau, auront pour conséquence de réduire les effectifs du personnel des organismes sociaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5621. — 28 février 1957. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par décision de l'Union internationale des chemins de fer (U. I. C.), les réseaux des chemins de fer européens ont limité à deux le nombre des classes de voyageurs. Or, la Société nationale des chemins de fer français a classé la presque totalité des autorails rapides « R. G. P. » à quatre places de front, en première classe, en exigeant même parfois un supplément, notamment sur certaines relations des régions Est et Nord. Il lui demande si, comme les autres administrations européennes et en conformité des décisions prises par l'U.I.C., la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas garantir à ses voyageurs de première classe un confort correspondant à trois places de front, la deuxième classe étant réservée aux compartiments à quatre places de front, une surtaxe de vitesse, indépendante des conditions d'occupation, pouvant être naturellement perçue, quelle que soit la classe, pour les relations particulièrement rapides.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 4 avril 1957.

SCRUTIN (N° 548)

Sur l'amendement de M. Bayrou à l'article 2 de la proposition de loi relative au mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants.................................. 571
Majorité absolue..................................... 286

Pour l'adoption.......................... 182
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bonnaire.
Boubey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert)
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Koenig (Pierre).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Nolebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramgeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire
Démarquet.
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 570

Majorité absolue........................... 286

Pour l'adoption..................... 182

Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 549)

Sur l'amendement de M. Hénault à l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants 289

Majorité absolue 145

Pour l'adoption 232

Contre 57

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Paingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubame.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Brocas.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Ducos.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Grandin.
Grunitzky.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Monin.
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Rolland.
Sagnol.
Senghor.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Toublanc.
Trémouilhe.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alloin.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Baurens.
Berthet.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Bruelle.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 291
Majorité absolue........................... 146

Pour l'adoption.................. 234
Contre 57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 550)

Sur l'amendement de M. Hénault à l'article 1ᵉʳ de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti.

Nombre des votants........................ 415
Majorité absolue........................... 208

Pour l'adoption.................. 400
Contre 15

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).

Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Cadic.
Grandin.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Chambeiron.
Conombo.
Cot (Pierre).
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Grunitzky
Guissou (Henri).
Luciani.
Maga (Hubert).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire.
Demarquet.
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 428
Majorité absolue.................................. 215

Pour l'adoption.............................. 413
Contre 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 551)

Sur l'amendement de M. Hénault à l'article 2 de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti.

Nombre des votants 242
Majorité absolue 172

Pour l'adoption 227
Contre 15

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Cadic.
Grandin.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.

Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Herve).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Parrot.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 253
Majorité absolue.................................. 127

Pour l'adoption.................... 238
Contre 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 4 avril 1957.

1re séance: page **2029**. — 2e séance: page **2053**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.